

**Demande d'Autorisation Environnementale
(DAE)
pour le renouvellement partiel et l'extension
d'une carrière alluvionnaire**

au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Carrière de sables et graviers de La Brosse
Commune de Sully-sur-Loire (45)*

Rapport n°R20035401 bis – T1 – V2

Septembre 2021

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour le renouvellement partiel et l'extension d'une carrière alluvionnaire

au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)

TOME 1

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Carrière de sables et graviers de La Brosse
Commune de Sully-sur-Loire (45)*

Rapport n°R20035401 bis – T1 – V2

Septembre 2021



Rédacteur(s)	Date	Relecteur	Date	Valideur	Date
Nathan BLONDIN	20/08/2021	Maud GOURCEROL	23/08/2021	Maud GOURCEROL	24/08/2021

e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

<u>Siège social et Agence Sud</u>	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
<u>Agence Centre et Nord</u>	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY-AUX-LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
<u>Agence Ouest</u>	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
<u>Agence Sud-Est</u>	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
<u>Agence Est</u>	7 Rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23
<u>Antenne Afrique Centrale</u>	BP 831	LIBREVILLE - GABON	Tél : (+241) 02 85 22 48

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

Ce dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), déposé au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société EQIOM Granulats, concerne une **demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de la carrière de sables et graviers de La Brosse à Sully-sur-Loire (45)**, sur une superficie de **45 ha en renouvellement partiel et 35 ha en extension** environ. La zone **autorisée et déjà remise en état** (environ 58 ha, plans d'eau « Grande pièce de la Brosse » et « Parc à cœur » notamment) fera prochainement l'objet d'une **déclaration de cessation partielle d'activité**.

EQIOM Granulats est autorisée depuis de nombreuses années à exploiter cette carrière de Sully-sur-Loire, située dans les terrasses alluviales en rive gauche de la Loire. L'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 2017 autorisant la poursuite de l'exploitation avec une extension du périmètre, abrogé et remplacé par celui du 23 juillet 2020 autorisant la poursuite d'exploitation, autorise la carrière au titre des rubriques ICPE 2510, 2515 et 2517, sur une surface de **99 ha 54 a 76 ca**, pour une production moyenne de 400 000 t/an et une production maximale de 450 000 t/an de matériaux traités, avec un rythme d'extraction moyen de 200 000 t/an et un rythme d'extraction maximal de 450 000 t/an de matériaux bruts. Cette dernière autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2026.

Aujourd'hui, la société EQIOM Granulats souhaite **poursuivre l'exploitation de ce gisement de qualité et étendre (environ 35 ha supplémentaires) son activité d'extraction** sur la commune de Sully-sur-Loire. Le rythme d'extraction maximal des matériaux sera de 350 000 t/an, avec un rythme moyen souhaité de 250 000 t/an. Au niveau de l'installation de traitement, aux alluvions extraites sur place seront ajoutés des matériaux de substitution (sablon, alluvions, calcaires). Ainsi, la production maximale et la production moyenne seront identiques à celles actuelles, respectivement de 450 000 t/an et 400 000 t/an. La société EQIOM Granulats souhaite, de plus, pouvoir continuer à accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de cette carrière.

Cette demande de renouvellement partiel et d'extension de carrière portera sur une **surface totale de 80 ha environ**. Elle est formulée pour répondre aux besoins suivants :

- Alimenter le marché local et régional en granulats de bonne qualité (alluvions réservées aux usages nobles tels que la fabrication du Béton Prêt à l'Emploi (BPE) et recomposition avec des matériaux de substitution) ;
- Optimiser et pérenniser l'utilisation de l'installation de traitement du site ;
- Développer une activité de valorisation et recyclage des matériaux de déconstruction pour s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire entamée par le groupe EQIOM, en ajoutant une installation mobile qui porte la puissance totale installée à 1 370 kW.

Ainsi, ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale inclut :

- Une **demande de renouvellement partiel d'autorisation** sur 44 ha 84 a 44 ca pour 24 ans supplémentaires et une **demande d'extension** de 35 ha 63 a 89 ca pour l'exploitation de la carrière au titre de la rubrique 2510-1 du volet ICPE avec installations de criblage-concassage pour le tout-venant alluvionnaire et les matériaux de substitution au titre de la rubrique 2515-1 du volet ICPE ;
- Une **demande d'autorisation de défrichement** sur 13 ha 76 a 45 ca au titre du Code Forestier ;
- Une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la suppression et recréation du cours d'eau « Fossé du Rosoir » et la création de plans d'eau.

Cette demande d'extension et de renouvellement d'autorisation de carrière porte donc sur une période de 24 ans à partir de l'obtention de l'Arrêté Préfectoral et sur une surface totale de **80 ha 48 a 33 ca**.

Ce Tome 1 constitue le Document Administratif de cette demande.

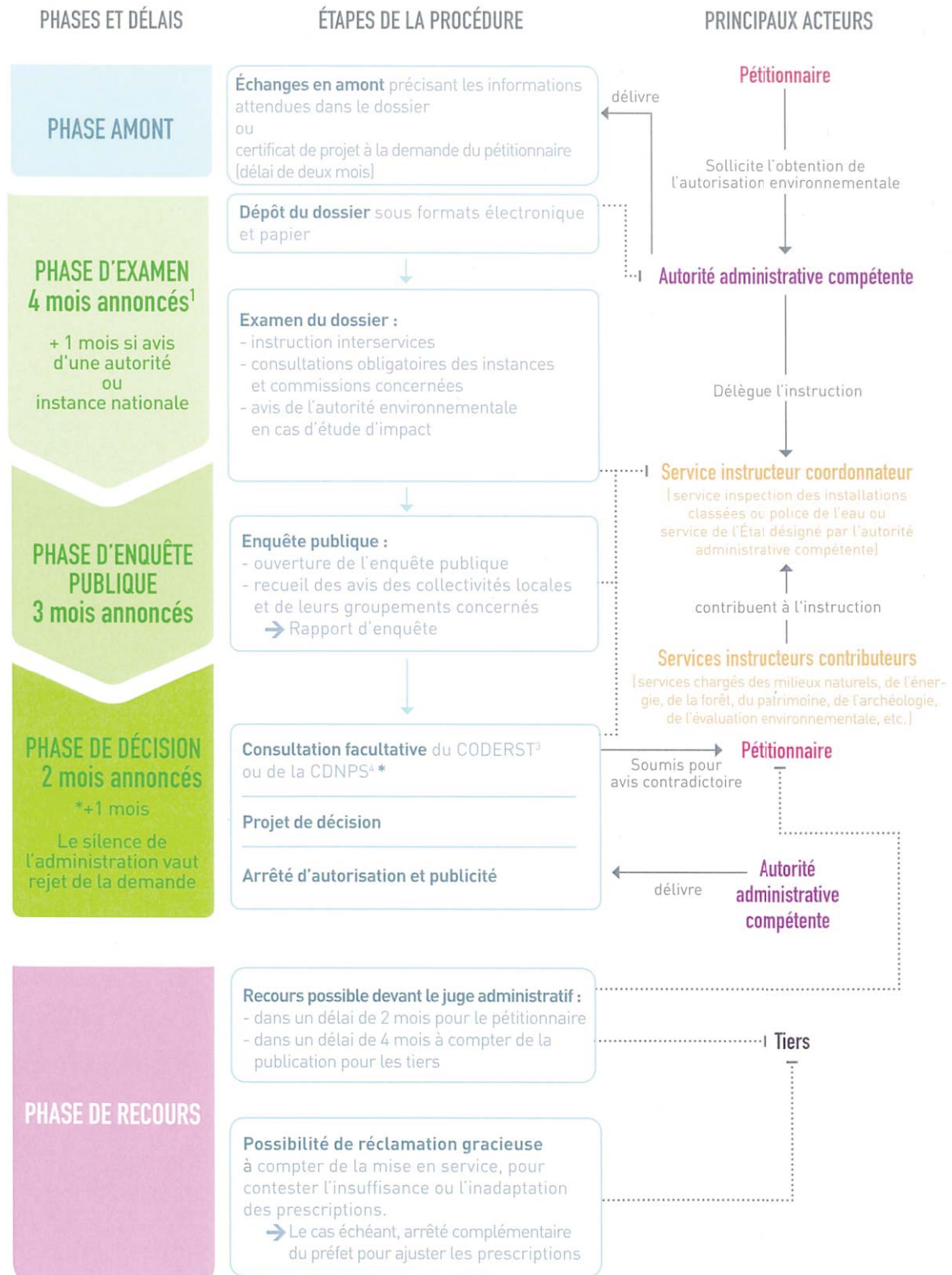
Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 1.

Par ailleurs, il est précisé que l'étude complète :

- Répond aux Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Répond également aux exigences des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) ;
- Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE) ;
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sources : DREAL - 2017 - 100017 - Crédits photos : photo 1 - Thierry Decen (cours d'eau v2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 - Aurélien Miralles, page 3 - Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

SOMMAIRE

1. Lettre de demande d'autorisation	6
2. Présentation du demandeur	10
3. Emplacement du projet de carrière	11
4. Réglementation concernée	20
4.1. Textes réglementaires de référence	20
4.2. Autorisation demandée	20
4.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage	23
5. Description de l'activité	24
5.1. Le défrichement.....	24
5.2. Le chantier de décapage sélectif	25
5.3. Le chantier d'extraction et l'évacuation du tout-venant.....	25
5.4. Le réaménagement	25
5.5. Les produits finis.....	27
5.6. Les horaires de fonctionnement.....	27
5.7. Le volume de l'activité	27
6. Capacités techniques et financières de l'entreprise	28
6.1. Présentation institutionnelle du Groupe EQIOM Granulats	28
6.2. Capacités Techniques.....	30
6.3. Capacités Financières.....	39
6.4. Moyens techniques et financiers mis en œuvre pour l'exploitation de la carrière de Sully-sur-Loire	43
7. Concertation sur le projet	44
8. Projet de remise en état	45

FIGURES

Figure 1 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	4
Figure 2 : Localisation du projet et des habitations proches.....	13
Figure 3 : Rayon d'affichage au 1/25 000	14
Figure 4 : Photographie aérienne de la carrière de La Brosse en 2018	15
Figure 5 : Plan cadastral au 1/7 500	16
Figure 6 : Localisation des surfaces de défrichement sur fond cadastral	17
Figure 7 : Plan d'ensemble du site au 1 / 1 750	18
Figure 8 : Plan des abords au 1 / 2 000	19
Figure 9 : Plan de phasage du défrichement par boisement	26
Figure 10 : Projet de réaménagement de la carrière	46

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis et pouvoir du signataire	
Annexe 2 : Arrêté préfectoral de la carrière en vigueur	
Annexe 3 : Preuves de maîtrise foncière	
Annexe 4 : Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU pour l'extension de la carrière	
Annexe 5 : Analyse de la conformité du projet aux arrêtés types pour la rubrique 2515	
Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion de cadrage du 8 décembre 2020	
Annexe 7 : Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état	
Annexe 8 : Tableau détaillé des parcelles cadastrales	

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Madame la Préfète
Préfecture de la région Centre et du Loiret
181 rue de Bourgogne
45 000 ORLEANS

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et l'extension de la carrière de sables et graviers EQIOM Granulats de La Brosse sur la commune de Sully-sur-Loire (45)

Madame la Préfète,

Je soussigné, M. Laurent DELAFOND, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société EQIOM Granulats, ai l'honneur de formuler :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation sur 44 ha 84 a 44 ca et d'une extension de 35 ha 63 a 89 ca de **carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (45)**, sur les parcelles listées dans le tableau ci-après, et pour une durée de **24 ans**.

Le rythme d'extraction demandé est de 350 000 T/an au maximum, ce qui est moindre que l'actuel autorisé (450 000 T/an jusqu'à décembre 2026). Les alluvions extraites sur la carrière de la Brosse seront mélangées à des matériaux importés d'autres sites (sablon, alluvions, calcaires) afin d'économiser la ressource alluvionnaire.

Un apport de déchets inertes extérieurs à hauteur de 37 700 m³/an est également sollicité, afin d'assurer le remblaiement des berges prévu au plan de réaménagement ;

- Au titre de la Loi sur l'Eau (article R. 241-1 du Code de l'Environnement) ;
- Au titre du Code Forestier, l'**autorisation de procéder au défrichement** d'une surface de 13 ha 76 a 45 ca de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de **Sully-sur-Loire (45)**.

Les surfaces cadastrales concernées par la présente demande sont les suivantes :

Autorisation concernée	Commune	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée (m ²)
Renouvellement partiel	Sully-sur-Loire	45 ha 14 a 72 ca	44 ha 84 a 44 ca
Total Renouvellement		45 ha 14 a 72 ca	44 ha 84 a 44 ca
Extension	Sully-sur-Loire	52 ha 60 a 80 ca	35 ha 63 a 89 ca
Total Extension		52 ha 60 a 80 ca	35 ha 63 a 89 ca
Total Extension + Renouvellement		97 ha 75 a 52 ca	80 ha 48 a 33 ca

Cette demande de renouvellement d'autorisation, d'extension et de modification de la remise en état porte donc sur une surface totale demandée de 80 ha 48 a 33 ca, dont environ 75 ha de surface exploitable.

L'activité concernée relève des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique	Activité	Seuil réglementaire	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	-	Surface : 80 ha 48 a 33 ca Extraction annuelle moyenne : 250 000 t/an Extraction annuelle maximale : 350 000 t/an	Autorisation	3 km
2515-1a	Installation de broyage concassage, criblage...	Puissance totale installée 40 < D ≤ 200 kW 200 < E	Puissance installée 1 370 kW (installation de traitement + criblerie mobile)	Enregistrement	/
2517	Station de transit de produits minéraux solides, ensachage (mise en big bag)	Capacité de stockage : 5 000 < D ≤ 10 000 m ² 10 000 < E	50 000 m ² maximum (produits finis et matériaux inertes issus du recyclage)	Enregistrement	/

Les parcelles concernées par la Demande d'Autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale de défrichement
Sully-sur-Loire	La Brosse	45.315 AW	140 ; 141 ; 142 ; 160 ; 161pp ; 185pp ; 189pp ; 190 ; 191	13 ha 76 a 45 ca

Je certifie que, à la connaissance d'EQIOM Granulats, ces terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant cette demande.

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Opération concernée	Seuil	Caractéristiques de l'activité	Classement
1.2.2.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un plan d'eau alimenté par la nappe d'accompagnement de la Loire	Capacité de prélèvement dans la nappe alimentant la Loire > 80 m ³ /h	Débit max installé pour l'installation de traitement : 600 m ³ /h Débit max installé pour le lavage des bennes : 30 m ³ /h, Maximum 630 m³/h	A
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface : A > 20 ha 20 < D < 1 ha	La surface considérée est de 80 ha 48 a 33 ca	A

Rubrique	Opération concernée	Seuil	Caractéristiques de l'activité	Classement
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	/	Rejet des eaux de process dans les bassins de décantation	A
3.1.2.0-1	Dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau : A > 100 m	Déviations du cours d'eau « Fossé du Rosoir » sur une longueur de 1 230 m	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface : 3 ha ≤ A 0,1 < D < 3 ha	2 plans d'eau: <ul style="list-style-type: none"> • Petit plan d'eau au Nord-Est : 7,66 ha • Grand plan d'eau en renouvellement + extension : 40,12 ha Superficie totale de 47,78 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	/	9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, dont 7 déjà installés et 2 à créer (PZ7 bis et PZ8)	D
3.3.5.0	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (réaménagement hors périmètre)	/	Restauration de zones humides ; Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	D

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

Il comprend notamment :

- Un résumé non technique (Tome 0) ;
- **Un document administratif (Tome 1) ;**
- Un mémoire technique (Tome 2) ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3) ;
- Une étude de dangers (Tome 4) ;

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Sully-sur-Loire (45) ;
- Saint-Père-sur-Loire (45) ;
- Saint-Benoît-sur-Loire (45) ;
- Guilly (45) ;
- Neuvy-en-Sullias (45) ;
- Viglain (45).

Soit 6 communes, un département (le Loiret (45)) et une région (Centre).

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de **substituer**, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille trop importante du site, **un plan à l'échelle 1/1 750** en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 requis à l'art. R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma plus haute considération.

A Courbevoie,
Le

Pour EQIOM GRANULATS
Le Président Directeur Général,
Laurent DELAFOND

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **EQIOM GRANULATS**

Forme juridique: **Société par Actions Simplifiée (SAS)**
Au capital de 57 894 196 Euros

Siège social : COLISEE GARDENS
10 avenue de l'Arche
ZAC Danton
92419 Courbevoie

Registre du Commerce : Nanterre B 333 892 610 Nanterre (Cf. Annexe 1)

SIRET : 333 892 610 01034

Code APE : 0812Z

Représenté par : Monsieur Laurent DELAFOND, de nationalité française,
agissant en qualité de Président Directeur Général de la société
EQIOM Granulats

Correspondance locale : **Charline LEBRUN** (06 71 37 69 79)
Service Foncier-Environnement

Julien FOURIER (06 12 63 18 08)
Responsable Foncier Environnement

COLISEE GARDENS
10 avenue de l'Arche
ZAC Danton
92419 Courbevoie

Aide à la constitution du dossier : **GéoPlusEnvironnement** **ANTEA Group**

Maud GOURCEROL
Nathan BLONDIN
2 rue Joseph Leber
45 530 Vitry aux Loges
Tél. : 02 38 59 37 19
Fax. : 02 38 59 38 14

Alexandre CHEVALIER
ZAC du moulin
803 bd Duhamel du Monceau
CS 30602
45166 Olivet Cedex
Tél : 02 38 23 22 21

Acoustibel
Corentin ANGO
114 rue du Moulin à Vent
76 760 Yerville
Tél : 02 35 16 68 44

Ecosphère
Guillaume VUITTON
112 rue du Nécotin
ZAC des Châteliers
45 000 Orléans
Tél. : 02 38 42 12 90

3. EMBLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE

La Figure 2 montre la localisation du projet de carrière concerné par la présente demande.

Le projet se trouve sur la commune de Sully-sur-Loire, en rive gauche de la Loire (à moins de 1 200 m des bords de Loire au point le plus proche), en région Centre, à environ 40 km au Sud-Est d'Orléans (45) et 21 km au Nord-Ouest de la ville de Gien (45) et 4,0 km au Nord-Ouest du bourg de Sully-sur-Loire (distance des limites du projet au centre-bourg).

Les communes environnantes sont (Cf. Figure 3) :

- A 3,4 km (distance des limites du projet au centre-bourg) au Nord-Ouest : Guilly (45),
- A 4,2 km (distance des limites du projet au centre-bourg) au Nord-Est, en rive droite de la Loire : Saint-Père-sur-Loire (45),
- A 3,3 km (distance des limites du projet au centre-bourg) au Nord, en rive droite de la Loire : Saint-Benoît-sur-Loire (45),
- A 4,4 km (distance des limites du projet au centre-bourg) à l'Ouest : Neuvy-en-Sullias (45),
- A 4,5 km (distance des limites du projet au centre-bourg) au Sud : Viglain (45),
- A 5,6 km (distance des limites du projet au centre-bourg) au Nord-Est, en rive droite de la Loire : Bonnée (45).

La zone du projet est entourée par :

- Le chemin, la ferme de La Brosse au Nord ;
- Des champs cultivés au Nord-Est, à l'Est et au Sud-Est ;
- Des boisements sur la partie Sud et au Nord-Est ;
- Les plans d'eau « Parc à Coeur » à l'Ouest et « Grande pièce de La Brosse » au Nord.

Les terrains de l'emprise du renouvellement partiel, d'une surface de 45 ha environ, se situent au Sud de la ferme de la Brosse, et comprennent les zones suivantes (Cf. Figure 4) :

- **Zone I** : Bassin de décantation de la carrière ;
- **Zone II** : Extraction en cours ;
- **Zone III** : Plateforme de traitement composée d'une installation de concassage, criblage et lavage ;
- **Zone IV** : Aire de stockage/transit des produits finis ;
- **Zone V** : Zone en cours de remblayage et accueil d'inertes ;
- **Zone VI** : Entrée du site, bascule et bureaux du personnel.

L'accès au site (Cf. Figure 4) continuera de se faire depuis la RD 951, au Nord des terrains du projet, en empruntant le chemin rural de la Boucherie aux Folies, débouchant dans la partie Nord-Ouest de la carrière actuelle.

Les parcelles cadastrales concernées par cette demande sont présentées synthétiquement dans la lettre de demande, et sur le plan cadastral de la Figure 5.

Cette demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de carrière représente une **superficie de 44 ha 84 a 44 ca en renouvellement partiel et 35 ha 63 a 89 ca en extension, soit 80 ha 48 a 33 ca au total, dont 35 ha 60 a 84 ca de surface exploitable.**

L'arrêté préfectoral d'autorisation actuel de la carrière est présenté en Annexe 2.

L'Annexe 3 présente la maîtrise foncière qu'exerce EQIOM sur les terrains concernés par ce projet de renouvellement partiel et d'extension de carrière.

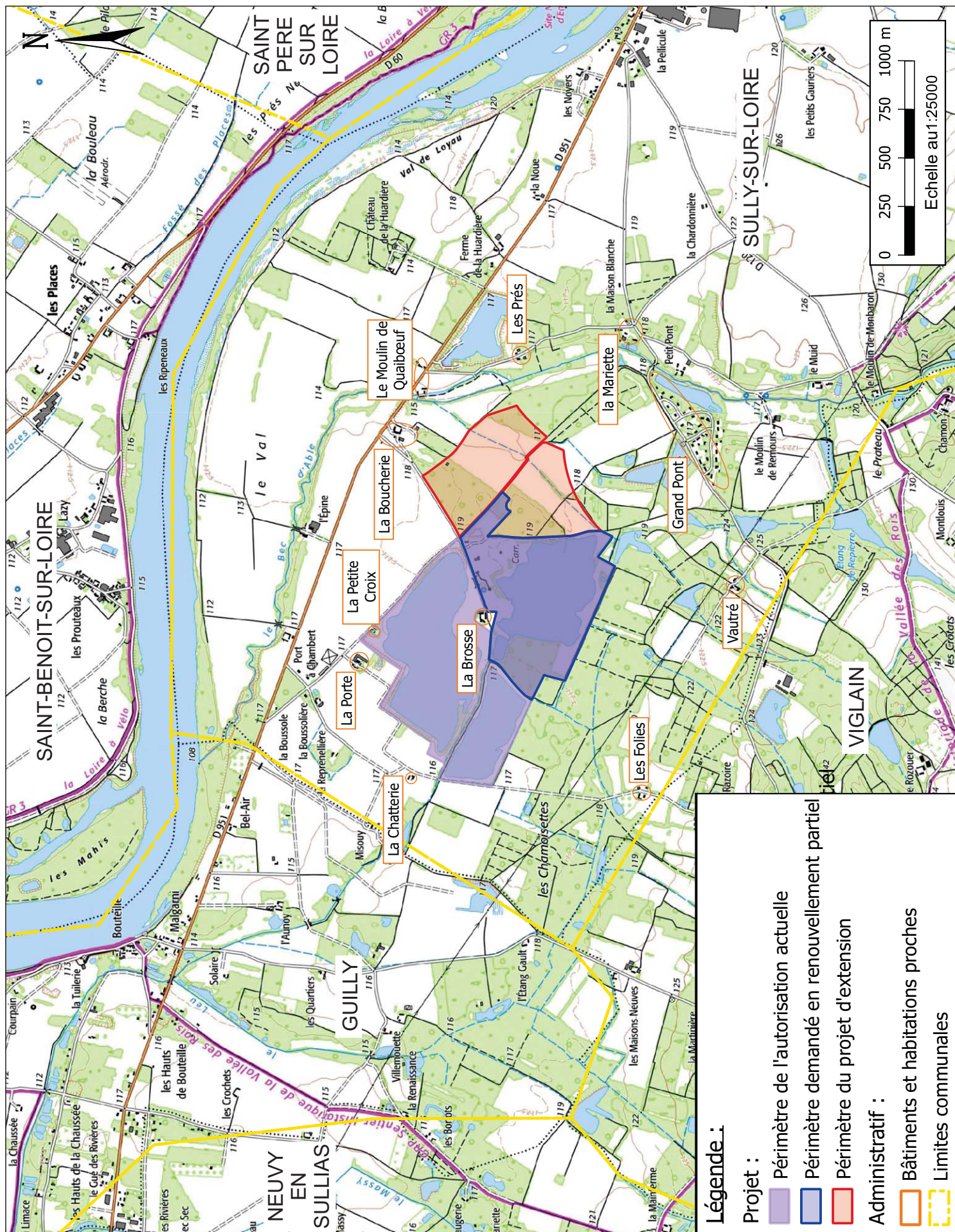
Cette Annexe 3 présente des données confidentielles.

La délibération du Conseil Municipal de Sully-sur-Loire engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU sur les parcelles concernées par l'extension est présentée en Annexe 4.

Les **plans réglementaires** sont donnés en :

- Figure 3 : Plan au 1 /25 000 avec le rayon d'affichage de 3 km ;
- Figure 5 : Plan cadastral au 1/7 500 ;
- Figure 6 : Localisation des surfaces de défrichement sur fond cadastral ;
- Figure 7 : Plan d'ensemble au 1 / 1 750
- Figure 8 : Plan des abords au 1 / 2 000

Rappels : Pour des raisons de commodité, du fait de la taille trop importante du site, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis est substitué par un plan au 1/1 750.





Légende

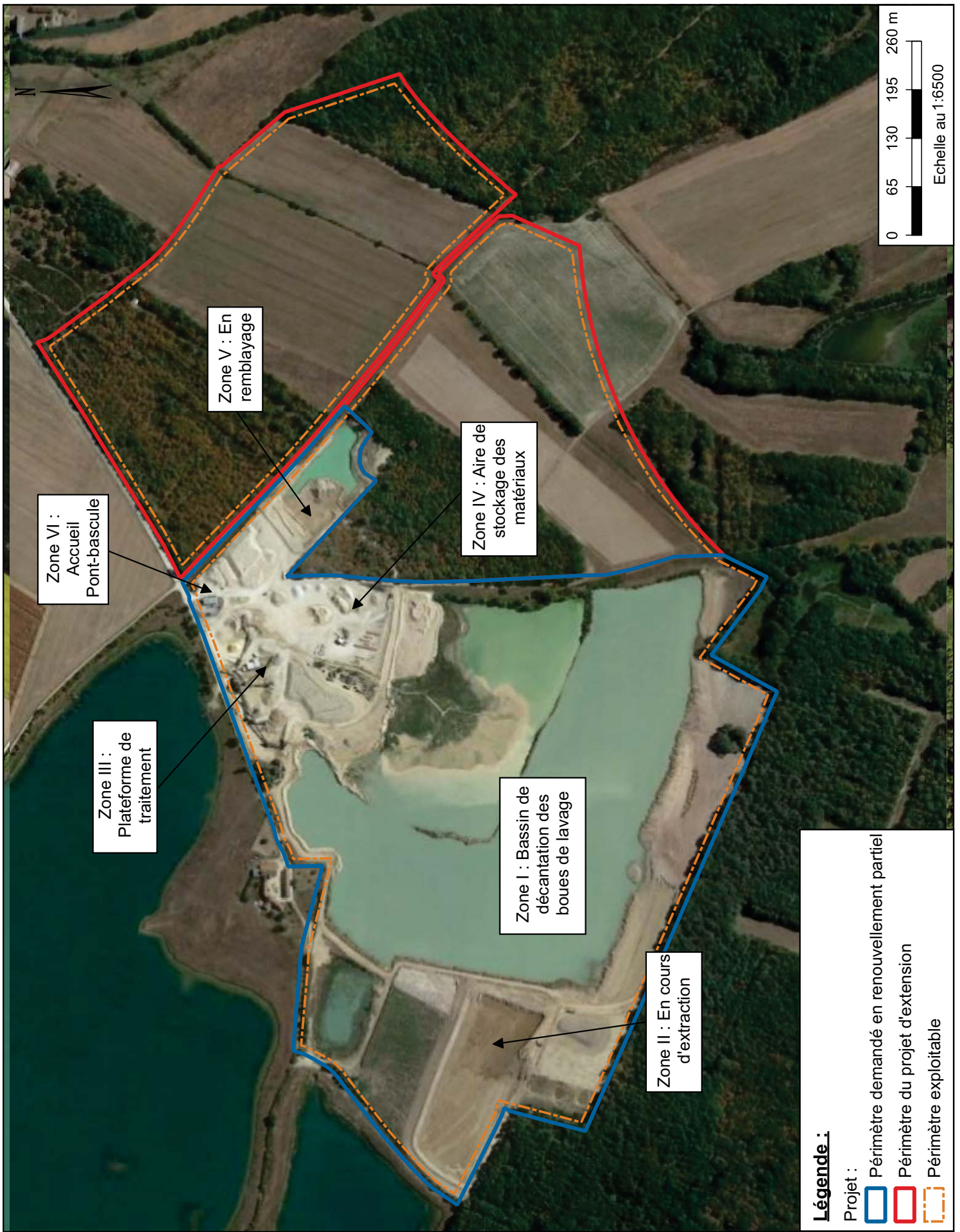
- Périmètre demandé en renouvellement partiel
- Périmètre du projet d'extension
- Limites communales
- Rayon d'affichage de 3 km

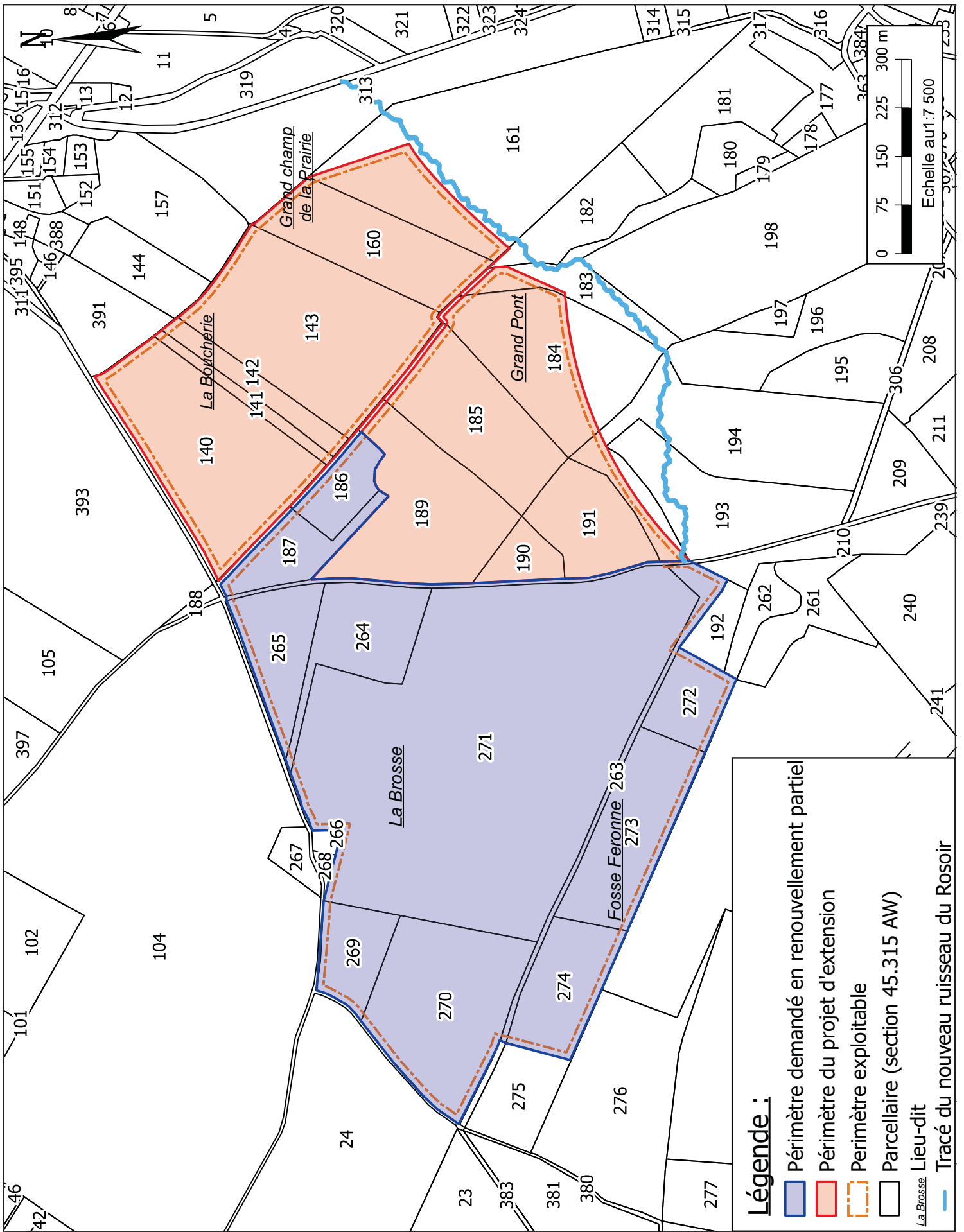


EQIOM - Sully-sur-Loire (45)
 Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
 Document Administratif

Rayon d'affichage au 1 / 25000
 Sources : /IGN et cadastre.gouv.fr

Figure 3





Légende :

- Périmètre demandé en renouvellement partiel
- Périmètre du projet d'extension
- Périmètre exploitable
- Parcelle (section 45.315 AW)
- Lieu-dit
- Tracé du nouveau ruisseau du Rosoir



EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)
 Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
 Document Administratif

Plan cadastral au 1 / 7500

Source : cadastre.gouv.fr

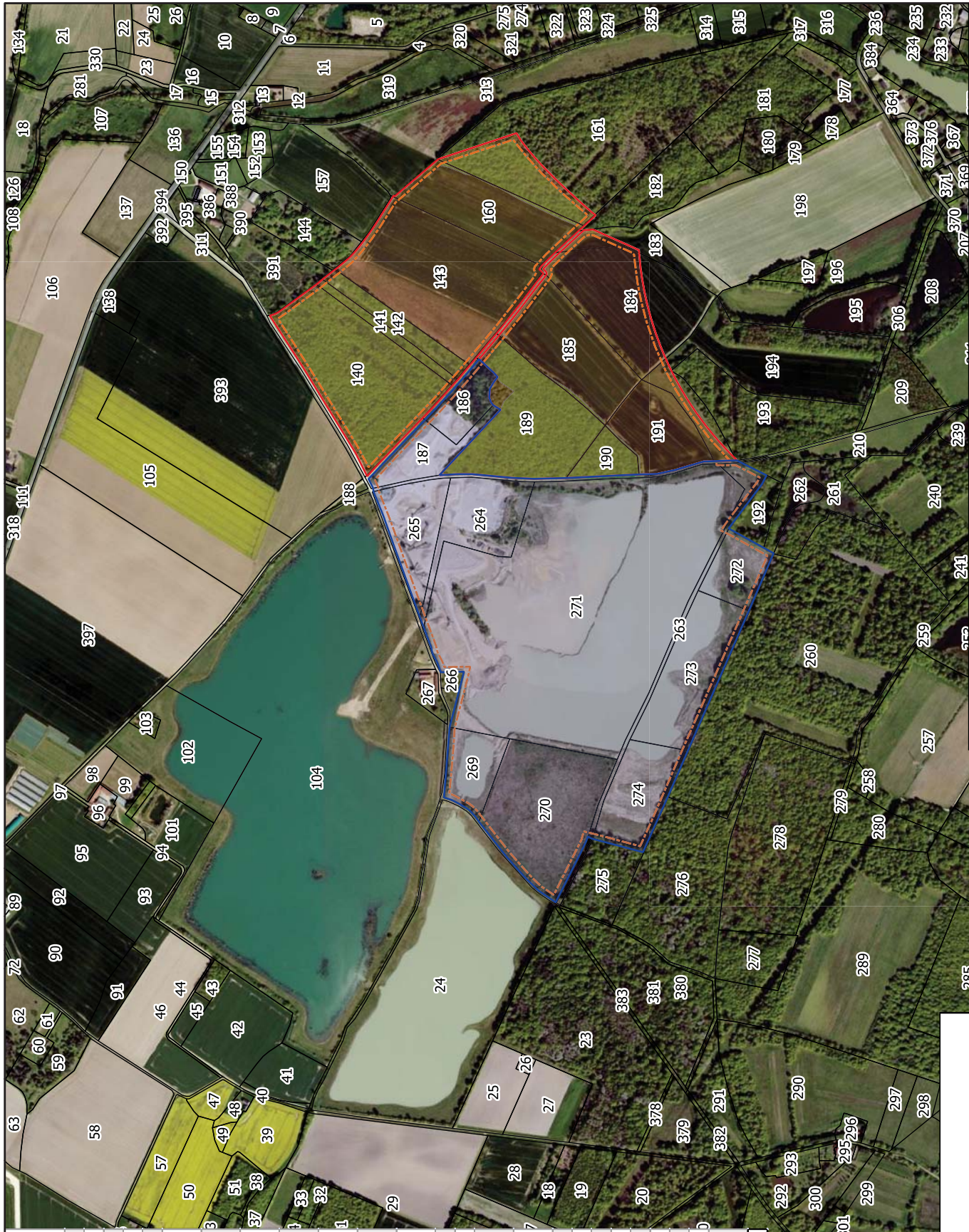
Figure 5

Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²	Surface à défricher en m ²
45.315 AW 140	61 593	60 532	52 886
45.315 AW 141	5 554	5 468	5 135
45.315 AW 142	10 539	10 539	9 938
45.315 AW 143	68 001	68 001	0
45.315 AW 160	33 110	33 110	523
45.315 AW 161 pp	104 774	19 572	15 445
45.315 AW 183 pp	20 096	2 995	0
45.315 AW 184 pp	49 640	32 377	0
45.315 AW 185 pp	37 417	36 591	698
45.315 AW 186 pp	12 353	12 353	0
45.315 AW 187 pp	15 168	14 612	0
45.315 AW 189 pp	46 440	46 022	43 910
45.315 AW 190	8 008	8 008	8 008
45.315 AW 191	23 020	22 824	380
45.315 AW 194 pp	57 888	6 039	0
45.315 AW 263 pp	10 609	9 263	0
45.315 AW 264	24 318	24 318	0
45.315 AW 265	21 026	21 026	0
45.315 AW 269	14 829	14 829	0
45.315 AW 270	51 419	51 419	0
45.315 AW 271	230 502	229 403	0
45.315 AW 272	13 581	13 554	0
45.315 AW 273	34 179	34 179	0
45.315 AW 274	23 488	23 488	0
Chemin communal	-	4 310	722
Total	977 552	804 832	137 645



Légende :

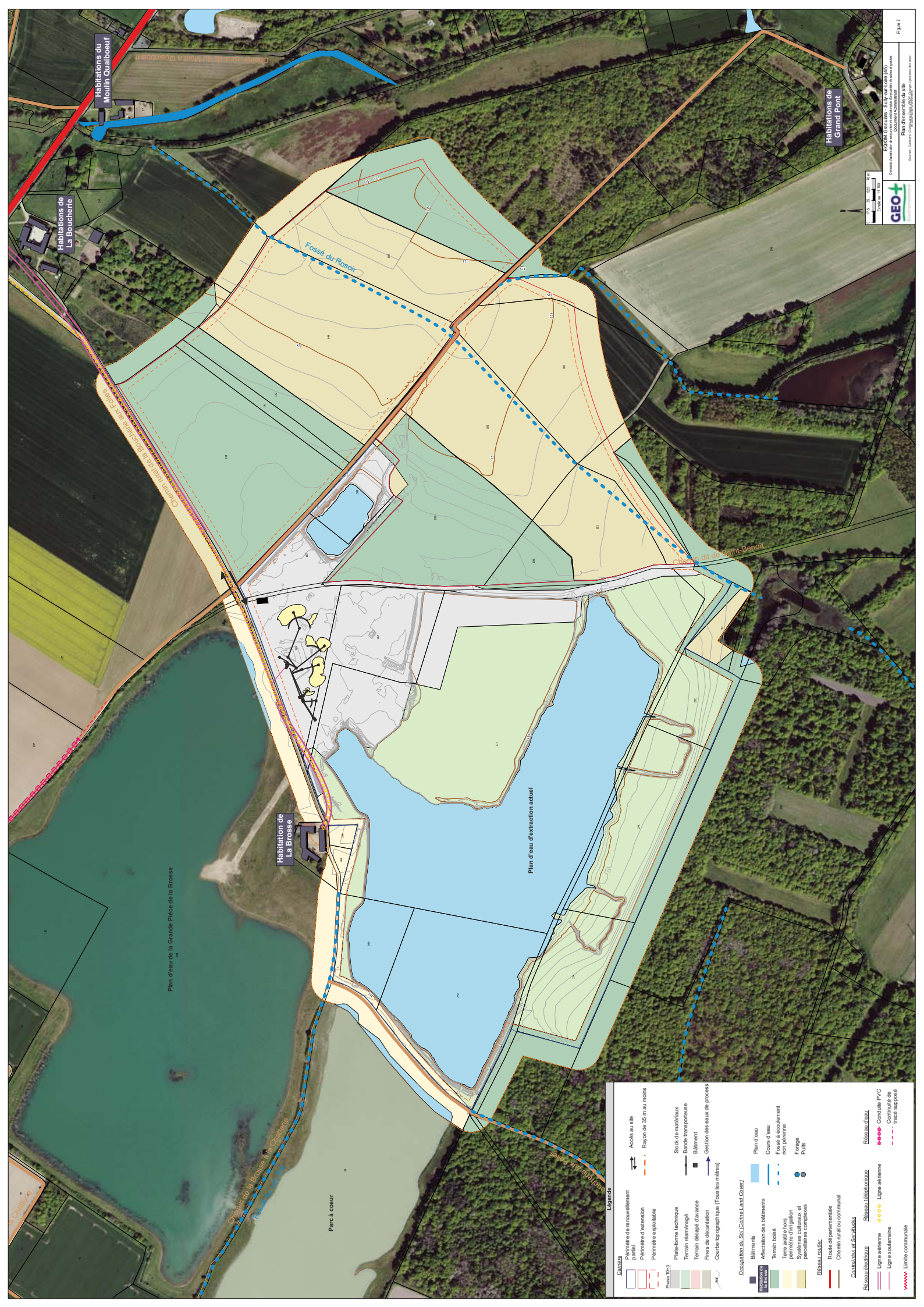
- Périmètre demandé en renouvellement partiel
- Périmètre du projet d'extension
- Périmètre exploitable
- Surface à défricher cadastrale => Total : 137 645 m² (13 ha 76 a 45 ca)



EQIOM - Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Document Administratif

Localisation des surfaces de défrichement sur fond cadastral
Sources : IGN et cadastre.gouv.fr

Figure 6



Legende

Caractéristiques	Accès au site	Plan d'eau	Éléments d'eau
Perimètre de renouvellement partiel	Rayon de 35 m au moins	Cours d'eau	Fossés à écoulement non pérenne
Perimètre d'extension			Forage
Perimètre exploitable			Puits
Parcelles			
Parcelle technique	Stock de matériaux		
Terrain réaménagé	Bande transposée		
Terrain décapé d'avance	Bâtiment		
Fines de décaissement	Gestion des eaux de process		
Courbe topographique (Tous les mètres)			
Bâtiments			
Affectation des bâtiments			
Terrain boisé			
Terrain arable hors périmètre d'irrigation			
Systèmes culturels et parcelles complexes			
Édifices agricoles			
Roades départementales			
Chemins ruraux ou communaux			
Conduites de Surface			
Conduites PVC			
Conduites de terre égayées			



Legenda

Grădini

- Parcela de teren verde în plan
- Parcela de teren verde în plan
- Parcela de teren verde în plan
- Parcela de teren verde în plan

Protecție

- Protecție de teren verde în plan
- Protecție de teren verde în plan
- Protecție de teren verde în plan
- Protecție de teren verde în plan

Suprafață

- Suprafață de teren verde în plan
- Suprafață de teren verde în plan
- Suprafață de teren verde în plan
- Suprafață de teren verde în plan

Alte elemente

- Alte elemente
- Alte elemente
- Alte elemente
- Alte elemente

Alte elemente

- Alte elemente
- Alte elemente
- Alte elemente
- Alte elemente

SCOPUL PROIECTULUI - SURSA LACUL (RS)

Plan de amenajare a teritoriului rural

Scara: 1:500

Proiectat de: [Nume]

Desenați de: [Nume]



4. REGLEMENTATION CONCERNEE

4.1. Textes réglementaires de référence

Ce projet de renouvellement partiel et d'extension de carrière est concerné notamment par la réglementation suivante :

- Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE) ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Ce dossier correspond à une **Demande d'Autorisation Environnementale** (DAE). Il est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4.2. Autorisation demandée

Au titre de la nomenclature des **installations classées pour la protection de l'environnement** fixée à l'Annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuil réglementaire	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	-	Surface : 80 ha 48 a 33 ca Extraction annuelle moyenne : 250 000 t/an Extraction annuelle maximale : 350 000 t/an	Autorisation	3 km

2515-1a	Installation de broyage concassage, criblage...	Puissance totale installée 40 < D ≤ 200 kW 200 < E	Puissance électrique totale installée : 1 370 kW Répartie en : 890 kW <i>pour l'IT fixe</i> 480 kW <i>pour l'IT mobile</i>	Enregistrement	/
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage : 5 000 < D ≤ 10 000 m ² 10 000 < E	50 000 m ² maximum (produits finis et matériaux inertes issus du recyclage)	Enregistrement	/

Et ceci pour une **durée de 24 ans** et une **extraction maximale de 350 000 T/an** du tout-venant alluvionnaire (sables et graviers). Le rythme de production restera inchangé soit 400 000 T/an en moyenne et 450 000 T/an maximum. Les alluvions extraites sur la carrière de la Brosse seront donc mélangées à des matériaux importés depuis d'autres sites (sablon, alluvions, calcaires) afin d'économiser la ressource alluvionnaire.

Une augmentation de la puissance installée est demandée pour les installations de traitement (1 370 kW au lieu de 800 kW) pour intégrer l'installation de traitement mobile (cribleur, broyeur) et ainsi développer une activité de recyclage des matériaux de déconstruction.

Cette carrière n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les stériles issus du décapage** (terre végétale et stériles) **sont considérés comme inertes et non dangereux** et utilisés pour le réaménagement du site.

L'analyse de la conformité à venir du projet aux arrêtés types pour la rubrique 2515 est présentée en Annexe 5.

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Opération concernée	Seuil	Caractéristiques de l'activité	Classement
1.2.2.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un plan d'eau alimenté par la nappe d'accompagnement de la Loire	Capacité de prélèvement dans la nappe alimentant la Loire > 80 m ³ /h	Débit max installé pour l'installation de traitement : 600 m ³ /h Débit max installé pour le lavage des bennes : 30 m ³ /h, Maximum 630 m³/h	A

Rubrique	Opération concernée	Seuil	Caractéristiques de l'activité	Classement
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface : A > 20 ha 20 < D < 1 ha	La surface considérée est de 80 ha 48 a 33 ca	A
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	/	Rejet des eaux de process dans les bassins de décantation	A
3.1.2.0-1	Dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau : A > 100 m	Déviations du cours d'eau « Fossé du Rosoir » sur une longueur de 1 230 m	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface : 3 ha ≤ A 0,1 < D < 3 ha	2 plans d'eau: <ul style="list-style-type: none"> • Petit plan d'eau au Nord-Est : 7,66 ha • Grand plan d'eau en renouvellement + extension : 40,12 ha Superficie totale de 47,78 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	/	9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, dont 7 déjà installés et 2 à créer (PZ7 bis et PZ8)	D
3.3.5.0	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (réaménagement hors périmètre)	/	Restauration de zones humides ; Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	D

Les parcelles concernées par la Demande d'Autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale de défrichement
Sully-sur-Loire	La Brosse	45.315 AW	140 ; 141 ; 142 ; 160 ;161pp ;185pp ;189pp ;190 ;191	13 ha 76 a 45 ca

Les stériles de décapage et la terre végétale seront soit stockés temporairement sous forme de merlons sur le site (stockage temporaire < à 3 ans), soit directement remis en place dans le cadre de la remise en état du site.

Les parcelles concernées par la déviation du fossé du Rosoir sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Longueur totale déviée
Sully-sur-Loire	Grand Pont - La Boucherie	45.315 AW	193pp ; 194pp ; 196pp ; 182pp ; 183pp ; 184pp ; 161pp ; 313pp	1230 m

4.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont les suivantes (Cf. *Figure 3*) :

- Sully-sur-Loire (45) ;
- Saint-Père-sur-Loire (45) ;
- Saint-Benoît-sur-Loire (45) ;
- Guilly (45) ;
- Neuvy-en-Sullias (45) ;
- Viglain (45).

Sont donc concernés :

- **6 communes** ;
- **1 département** : le Loiret (45) ;
- **1 région** : Centre.

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Pour le détail technique de l'exploitation de cette carrière, se référer au Tome 2 « Mémoire Technique ». Ci-dessous, ne sont rappelées que les grandes lignes de l'activité projetée.

5.1. Le défrichement

L'opération de défrichement est préalable à toute opération de décapage en terrains boisés. La surface concernée par cette opération représente au total **13 ha 76 a 45 ca** et concerne les parcelles présentées dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²	Surface à défricher en m ²
<i>45.315 AW 140</i>	61 593	60 532	52 886
<i>45.315 AW 141</i>	5 554	5 468	5 135
<i>45.315 AW 142</i>	10 539	10 539	9 938
<i>45.315 AW 160</i>	33 110	33 110	523
<i>45.315 AW 161 pp</i>	104 774	19 572	15 445
<i>45.315 AW 185 pp</i>	37 417	36 591	698
<i>45.315 AW 189 pp</i>	46 440	46 022	43 910
<i>45.315 AW 190</i>	8 008	8 008	8 008
<i>45.315 AW 191</i>	23 020	22 824	380
<i>Chemin communal</i>	-	4 310	722
Total	398 456	314 978	137 645

Ce défrichement s'effectuera en 3 années distinctes, correspondant chacune à l'année précédant le décapage sur le boisement considéré pour limiter les impacts sur les milieux naturels (maintien des habitats). Ainsi, le phasage du défrichement par boisement est illustré à la Figure 9 et présenté dans le tableau ci-dessous :

Année d'exploitation	Surface de défrichement prévue
N0 / N0+1	15 968 m ²
N0+5	53 718 m ²
N0+14	67 959 m ²

Une **demande d'autorisation de défrichement est donc sollicitée sur 14 ans.**

Les mesures écologiques spécifiques au défrichage sont reprises au Tome 2 : Mémoire Technique.

Le défrichage se déroulera en 2 temps :

- Passage d'un écologue pour identifier les arbres intéressants pour le Grand Capricorne puis dépose des grumes à proximité d'une zone propice au Grand Capricorne ;
- Abattage, par des bûcherons, des arbres, avec tri des arbres dont le bois est valorisable ;
- Défrichage des végétaux restants à la débroussailleuse ;
- Extraction des souches à la pelle mécanique ou broyage des souches *in-situ*.

Cette superficie boisée à défricher supérieure à 5 ha (seuil à partir duquel l'autorisation de défrichage est nécessaire dans le Loiret hors des régions Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest) nécessite au préalable une demande d'autorisation de défrichage.

5.2. Le chantier de décapage sélectif

Les opérations de décapage des terres végétales puis des stériles de découverte continueront d'être effectuées sélectivement à l'aide d'une pelle hydraulique comme actuellement.

Les opérations de décapage se dérouleront de préférence dans de bonnes conditions climatiques afin de bien séparer la terre végétale des couches sous-jacentes.

La terre végétale sera tout d'abord stockée sous forme de merlons périphériques, puis évacuée séparément vers les zones en cours de remblayage et/ou de réaménagement, ce qui permettra d'en limiter le stockage avant utilisation.

5.3. Le chantier d'extraction et l'évacuation du tout-venant

Cette carrière poursuivra l'extraction de tout-venant, à sec sur les premiers mètres, puis en eau, avec évacuation par tombereaux.

Pour cela, l'extraction gardera la même méthode de fonctionnement. L'extraction sera donc réalisée avec une pelle hydraulique ou une dragueline, qui constitueront un cordon de tout-venant pour égouttage. Les matériaux seront ensuite repris au chargeur qui les déversera dans les tombereaux.

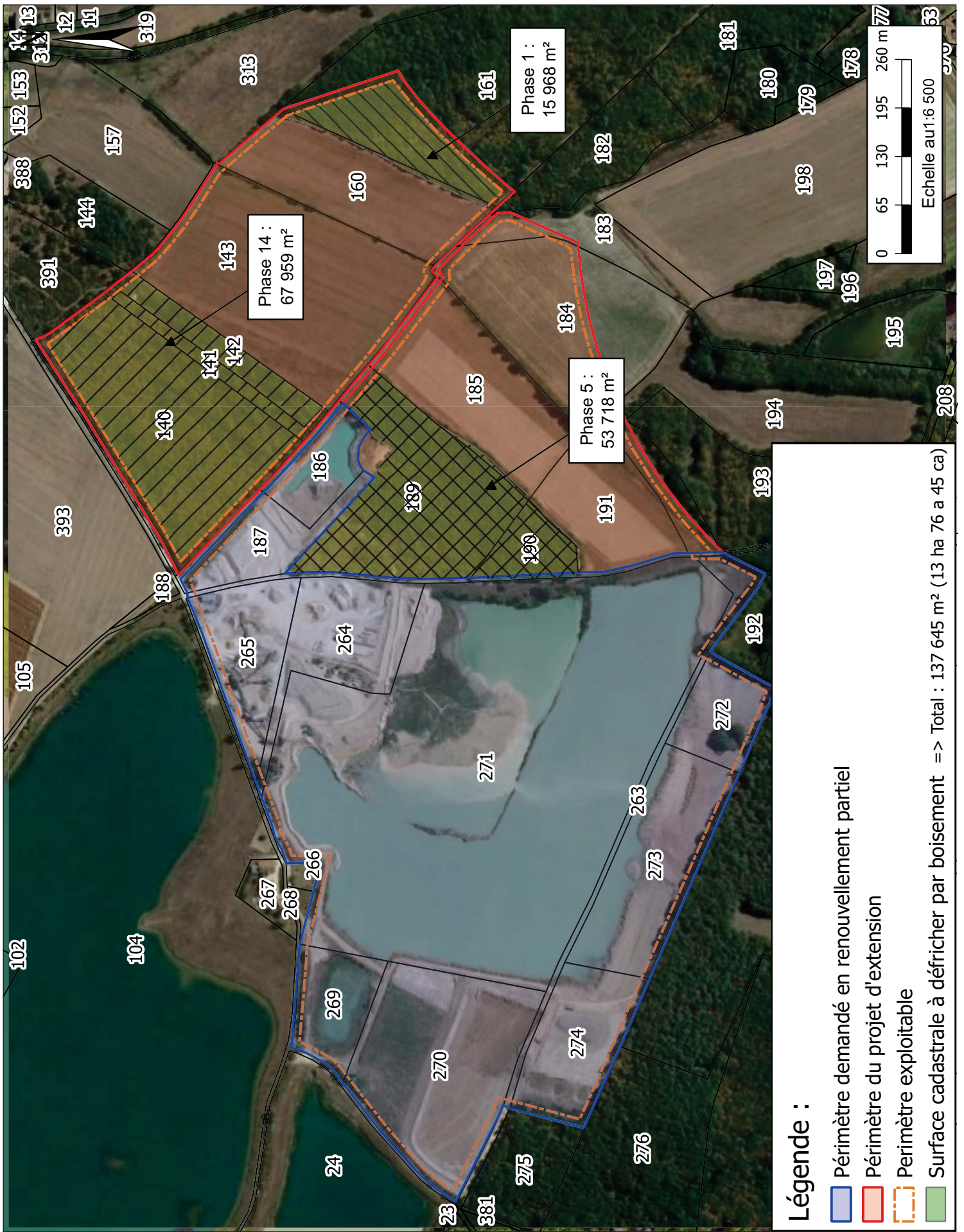
La totalité des matériaux extraits sera évacuée, par tombereaux, vers les installations de traitement du site, où ils seront traités par lavage/concassage/criblage comme c'est le cas actuellement. En dehors d'une petite proportion conditionnée en big-bags, les produits finis seront stockés au sol, soit à proximité directe de l'installation, soit sur l'aire de stockage du site.

Les granulats produits seront repris au chargeur pour charger les camions clients.

5.4. Le réaménagement

Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction et consistera en l'extension du plan d'eau actuel, la création d'un nouveau plan d'eau au Nord-Est et la **restauration des habitats naturels à forts enjeux écologiques** (prairies humides, pelouses et friches sableuses, pré-bois, zones humides, ...).

Pour ce faire, un apport de déchets inertes sera effectué afin de remblayer une partie de la surface extraite (hors plan d'eau).



- Légende :**
- Périmètre demandé en renouvellement partiel
 - Périmètre du projet d'extension
 - Périmètre exploitable
 - Surface cadastrale à défricher par boisement => Total : 137 645 m² (13 ha 76 a 45 ca)

EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Document Administratif

Plan de phasage du défrichage par boisement

Sources : GEO+/Google Earth Pro 2018



Figure 9

5.5. Les produits finis

Les granulats suivants (alluvions seules ou en mélanges) seront produits sur ce site :

- 0/2,
- 0/4,
- 0/4 recomposé,
- 4/10,
- 10/20,
- 0/10,
- 0/20,
- 20/80.

Ils seront commercialisés essentiellement vers les marchés locaux et exportés vers le Sud de la région parisienne.

5.6. Les horaires de fonctionnement

Les horaires du site seront les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 7h00 – 17h00 ;
- Fermé le week-end et jours fériés.

Ainsi, le site sera en permanence en activité en période diurne.

5.7. Le volume de l'activité

Ce site présentera, dans la configuration envisagée, les volumes suivants :

Nature		Extraction moyenne	
Produit	Tout-venant alluvionnaire Densité du matériau = 1,75	250 000 T/an	
		143 000 m ³ /an	
Nature		Production moyenne	Production maximale
Produit	Alluvions de la carrière de la Brosse et mélanges des alluvions de la carrière de la Brosse avec des sablons, d'autres alluvions et des calcaires	400 000 T/an	450 000 T/an

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE

6.1. Présentation institutionnelle du Groupe EQIOM Granulats

La société Eqiom Granulats et ses filiales font partie du groupe Eqiom France, qui lui-même fait partie du groupe CRH depuis le rachat en 2015 par le groupe CRH des activités de Holcim (France). Le groupe CRH a une implantation mondiale :

Un groupe implanté mondialement

2019



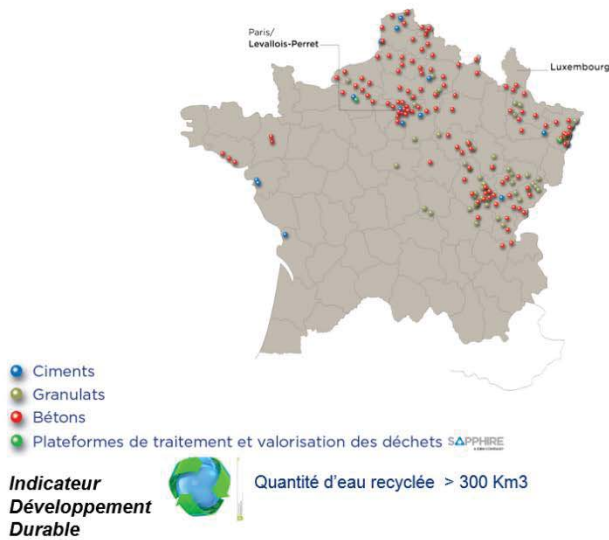
Les produits CRH couvrent tout l'éventail du secteur de la construction :

- Produits lourds pour la construction des territoires. En France ces activités sont déclinées par les sociétés STRADAL, IBCINOR et EQIOM (EQIOM (activité ciment), EQIOM Béton et EQIOM Granulats).
- Produits légers pour l'aménagement et la finition des constructions (clôtures, verres)
- Distribution pour l'aménagement intérieur, décoration, rénovation des bâtiments. En France ces activités sont déclinées dans 393 agences par les sociétés RABONI, BUSCA, SAMSE.

Le groupe EQIOM représente la part la plus importante des produits lourds du groupe CRH en France, avec une implantation géographique dans la moitié Nord de la France.

Le groupe EQIOM, spécialisé dans les activités de production et de commercialisation du Ciment, des Granulats et du Béton prêt à l'emploi, est le quatrième acteur cimentier en France. Les principales sociétés du groupe EQIOM sont les suivantes : EQIOM (activité Ciment), EQIOM Béton (activité Béton) et EQIOM Granulats (activité Granulats), ainsi que les filiales EQIOM Luxembourg, Béton Castel et Dijon Béton, ayant toutes les trois une activité dans le béton.

EQIOM : nos chiffres clés



C.A > 650 M €

Nombre de sites : 160

Effectif : 1 500

Base Déc 2019

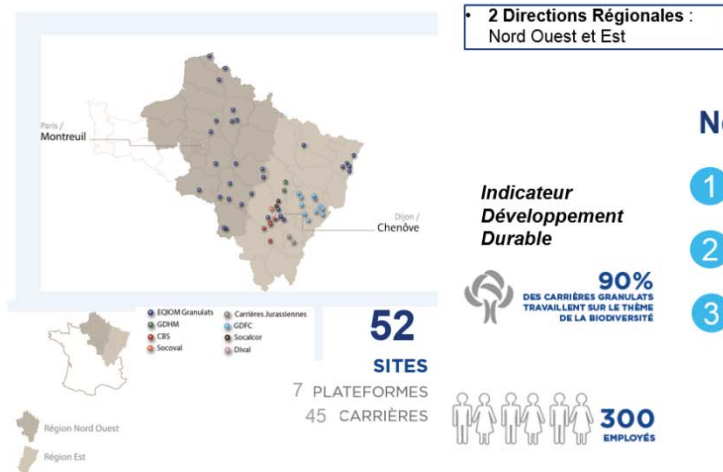
Nos messages clés

- 1 Sécurité & Développement Durable
- 2 Expertise et Services
- 3 Ancrage local et proximité



S'agissant enfin plus précisément du groupe EQIOM Granulats, celui-ci gère l'exploitation de plus de 52 sites (carrières, installations de traitement et de transit de matériaux inertes) dans le quart Nord-Est de la France :

EQIOM Granulats



Nos messages clés

- 1 Un engagement fort dans la biodiversité
- 2 Une offre de granulats et services diversifiée
- 3 Une stratégie logistique innovante et respectueuse de l'environnement



Le groupe Eqiom assure à sa branche Granulats une solidité financière et une stabilité importante.

Les éléments d'analyse financière du groupe EQIOM Granulats sont présentés ci-dessous.

Evolution du chiffre d'affaires

	2020	2019	2018	2017
Chiffre d'Affaire EQIOM en millions d'Euros (norme IFRS)	612	676	641	598

Le chiffre d'affaires d'EQIOM est en augmentation depuis 2017, à la suite du rachat du groupe par le groupe CRH.

L'année 2016 a montré une stabilisation du marché de la construction en France en volumes et même une légère reprise en fin d'année. Cette tendance de reprise s'est confirmée sur les années suivantes, avec des ventes à la hausse.

La rentabilité d'exploitation

	2020	2019	2018	2017
Résultat d'exploitation (Ebitda) en m€	81	107	83	75
Résultat exploitation/chiffre affaire en %	13,2%	15,8%	13,0%	12,5%

Le résultat d'exploitation est en hausse depuis 2017, et montre une stabilité importante des résultats. L'intégration dans le groupe CRH à partir de 2016 marque une stabilisation et une légère remontée de la rentabilité d'exploitation. L'augmentation du résultat d'exploitation en 2019 est partiellement due à l'intégration de la norme IFRS 16 qui comptabilise les éléments de location en immobilisation.

Gouvernance

La gouvernance d'entreprise vise à protéger d'une manière efficace et appropriée les intérêts légitimes des secteurs concernés par les activités d'EQIOM pour qui la sécurité et l'éthique sont les deux piliers de la création de valeurs durables pour toutes les parties prenantes.

EQIOM a ainsi pour principe de conduire ses activités avec professionnalisme, loyauté et intégrité, ainsi que dans le respect des programmes ABCD (Directive anti-corruption) et VCCE (directive pour une concurrence loyale), imposés par le groupe CRH qui affirme ainsi sa tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et des pratiques anti-concurrentielles.

6.2. Capacités Techniques

6.2.1. Capacité à exploiter des carrières

La situation solide et stable de l'entreprise lui permet d'exploiter les sites de carrière conformément aux exigences réglementaires applicables et aux conditions d'exploitation prescrites dans les autorisations préfectorales de chacun des sites, notamment en matière d'environnement. La liste des 51 autorisations préfectorales d'exploiter est la suivante :

Site	Type Autorisation	Date Autorisation	Date Expiration	Exploitant
BAYEL	EXTRACTION	20/11/2008	20/11/2038	EQIOM GRANULATS
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	INSTALLATION	10/07/2013	-	EQIOM GRANULATS
CHEVENON-LÈS-RONDES	EXTRACTION	28/12/2020	28/12/2050	EQIOM GRANULATS
DECIZE-GERMANCY	EXTRACTION	10/10/2003	10/10/2023	EQIOM GRANULATS
PETIT-MESNIL	EXTRACTION	16/05/2006	15/07/2021	EQIOM GRANULATS
SULLY	EXTRACTION	23/07/2020	14/12/2026	EQIOM GRANULATS
VILLENEUVE_AU_CHATELOT	EXTRACTION	08/02/2019	08/02/2025	EQIOM GRANULATS
BISCHOFFSHEIM	EXTRACTION	15/03/2018	15/03/2028	EST_GRANULATS

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

BISCHWILLER	EXTRACTION	23/07/2001	23/07/2028	EQIOM GRANULATS
GERSTHEIM	EXTRACTION	05/05/2006	05/05/2036	EST_GRANULATS
HOLTZHEIM	EXTRACTION	10/06/1997	23/12/2023	EQIOM GRANULATS
LINGOLSHEIM	EXTRACTION	09/01/2002	08/01/2032	EQIOM GRANULATS
OSTWALD	EXTRACTION	23/07/2001	23/07/2021	EQIOM GRANULATS
ARCEAU	EXTRACTION	25/03/2008	25/03/2033	EQIOM GRANULATS
ATHEE	EXTRACTION	30/07/2010	30/07/2022	EQIOM GRANULATS
FLEUREY-SUR-OUCHE	EXTRACTION	14/01/1994	14/01/2024	EQIOM GRANULATS
NOIDANT-LE-ROCHEUX	EXTRACTION	30/01/2015	30/01/2045	GDHM
PRENOIS	EXTRACTION	24/02/2011	24/02/2021	EQIOM GRANULATS
ROUVRES-EN-PLAINE	EXTRACTION	01/04/1999	01/04/2024	EQIOM GRANULATS
CHAUX	EXTRACTION	12/04/2012	12/04/2042	EQIOM GRANULATS
COMBLANCHIEN	TRAITEMENT	02/04/2001	-	CBS
MAGNY-LES-VILLERS	ISDI	04/12/2013	04/12/2033	CBS
ROCHEPOT_BEL_AIR	EXTRACTION	26/03/2012	26/03/2042	EQIOM GRANULATS
SENNECEY-LE-GRAND	EXTRACTION	28/11/2008	28/11/2023	CBS
ANTEUIL	EXTRACTION	03/05/2006	03/05/2036	EQIOM GRANULATS
ARCEY	EXTRACTION	11/03/2020	10/03/2050	EQIOM GRANULATS
BANVILLARS	EXTRACTION	09/12/2003	09/12/2033	EQIOM GRANULATS
BART	EXTRACTION	11/10/2018	11/10/2035	GDFC
BOUGNON	EXTRACTION	30/03/2001	30/03/2026	GDFC
BREUREY_FAVERNEY	EXTRACTION	18/02/2015	18/02/2023	GDFC
FLEUREY	EXTRACTION	07/07/2008	07/07/2023	EQIOM GRANULATS
HOPITAL_DU_GROSBOIS	EXTRACTION	22/01/2010	22/01/2025	EQIOM GRANULATS
MAGNY-DANIGNON	EXTRACTION	30/03/2011	30/03/2031	GDFC
MAILLEY	EXTRACTION	19/09/2011	19/09/2041	GDFC
MARCHAUX	EXTRACTION	25/11/2008	25/11/2038	EQIOM GRANULATS
ROYE_LURE	TRAITEMENT	23/07/1998	-	GDFC
SAINT-GERMAIN	EXTRACTION	17/03/2017	17/03/2040	SABLIERE_DU_BOURSET
BRIOD	EXTRACTION	30/07/2001	30/07/2031	LCJ
VINCENT	EXTRACTION	30/07/2024	30/07/2020	LCJ
MAIZIERES	TRAITEMENT	04/06/2009	-	EQIOM GRANULATS
VANDIÈRES	EXTRACTION	07/07/2011	07/07/2023	EQIOM GRANULATS
DIENAY	EXTRACTION	16/01/2019	16/01/2049	EQIOM GRANULATS
EPAGNY	EXTRACTION	11/07/2001	11/07/2031	EQIOM GRANULATS
MARSANNAY_LE_BOIS	ISDI	31/03/2017	31/03/2042	SOCOVAL
MAIZY	EXTRACTION	26/03/2013	26/03/2023	EQIOM GRANULATS
PRESLES_ET_BOVES	EXTRACTION	20/10/2015	20/10/2025	EQIOM GRANULATS
SILLY_LE_LONG	INSTALLATION	06/04/2005	-	EQIOM GRANULATS
SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL (2515)	INSTALLATION	07/04/2010	-	EQIOM GRANULATS
SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL (2510)	EXTRACTION	17/07/2011	17/07/2023	EQIOM GRANULATS
SOUPIR-ANTROPE	EXTRACTION	20/02/2013	11/07/2020	EQIOM GRANULATS
SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL	EXTRACTION	28/03/2008	28/03/2023	EQIOM GRANULATS
AUTREVILLE	EXTRACTION	07/01/2020	06/01/2035	EQIOM GRANULATS
ROLAMPONT	EXTRACTION	11/07/2019	11/07/2049	GDHM
ANDRYES	EXTRACTION	12/06/2012	12/06/2027	EQIOM GRANULATS

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

AISY-SUR-ARMANCON	EXTRACTION	28/02/2008	28/02/2023	EQIOM GRANULATS
ETAIS-LA-SAUVIN	EXTRACTION	04/05/2006	04/05/2026	EQIOM GRANULATS

EQIOM Granulats a su également démontrer sa capacité à remettre les sites en état conformément aux prescriptions administratives imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation, ce qui lui a permis d'obtenir plus de 60 procès-verbaux de récolement donnés dans le tableau suivant :

<i>Site</i>	<i>Date du PVR</i>	<i>Département</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu(x) dit(s)</i>
PETIT-MESNIL	04/07/2020	Aube	La Rothière	Les Corvées, La Garenne
FLEUREY	11/10/2019	Haute-Saône	Fleurey-lès-Faverney	Sur la Roche et Vigne la Dame
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	27/07/2018	Aube	La Villeneuve-auchatelot	Les petits Hauts du Frêne
CHASSIGNY	12/03/2019	Haute-Marne	Chassigny	Aux Fontenilles
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	16/01/2019	Côte d'Or	Fraignot-et-Vesvrotte	Les Rotures
ARCEAU	09/06/2016	Côte d'Or	Arceau	Bois de Roche
BREUREY_FAVERNEY	29/06/1987	Haute-Saône	Breurey-les-Faverney et Mersuay	La Boffe, La Chapelle
BREUREY_FAVERNEY	05/04/1994	Haute-Saône	Mersuay	Étuz
DIENAY	30/06/2016	Côte d'Or	Dienay	
FLACEY	08/07/2014	Côte d'Or	Flacey	
OBTREE	03/12/2013	Côte d'Or	Obtrée	
OBTREE	20/09/2016	Côte d'Or	Obtrée	
PRAUTHOY	03/06/2009	Haute-Marne	Prauthoy	Mont Muzard
ROUVRES-EN-PLAINE	31/07/2012	Côte d'Or	Rouvres-en-Plaine	
ROUVRES-EN-PLAINE	26/07/2012	Côte d'Or	Rouvres-en-Plaine	
ROYE_LURE	29/06/2012	Haute-Saône	Roye et Lure	Près de l'étang Mollet
ROYE_LURE	04/05/2009	Haute-Saône	Roye et Lure	La Becquerie et Forêt de Telle
SAINT-LOUP	26/01/2015	Haute-Saône	Saint Loup sur Semouse	Près de la citadelle
SAINT-LOUP	26/10/2007	Haute-Saône	Saint Loup sur Semouse	Les Neufs prés et Le Tournant des îles
VIELVERGE	12/07/2013	Côte d'Or	Vielverge	Les Prés Bourrés et La Noue
AY	27/08/2009	Moselle	Ay-sur-Moselle	
BELLEVILLE	13/09/2010	Meurthe-et-Moselle	Belleville	
BISCHWILLER	29/04/2004	Bas-Rhin	Bischwiller	Bruchwald
DIEULOUARD	06/12/2013	Meurthe-et-Moselle	Dieulouard	
OSTWALD	04/04/2016	Bas-Rhin	Ostwald	Lindel et Sand
VANDIÈRES	03/05/2006	Meurthe-et-Moselle	Vandières et Champey-sur-Moselle	Fenotte et Les Noues L'Abbé
VANDIÈRES	24/07/1991	Meurthe-et-Moselle	Vandières et Champey-sur-Moselle et Vittonville	
BRISSAY	25/05/2011	Aisne	La Fere	Les Molières et la Vatroye
BRUYERES SUR OISE	22/10/2007	Val d'Oise	Bruyères-sur-Oise	ZAC des Aubins
CHAMBLY	11/09/2001	Oise	Chambly	Le Marais de Chambly
COLLINE-BEAUMONT	30/08/2006	Pas-de-Calais	Colline-Beaumont	Les Carrières
CONCHIL	27/07/2015	Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Pas Authie
CONCHIL	30/08/2006	Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Les Prelles
CONCHIL	09/12/2016	Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Le Pavillon
CONCHIL	30/08/2006	Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Foraine d'Authie

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

CONCHIL	16/07/2001	Pas-de-Calais	Conchil-le-Temple	Les Bas Champs Sud
DEUILLET	05/01/2005	Aisne	Deuillet	Pré Taureau
FRESNES-SUR-MARNE	05/02/2004	Seine&Marne	Fresnes-sur-Marne	Flammèches, Le Parc, Les Sablons
LACHELLE	29/12/2000		Lachelle	Bois St Thernud
LIME	06/11/2015	Aisne	Conchil-le-Temple	Les Pontceaux
LIME	24/06/2005	Aisne	Limé	Long Bochet Sud
LIME	22/07/2003	Aisne	Limé	Les Sables Nord, Les Grands Aulnes & Les Terres Noires
LIME	23/07/1999	Aisne	Limé	Les Sables Sud
LONGUEIL	02/07/2007	Oise	Longueil-Ste-Marie	Queue de Rivecourt
LONGUEIL	13/02/2001	Oise	Longueil-Ste-Marie	Port Salut
LONGUEIL	24/05/2004	Oise	Longueil-Ste-Marie	Petit Muid
LONGUEIL	25/06/2001	Oise	Longueil-Ste-Marie	Orméon
MAIZY	26/03/2013	Aisne	Maizy	Bois Gobert
MARCILLY	27/04/2010	Seine&Marne	Marcilly	Les Vieilles Vignes
PETIT-MESNIL	14/10/2004	Aube	Petit-Mesnil	Les Bergeries
PETIT-MESNIL	07/09/2017	Aube	La Rothière	Les Corvées
PONT SAINTE MAXENCE	27/12/2004	Oise	Pont-Sainte-Maxence	La Jonquoise
PONTPOINT	08/01/2001	Oise	Pontpoint	Longues Raies
PONTPOINT	20/06/2006	Oise	Pontpoint	Installation SPEB
PONTPOINT	18/02/2004	Oise	Pontpoint	Moru/criblerie
PONTPOINT	27/12/2004	Oise	Pontpoint	Bois Pinson, Fond de Rambourg, Hautes Lanternes, Prés Véry
PUITS-ET-NUISEMENT	20/07/2006	Aisne	Soupir	Les Pré de la Paturelle
PUITS-ET-NUISEMENT	20/07/2006	Aube	Puits & Nuisements	Chapon
SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL	23/09/2009	Aisne	Soupir	Vignettes, Champ Grand Jacques, Le Parc
SOUPIR-MOUSSY-VERNEUIL	27/07/2005	Aisne	Soupir	Parc 1
VERBERIE	29/11/2005	Oise	Verberie	Les Gâts
VERBERIE	23/08/2001	Oise	Verberie	Corroye
VERBERIE	31/10/2013	Oise	Verberie	Remise Rouiller, Herneuse, Plaine d'Herneuse, Fossé Creusette
VERTON	30/08/2006	Pas-de-Calais	Verton	Chaufour du Mont St Eloi
VILLENEUVE_AU_CHATELOT	06/07/1999	Aube	La Villeneuve-au-Châtelot	Les Grands Hauts du Frêne
VILLERS-EN-PRAYERES	16/07/2003	Aisne	Villers-en-prayères	Les Mauchamps
VILLERS-EN-PRAYERES	22/05/2006	Aisne	Villers-en-prayères	Bois Barry

6.2.2. Moyens humains

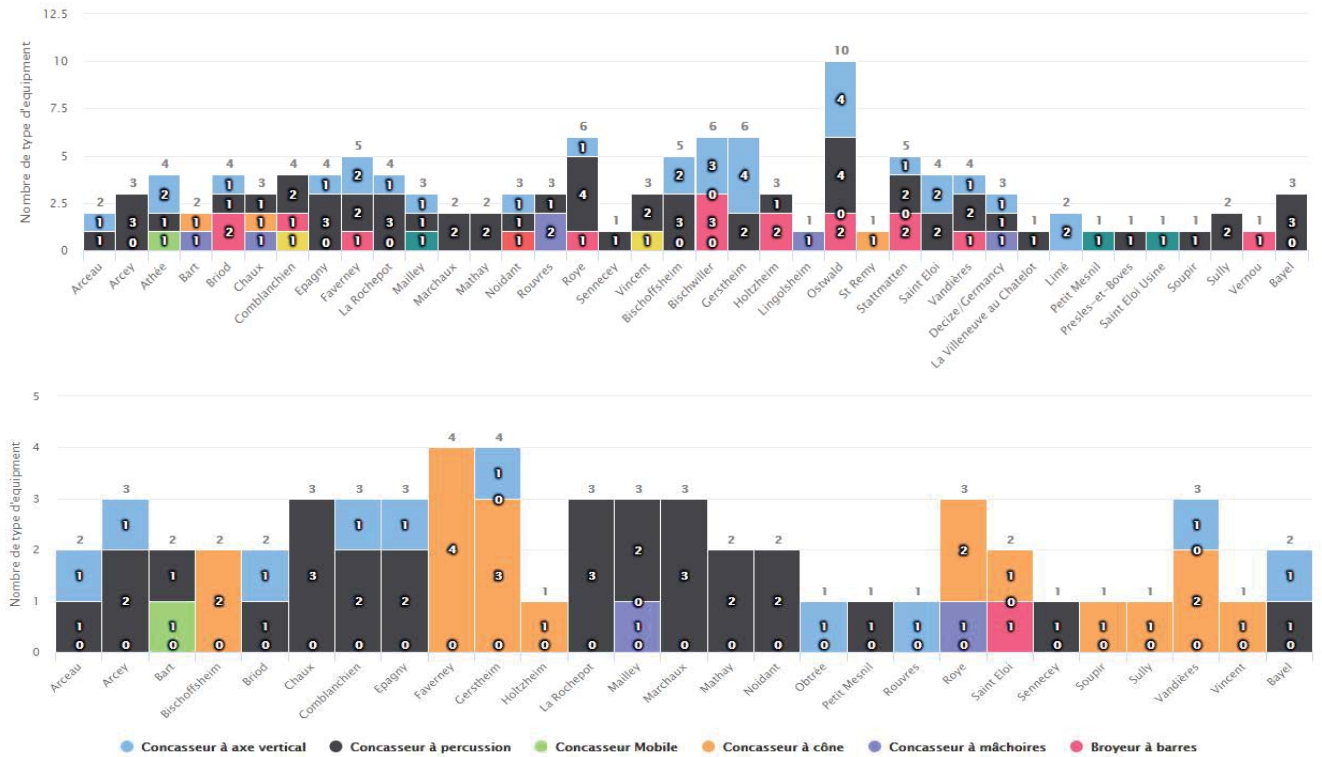
La société EQIOM Granulats emploie actuellement environ 270 collaborateurs.

Chaque site de production est organisé avec un chef de site, un agent de bascule, les moyens de chargement des clients et le personnel de production qui assure l'exploitation de la carrière et la maintenance du matériel.

La société est organisée en 2 régions (Nord-Ouest et Est) qui disposent d'équipe support (comptabilité, foncier, laboratoire, sécurité, logistique, encadrement). Le siège national est situé à Courbevoie avec les services centraux (directions juridique, environnement, controlling, direction générale).

6.2.3. Moyens matériels

Pour l'exploitation de ses sites, EQIOM Granulats dispose de 35 installations de traitement complètes avec notamment 117 cribles et 59 concasseurs.



EQIOM Granulats dispose aussi l'ensemble du matériel roulant nécessaire (chargeuses, dumpers, tombereaux, pelles, chariots roulant) présenté dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Site	Catégorie engin	Marque	N° de série
EST Granulats	Bischoffsheim	Chargeuse	Caterpillar	AWY00736
EST Granulats	Bischoffsheim	Chargeuse	Caterpillar	AXJ01193
EST Granulats	Bischoffsheim	Chargeuse	Volvo	4435
EST Granulats	Bischoffsheim	Chargeuse	Volvo	18858
EST Granulats	Bischoffsheim	Chariot manutention	Caterpillar	3RN04713
EQIOM Granulats	Bischwiller	Chargeuse	Liebherr	48323
EQIOM Granulats	Bischwiller	Chargeuse	Liebherr	457/28704
EQIOM Granulats	Bischwiller	Chariot manutention	Manitou	231088
EQIOM Granulats	Bischwiller	Tombereau	Volvo	11932
EST Granulats	Gerstheim	Chargeuse	Caterpillar	0L9S00726
EST Granulats	Gerstheim	Chargeuse	Caterpillar	1EW00626
EST Granulats	Gerstheim	Chargeuse	Caterpillar	A6G00509
EST	Gerstheim	Chariot	Manitou	253418

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

Granulats		manutention		
EQIOM Granulats	Holtzheim	Chargeuse	Caterpillar	0L9S00754
EQIOM Granulats	Holtzheim	Chargeuse	Caterpillar	9RS01627
EQIOM Granulats	Lingolsheim	Chargeuse	Caterpillar	A7G00283
EQIOM GRANULATS	Bayel	Chargeuse	Caterpillar	0L9S00763
EQIOM GRANULATS	Decize/Germancy	Chargeuse	Liebherr	456/25625
EQIOM GRANULATS	Decize/Germancy	Chariot manutention	Manitou	763242
EQIOM GRANULATS	Petit_Mesnil	Chargeuse	Liebherr	460/14557
EQIOM GRANULATS	Saint_Eloi	Chargeuse	Volvo	6703
EQIOM GRANULATS	Saint_Eloi	Chargeuse	Volvo	19762
EQIOM GRANULATS	Saint_Eloi_Usine_a_Sables	Chariot manutention	Fenwick	H2X392W00254
EQIOM GRANULATS	Saint_Eloi_Usine_a_Sables	Chariot manutention	Toyota	14254
EQIOM GRANULATS	Sully	Chargeuse	Liebherr	461/21413
EQIOM GRANULATS	Sully	Chargeuse	Volvo	6702
EQIOM GRANULATS	Sully	Chariot manutention	Manitou	910608
EQIOM GRANULATS	Vernou	Chargeuse	Caterpillar	A6G00607
EQIOM GRANULATS	Vernou	Chargeuse	Caterpillar	R1Z00578
EQIOM GRANULATS	Vernou	Chargeuse	Liebherr	460/14781
CBS	Chaux	Chargeuse	Caterpillar	MHG05175
CBS	Chaux	Chargeuse	Volvo	6381
CBS	Chaux	Chargeuse	Volvo	18785
CBS	Chaux	Mini Pelle	Hyundai	132
CBS	Chaux	Pelle	Komatsu	K51118
CBS	Chaux	Tombereau	Volvo	340285
CBS	Comblanchien	Chargeuse	Caterpillar	MHG04063
CBS	Comblanchien	Chargeuse	Volvo	1049
CBS	Comblanchien	Chariot manutention	Manitou	262271
CBS	Comblanchien	Dumper	Komatsu	50025
CBS	Comblanchien	Dumper	Komatsu	50026
CBS	Comblanchien	Pelle	Liebherr	34948

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

CBS	La Rochepot	Chargeuse	Komatsu	H60263
CBS	La Rochepot	Chargeuse	Liebherr	48220
CBS	La Rochepot	Chargeuse	Volvo	10073
CBS	La Rochepot	Dumper	Komatsu	2152
CBS	La Rochepot	Mini Pelle	Case	NZLN55071
CBS	La Rochepot	Pelle	Komatsu	K50800
CBS	La Rochepot	Tombereau	Volvo	340553
CBS	Sennecey	Chargeuse	Komatsu	H60263
CBS	Sennecey	Chargeuse	Liebherr	47199
CBS	Sennecey	Chargeuse	Volvo	10073
CBS	Sennecey	Dumper	Komatsu	1102
CBS	Sennecey	Dumper	Komatsu	50020
CBS	Sennecey	Pelle	Case	NZLN06335
CBS	Sennecey	Pelle	Liebherr	34948
CBS	Sennecey	Tombereau	Volvo	12325
EQIOM GRANULATS	Aisy_sur_Armançon	Autres	Caterpillar	C02564
EQIOM GRANULATS	Aisy_sur_Armançon	Chargeuse	Hitachi	00T0480
EQIOM GRANULATS	Aisy_sur_Armançon	Chargeuse	Komatsu	50875
EQIOM GRANULATS	Aisy_sur_Armançon	Dumper	Astra	456292
EQIOM GRANULATS	Aisy_sur_Armançon	Pelle	Komatsu	K60275
EQIOM GRANULATS	Arceau	Chargeuse	Liebherr	454/16340
EQIOM GRANULATS	Arceau	Chargeuse	Volvo	17096
EQIOM GRANULATS	Arceau	Chariot manutention	Manitou	150691
EQIOM GRANULATS	Arceau	Tombereau	Volvo	13705
EQIOM GRANULATS	Athée	Chargeuse	Liebherr	456/22156
EQIOM GRANULATS	Athée	Chargeuse	Volvo	17669
EQIOM GRANULATS	Athée	Tombereau	Volvo	13386
SOCALCOR	Epagny	Chargeuse	Caterpillar	GTZ00496
SOCALCOR	Epagny	Chargeuse	Komatsu	90017
SOCALCOR	Epagny	Chargeuse	Komatsu	H60353
SOCALCOR	Epagny	Chargeuse	Volvo	8052
SOCALCOR	Epagny	Dumper	Caterpillar	BZZ00884
SOCALCOR	Epagny	Dumper	Caterpillar	BZZ00885
SOCALCOR	Epagny	Dumper	Komatsu	55036
SOCALCOR	Epagny	Tombereau	Bell	P06105386BAT17389

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

SOCALCOR	Epagny	Tombereau	Volvo	11715
EQIOM GRANULATS	Etais_La_Sauvin	Autres	Caterpillar	BZ02940
EQIOM GRANULATS	Etais_La_Sauvin	Chargeuse	Hitachi	19148
EQIOM GRANULATS	Etais_La_Sauvin	Chargeuse	Komatsu	50957
GdHM	Noidant	Chargeuse	Caterpillar	A6G03882
GdHM	Noidant	Chargeuse	Liebherr	1333/44491
GdHM	Noidant	Dumper	Komatsu	7619
GdHM	Noidant	Pelle	Komatsu	K50324
GdHM	Noidant	Pelle	Volvo	210124
EQIOM GRANULATS	Rouvres	Chargeuse	Komatsu	H60424
EQIOM GRANULATS	Rouvres	Chargeuse	Liebherr	454/24350
EQIOM GRANULATS	Rouvres	Tombereau	Bell	W0914583203B93709
GDFC	Arcey	Chargeuse	Caterpillar	AXJ03051
GDFC	Arcey	Chargeuse	Liebherr	1333/41259
GDFC	Arcey	Chargeuse	Liebherr	457/21572
GDFC	Arcey	Dumper	Komatsu	7617
GDFC	Arcey	Pelle	Case	1107
GDFC	Arcey	Pelle	Daewoo	50211
GDFC	Arcey	Tombereau	Volvo	340284
GDFC	Bart	Bulldozer	Caterpillar	8TM01277
GDFC	Bart	Chargeuse	Caterpillar	A6G05274
GDFC	Bart	Chargeuse	Caterpillar	AXJ03051
GDFC	Bart	Chargeuse	Liebherr	1333/47225
GDFC	Bart	Groupe Mobile	Kleeman Reiner	991318/392114
GDFC	Bart	Pelle	Case	N7EAT7011
GDFC	Bart	Pelle	Komatsu	K51103
GDFC	Bart	Tombereau	Volvo	340284
GDFC	Faverney	Autres	Rohr	932
GDFC	Faverney	Autres	Schottel	nd
GDFC	Faverney	Chargeuse	Liebherr	453/13613
GDFC	Faverney	Chargeuse	Volvo	4148
GDFC	Faverney	Chariot manutention	Manitou	1225477
GDFC	Hopital_du_Grosbois	Chargeuse	Liebherr	457/21572
GDFC	Lure	Chargeuse	Liebherr	41816
GDFC	Lure	Chargeuse	Volvo	4416
GDFC	Mailley	Chargeuse	Volvo	6267
GDFC	Mailley	Chargeuse	Volvo	6331
GDFC	Mailley	Chargeuse	Volvo	8052
GDFC	Mailley	Chargeuse	Volvo	18786
GDFC	Mailley	Pelle	Komatsu	K50324
GDFC	Mailley	Pelle	Volvo	314433
GDFC	Mailley	Tombereau	Volvo	340333

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

GDFC	Marchaux	Chargeuse	Caterpillar	0L9S00758
GDFC	Marchaux	Chargeuse	Caterpillar	A7G02076
GDFC	Marchaux	Chargeuse	Caterpillar	AXG00366
GDFC	Marchaux	Chargeuse	Liebherr	48225
GDFC	Marchaux	Mini Pelle	Case	NZLN55197
GDFC	Mathay	Chargeuse	Liebherr	456/25667
GDFC	Mathay	Chariot manutention	Manitou	223073
GDFC	Roye	Chargeuse	Case	NFHE12259
GDFC	Roye	Chargeuse	Volvo	6372
JURA	Briod	Chargeuse	Liebherr	1333/046943
JURA	Briod	Chargeuse	Liebherr	457/18514
JURA	Briod	Dumper	Komatsu	3007
JURA	Briod	Dumper	Komatsu	55042
JURA	Briod	Pelle	Volvo	314080
JURA	Vincent	Chargeuse	Liebherr	47581
JURA	Vincent	Chargeuse	Volvo	8083
JURA	Vincent	Chargeuse	Volvo	18863
EQIOM Granulats	Vandières	Bulldozer	Case	AHC107080
EQIOM Granulats	Vandières	Chargeuse	Liebherr	456/28764
EQIOM Granulats	Vandières	Chargeuse	Liebherr	457/25321
EQIOM Granulats	Vandières	Chargeuse	Volvo	4491
EQIOM Granulats	Vandières	Chargeuse	Volvo	2320067
EQIOM Granulats	Vandières	Chariot manutention	Manitou	583659
EQIOM Granulats	Vandières	Pelle	Liebherr	WLHZ1081CZC034642
EQIOM Granulats	Plessis_Belleville	Autres	CFD Patry	66890-500032
EQIOM Granulats	Plessis_Belleville	Chargeuse	Case	FNH0521GNHHE12224
EQIOM Granulats	Plessis_Belleville	Chargeuse	Caterpillar	A6G05579
EQIOM Granulats	Presles_et_Boves	Chargeuse	Caterpillar	A6G03881
EQIOM Granulats	Presles_et_Boves	Chargeuse	Liebherr	1333/52437
EQIOM Granulats	Presles_et_Boves	Chargeuse	Liebherr	457/19718
EQIOM Granulats	Soupir	Chargeuse	Liebherr	459/26680

Sur chacun des sites, les matériels et techniques mis en œuvre permettront la meilleure exploitation possible du gisement avec le souci majeur d'assurer la sécurité du personnel, des clients et des riverains de l'exploitation, mais également d'appliquer les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. EQIOM Granulats fera l'acquisition de matériels neufs nécessaires à l'exploitation en complément de ceux déjà disponibles.

L'expérience de la société dans le domaine de l'exploitation des carrières, les moyens techniques dont elle dispose et la compétence de son personnel démontrent et justifient les capacités de l'entreprise à conduire à la fois des exploitations de carrières et des installations classées de transformation des minéraux.

6.3. Capacités Financières

L'entité EQIOM Granulats est détenue à 100% par la société EQIOM, membre du groupe CRH depuis août 2015. Les éléments financiers présentés ci-dessous ont pour objet de justifier la solidité financière du groupe EQIOM Granulats (EQIOM Granulats et ses filiales) et ainsi sa capacité à honorer de manière durable ses engagements financiers. Les éléments financiers présentés sont conformes aux normes financières internationales IFRS.

La société EQIOM Granulats contrôle et détient des parts majoritaires dans ses filiales qui sont :

- Est Granulats (51%)
- Granulats de Franche Comté (60%) qui détient :
 - o 55% de la Société des Carrières de Ternuay (SCT)
 - o 100% de Sablière du Bourset
- SOCALCOR (67%)
- Carrières Bourgogne Sud (CBS) (56%)
- Les Carrières Jurassiennes (LCJ) (70%)
- Granulats de la Haute Marne (GDHM) (70%)
- Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) (50%)

La société EQIOM Granulats est actionnaire pour 1/3 dans le Groupement GIE du Briennois.

L'évolution du Chiffre d'Affaire du groupe EQIOM Granulats (EQIOM Granulats et ses filiales) est donnée dans le tableau joint :

Evolution du chiffre d'affaires

Evolution du chiffre d'affaire (m€)	2020	2019	2018	2017
Eqiom Granulats	68	75	71	73
Eqiom branche Granulats (filiales comprises)	100	111	107	102

Le chiffre d'affaires de la branche Eqiom Granulats est en constante augmentation depuis le rachat par le groupe CRH en 2015. En 2015, lors du rachat des actifs Holcim par le groupe CRH, le périmètre de la société s'est réduit avec la perte de la région du Haut-Rhin et l'arrêt des flux de trading avec les entités Belges de LafargeHolcim.

L'année 2016 a montré une stabilisation du marché de la construction en France en volumes et même une légère reprise en fin d'année. Cette tendance de reprise se confirme largement en 2017, puis en 2018 et en 2019, aussi bien pour Eqiom Granulats que pour ses filiales.

La rentabilité d'exploitation

	2020	2019	2018	2017
Résultat d'exploitation (Ebitda) en m€	13,0	14,3	7,3	7,2
Résultat exploitation/chiffre affaire en %	13,0 %	12,9%	6,8%	7,1%

Le résultat d'exploitation est en progression depuis 2016 depuis l'intégration de EQIOM dans le groupe CRH. La part du résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaire est stable autour de 7%. L'année 2016 a été marquée par un exercice d'allocation de valeur (Purchase Price Allocation) à la suite du rachat d'EQIOM par le groupe CRH. Cet exercice d'allocation de valeur a conduit à une ré-évaluation de la valeur des actifs d'EQIOM Granulats et donc à une augmentation sensible de la charge d'amortissement. Cet effet sera récurrent.

Postes de Bilan

Postes de bilan norme IFRS (en millions d'€)	2020	2019	2018	2017
Capitaux propres	60	67	72	76
Dette nette long terme	0	0	0	0
Dette nette court-terme	45	43	38	41
Capacité d'auto-financement	1	10	9	6

Le groupe EQIOM Granulats ne détient pas de dette long terme. Celle-ci est portée par la société EQIOM qui détient une dette vis-à-vis du groupe CRH (dette intra-groupe). Le calcul de la capacité d'auto-financement montre une nette amélioration depuis 3 ans.

Ratios d'analyses du bilan

Ratios d'analyse du bilan	2020	2019	2018	2017
Indépendance financière	85%	90%	89%	89%
Capitaux propres / capitaux permanents				
Doit être supérieur à 50%				
Autonomie financière	40%	40%	43%	43%
Capitaux propres / total bilan				
Doit être supérieur à 20%				
Gearing	0,7	0,6	0,5	0,5
Dette nette / capitaux propres				
Liquidité générale	1,4	1,4	1,6	1,7
Actif circulant sur passif exigible				
Doit être supérieur à 1				

Le ratio d'indépendance financière est élevé du fait de l'absence de dette long terme. De même le ratio d'autonomie financière reste au-dessus des standards. Ces ratios financiers, adossés à la forte solidité financière du groupe CRH qui finance les activités d'EQIOM, permettent de garantir la tenue des engagements d'EQIOM Granulats sur le long terme.

Capacités du groupe Eqiom Granulats à obtenir des cautions bancaires

La branche Granulats de EQIOM bénéficie de la confiance des organismes financiers et bancaires qui lui ont octroyé plus de 15 millions d'euros de caution bancaires en cours de validité, permettant ainsi à EQIOM Granulats et ses filiales d'obtenir les Garanties Financières devant être présentées aux différentes préfectures d'implantation de leurs carrières en exploitation (voir tableau suivant) :

BRANCHE GRANULATS EQIOM					
Caution Bancaires au 01 janvier 2021					
Valant Garanties Financières					
TITULAIRE	Organisme caution	BENEFICIAIRE DE LA CAUTION	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT
Eqiom Granulats	BNP Paribas	HOLTZHEIM : Préfecture du Bas Rhin	06/12/2012	24/12/2023	478 518 €
GDFC	BNP Paribas	ARCEY : Préfecture du Doubs	22/06/2019	22/06/2024	196 208 €
GDFC	BNP Paribas	HOPITAL GROSOIS - Préfecture du Doubs	22/02/2020	21/01/2025	373 521 €
Eqiom Granulats	BNP Paribas	BAYEL : Préfecture de l'Aube	20/11/2019	19/11/2024	542 029 €
Eqiom Granulats	BNP Paribas	LINGOLSHEIM : Préfecture du Bas Rhin	09/01/2020	08/01/2025	154 562 €
GDFC	EULER	BREUREY les FAVERNEY MERSUAY : Préfecture Haute-Saône	18/02/2019	18/03/2023	55 185 €
Eqiom Granulats	EULER	ATHEE - VILLERS LES POTS : Préfecture de Côte d'Or	30/07/2020	30/07/2022	175 616 €
Eqiom Granulats	EULER	PRESLES ET BOVES - Préfet de l'Aisne	20/10/2020	20/10/2025	561 206 €
Eqiom Granulats	EULER	PRENOIS - Préfet de la Côte d'or	24/02/2021	23/02/2026	85 843 €
Eqiom Granulats	EULER	CHEVENON, SAUVIGNY-SUR-LOIRE - Préfecture de la Nièvre	24/03/2021	12/12/2023	90 498 €
GDFC	EULER	BOUGNON et GRATTERY : Préfecture de Haute-Saône	30/03/2016	30/03/2021	158 445 €
GDFC	EULER	MAGNY-DANIGON : Préfecture de Haute Saône	12/04/2016	12/04/2021	125 302 €
Est Granulats	EULER	GERSTHEIM : préfecture du Bas-Rhin	06/05/2016	05/05/2021	142 768 €
GDFC	EULER	ANTEUIL : Préfecture du Doubs	30/05/2016	30/05/2021	104 638 €
Eqiom Granulats	EULER	VANDIERES - Préfecture de Meurthe et Moselle	07/07/2016	07/07/2021	182 418 €
Eqiom Granulats	EULER	SOUPIR : Préfecture de l'Aisne	12/07/2020	30/07/2022	844 816 €
Socalcor	EULER	EPAGNY - Préfecture de Côte d'Or	11/07/2016	11/07/2021	896 395 €
Eqiom Granulats	EULER	BISCHWILLER et GRIES - Préfecture du Bas Rhin	23/07/2016	23/07/2021	289 264 €
Est Granulats	EULER	OSTWALD : Préfecture du Bas Rhin	01/02/2019	23/07/2021	438 013€
GDFC	EULER	MAILLEY et CHAZELOT : Préfecture de Haute Saône	19/09/2016	19/09/2021	406 901 €
LCJ	EULER	VINCENT-LOMBARD : Préfecture du Jura	30/03/2019	30/07/2022	320 703€
LCJ	EULER	BRIOD-CONLIEGE : Préfecture du Jura	03/03/2017	30/07/2021	702 712 €
CBS	EULER	ROCHEPOT : Préfecture de Côte d'Or	26/03/2017	26/03/2022	587 425 €
Eqiom Granulats	EULER	ROUVRES EN PLAINE : Préfecture de Côte d'Or	01/04/2017	01/04/2022	143 421 €
CBS	EULER	CHAUX : Préfecture de Côte d'Or	12/04/2017	12/04/2022	484 157 €
SCT	EULER	TERNUAY : Préfecture de la Haute-Saône	07/07/2017	22/07/2022	152 487 €

EQIOM Granulats – Sully-sur-Loire (45)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers
Document Administratif

Eqiom Granulats	EULER	SOUPIR - Préfecture de l'Aisne	06/09/2017	06/09/2022	81 800 €
Socalcor	EULER	VOULAINES LES TEMPLIERS : Préfecture de Côte d'Or	23/10/2020	23/10/2021	203 958 €
Est Granulats	EULER	BISCHOFFSHEIM : Préfecture du Bas Rhin	14/03/2018	14/03/2023	322 392 €
Eqiom Granulats	EULER	ARCEAU : Préfecture de la Côte d'or	23/03/2018	23/03/2023	207 217 €
Eqiom Granulats	EULER	PETIT MESNIL – Préfecture de l'Aube	16/05/2020	15/07/2021	109 584 €
Eqiom Granulats	EULER	SULLY SUR LOIRE : Préfecture du Loiret	20/12/2017	20/03/2023	287 809 €
GDFC	EULER	FLEUREY les FAVERNEY : Préfecture de Haute Saône	07/07/2018	07/07/2023	45 489 €
GDHM	EULER	ROLAMPONT : Préfecture de Haute Marne	11/07/2019	11/07/2024	165 387€
GDHM	EULER	NOIDANT LE ROCHEUX : Préfecture de Haute Marne	30/01/2020	29/01/2025	780 086€
Eqiom Granulats	EULER	MAIZY : Préfecture de l'Aisne	26/03/2018	26/03/2023	247 490 €
GDFC	EULER	BART : Préfecture du Doubs	11/10/2018	10/10/2023	577 888€
Eqiom Granulats	EULER	DECIZE : GERMANCY - Préfecture de la Nièvre	11/10/2018	10/10/2023	122 293 €
CBS	EULER	SENNECEY LE GRAND - Préfecture de Saône et Loire	28/11/2018	28/11/2023	462 314 €
GDFC	EULER	MARCHAUX - Préfecture du Doubs	25/11/2018	25/11/2023	375 234 €
GDFC	EULER	BREVILLIERS ET BANVILLARS : Préfecture Haute-Saône	09/12/2018	09/12/2023	272 738 €
Eqiom Granulats	EULER	FLEUREY SUR OUCHE : Préfecture de Côte d'Or	18/07/2018	21/07/2021	99 717 €
Socalcor	EULER	DIENAY : Préfecture de Côte d'Or	16/01/2019	15/01/2024	154 683 €
Eqiom Granulats	EULER	VILLENEUVE AU CHATELOT : Préfecture de l'Aube	08/02/2019	07/02/2024	529 098€
Eqiom Granulats	EULER	FRAIGNOT VESVROTTE : Préfecture de Côte d'Or	20/02/2019	20/02/2021	23 687 €
GDFC	EULER	BART : Préfecture du Doubs	11/10/2018	10/10/2023	577 888 €
Eqiom Granulats	EULER	AUTREVILLE : Préfecture de Meurthe et Moselle	07/01/2020	06/01/2025	56 868 €
Eqiom Granulats	EULER	AISY-SUR-ARMANCON : Préfecture de l'Yonne	16/06/2020	28/02/2023	151 830 €
Eqiom Granulats	EULER	ETAIS-LA-SAUVIN : Préfecture de l'Yonne	16/06/2020	15/06/2025	177 480 €

Ceci témoigne de la capacité financière de la branche granulats du groupe EQIOM à lever les cautions nécessaires pour l'exploitation administrative de ses sites.

6.4. Moyens techniques et financiers mis en œuvre pour l'exploitation de la carrière de Sully-sur-Loire

5 personnes travaillent sur le site (hors sous-traitance et intervenants ponctuels) :

- 1 responsable d'exploitation ;
- 1 chef de carrière ;
- 1 conducteur d'engins ;
- 1 surveillant d'installation ;
- 1 agent de bascule.

La liste des matériels mis en œuvre sur le site sera *a minima* la suivante :

- 1 transformateur de 630 kW ;
- 1 unité de traitement principale ;
- 1 installation mobile de concassage et de criblage ;
- 1 unité de fabrication de big-bags ;
- 1 chargeuse ;
- 1 manuscopique ;
- 2 à 4 tombereaux ;
- 1 pelle ou 1 dragueline ;
- 1 pont-basculé.
- 1 laveur de benne

7. CONCERTATION SUR LE PROJET

Dès l'émergence du projet et pendant toute la durée de montage du dossier de DAE, la société EQIOM Granulats a noué des échanges avec les acteurs du territoire. Pour cela, ont notamment eu lieu :

- Réunions avec Mr le Maire et deux adjoints pour la présentation du projet et la remise en état :
 - ✓ 6 février 2019,
 - ✓ 04 juin 2019,
 - ✓ 03 mars 2020,
 - ✓ 03 juin 2020,
 - ✓ 25 juin 2020,
 - ✓ 16 octobre 2020,

- Réunion de cadrage de la demande avec la DREAL ICPE, Paysage, Sites et patrimoine et la DDT 45 (service Eau, Forêt, Biodiversité) :
 - ✓ Le 08/12/2020 pour la présentation du dossier de Cadrage avec une présentation des enjeux ;
 - ✓ Le 08/03/2021 pour préciser les points sensibles soulevés par l'administration.

La société EQIOM Granulats souhaite maintenir ce dialogue durant l'instruction du dossier, mais aussi pendant la durée de fonctionnement de la carrière.

Le compte-rendu de la réunion de cadrage du 8 décembre 2020 est présenté en Annexe 6.

Par ailleurs, il est précisé que le projet n'a pas donné lieu à un débat public ou à une concertation initiale avec le public. Une phase d'enquête publique sera prévue lors de l'instruction.

8. PROJET DE REMISE EN ETAT

Les principaux objectifs de ce projet de réaménagement sont les suivants :

- limiter la surface des plans d'eau résiduels ;
- diversifier les habitats naturels sur la base des milieux de plus fort intérêt écologique en place (identifiés au moment du diagnostic écologique) :
 - pelouses et friches sableuses,
 - saulaies,
 - zones humides,
 - plans d'eau à vocation écologique.
- accueillir et sensibiliser le public en partenariat avec la commune :
 - création d'un sentier pédagogique,
 - d'observatoires ornithologiques,
 - de panneaux d'informations.

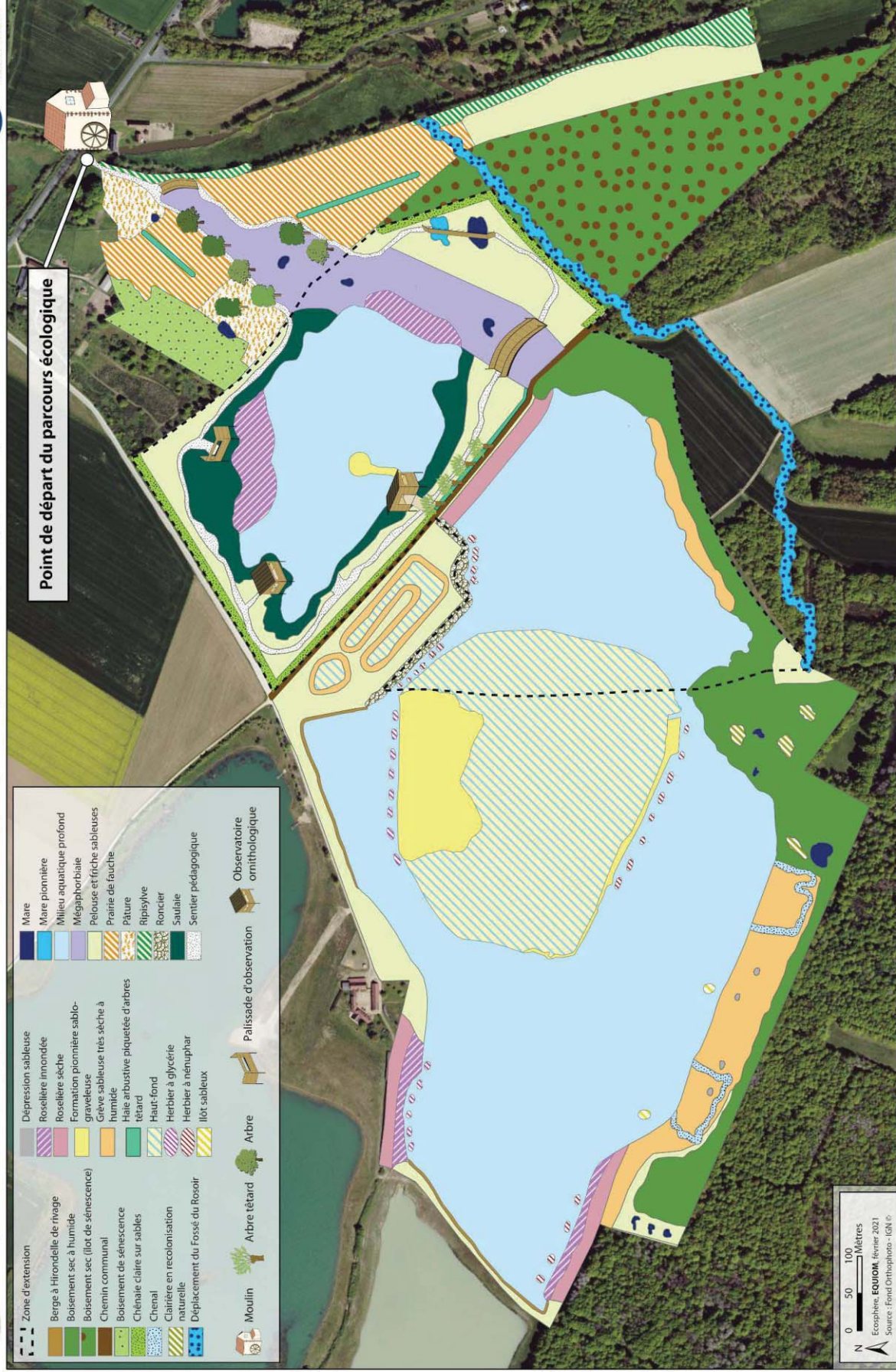
La remise en état de la carrière EQIOM Granulats de Sully-sur-Loire a comme principal but, de favoriser l'avifaune (Bihoreau gris, Petits gravelots, Sternes, Hirondelle de rivage, etc.) et les amphibiens (Crapaud calamite, Rainette arboricole, Crapaud commun, etc.). Ces aménagements profiteront également au développement des odonates, des orthoptères et des lépidoptères rhopalocères. Suivant l'évolution des milieux, la diversité végétale devrait également s'accroître et les conditions stationnelles devraient être réunies pour le développement d'espèces remarquables (Fausse-Giroflée, Astérocarpe pourpré, Cynoglosse officinal, etc.).

Les principales motivations de ce projet de réaménagement sont les suivantes :

- Intégrer le projet dans son environnement paysager et ainsi proposer à la collectivité un espace en cohérence avec les milieux alentour et compatible avec la conservation du site UNESCO de la Vallée de la Loire ;
- Compenser à très court terme les impacts du projet sur le milieu naturel et apporter une plus-value écologique, notamment en créant des continuités écologiques cohérentes ;
- Répondre aux préconisations des différentes instructions : réaménager le site dans une vocation naturelle, ...

L'avis du maire de la commune de Sully-sur-Loire et des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état sont présentés en Annexe 7.

Le plan de réaménagement est présenté en Figure 10.



EQIOM Granulats - Sully-sur-Loire (45)

Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Document Administratif

Projet de réaménagement de la carrière

Sources : EQIOM et ECOSPHERE

ANNEXES

ANNEXE 1

Extrait Kbis et pouvoir du signataire

SOURCE : EQIOM Granulats



N° de gestion 2005B07230

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 21 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	333 892 610 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	01/12/2005
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bobigny en date du 01/01/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EQIOM GRANULATS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	57 894 195,00 Euros
<i>- Mention du 12/04/2002</i>	Législation applicable Fusion absorption des sociétés : graves routières d ile de France sas Rcs Lille 377 916 937 - embranchement ferroviaire de la baraque Rcs Senlis b 307 311 803 - Ogif sas Rcs Lille b 334 871 431 - Orsa granulats services sas b 338 779 077 Rcs Paris - Orsa granulât alsace sas Rcs Metz 383 657 228 - Orsat granulats franche comte Rcs Metz 816 080 113 - Orsa granulats lorraine sas Rcs Metz 398 814 368 date d effets 31/12/2001
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS MAUREL ET FILS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTER DU 31,12,1998
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS GRANULATS MARINS DUNKERQUE 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTER DU 30 06 2000
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DE LA SAS SOMANOR 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE A COMPTE DU 29 12 2000
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DES SOCIETES GRAVES ROUTIERES D ILE DE FRANCE SAS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE - EMBRANCHEMENT FERROVIERE DE LA BARAQUE SNC LIEUDIT LA BARAQUE RN2 60330 SILLY LE LONG - OGIF SAS 75 AVE DU PEUPLE BELGE 59000 LILLE - ORSA GRANULATS SERVICES SAS 15-25 BD DE L AMIRAL BRUIX 75116 PARIS - ORSA GRANULATS ALSACE 11 RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ - ORSA GRANULATS FRANCHE COMPTE 11 RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ - ORSA GRANULATS LORRAINE SAS RUE SIMON DE LAPLACE 57000 METZ A COMPTER DU 31 12 2001
<i>- Mention du 10/11/2003</i>	Législation applicable FUSION ABSORPTION DES SOCIETES : - SA SABLES ET GRAVIERS ASSOCIES 21310 MIREBEAU SUR BEZE - LES SABLIERES REUNIES SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL ET DE SURVEILLANCE 67810 HOLTZHEIM - SABLIERE MODERNE DE LINGOLSHEIM 173 RUE DU MAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM - SA ALSAMAT 173 RUE DU MAL FOCH 67380 LINGOLSHEIM - EURL GRANULATS SERVICES 21300 CHENOVE - SAS LES SABLIERES GASTON CHOIX ET COMPAGNIE 21300 CHENOVE - SAS BONGARZONE GRANULATS 52200 LANGRES - SAS SABLIERE DU DOUBS 25700 MATHAY - SAS SABLES ET GRAVIERS 21310 MIREBEAU SUR BEZE - SAS SABLES ET GRAVIERS DE LOIRE 58300 DECIZE A COMPTER DU 30 04 2003
<i>Adresse du siège</i>	Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche, Zac Danton 92400 COURBEVOIE
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières et sablières vente en l'état ou après transformation des produits extraits, exercice de l'activité de commissionnaire de transport.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/11/2084
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	DELAFOND Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/10/1963 à Berthegeon (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Quartier Haut Potillier 26110 Mirabel-aux-Baronnies

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2005B07230

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	DELOITTE & ASSOCIES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	572 028 041 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche, Zac Danton 92400 COURBEVOIE
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrières et sablières vente en l'état ou après transformation des produits extraits, exercice de l'activité de commissionnaire de transport.
Date de commencement d'activité	01/08/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Delta 1-5 Boulevard des Bouvets 92000 Nanterre
Activité(s) exercée(s)	Administration - comptabilité - services
Date de commencement d'activité	01/10/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Soissons
R.C.S. Troyes
R.C.S. Dijon
R.C.S. Besançon
R.C.S. Orléans
R.C.S. Nancy
R.C.S. Metz
R.C.S. Thionville
R.C.S. Nevers
R.C.S. Compiègne
R.C.S. Boulogne-sur-Mer
R.C.S. Saverne
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Meaux
R.C.S. Melun
R.C.S. Auxerre
R.C.S. Bobigny

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 15/07/2015	Réalisation d'un apport partiel d'actifs à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (RCS NANTERRE : 809 574 031) de sa branche compétente et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats d'un montant de 20 625 573,96 Euros, le 31/05/2015.
- Mention du 27/01/2017	apport partiels d'actifs à la société LES CARRIERES JURASSIENNES (rcs 82 054 143) de sa branche complète et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats dans le Jura d'un montant de 1 601 329 ,41 euros - à compter du :31/12/2016
- Mention du 03/08/2017	Autorité DRIEA Ile-de-France Date de délivrance 28/06/2017

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre

4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2005B07230

- *Mention du 08/02/2018*

Apport partiel d'actifs à la société Granulats de Haute-Marne (rcs 829664150), de sa branche d'activité de production et commercialisation de granulats dans la Haute-Marne - à compter : 01 janvier 2018

- *Mention du 19/03/2018*

Apport partiel d'actifs à la société SCGR (RCS 833 042179) de sa branche complète et autonome d'activité de production et commercialisation de granulats de la carrière de Malancout la Montagne d'un montant de 4 439 597,91 euros, à compter du 01/03/2018.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral en vigueur de la carrière

SOURCES : EQIOM Granulats et Préfecture du Loiret



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
autorisant la société EQIOM GRANULATS
à poursuivre l'exploitation de la carrière située
au lieu-dit « La Brosse »
sur le territoire de la commune
de SULLY-SUR-LOIRE
(actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V, et ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à SULLY-SUR-LOIRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux dits « La Brosse », « La Grande Pièce de la Brosse », « La Petite Croix », « Le Parc à Cœur », « La fosse Féronne » et « Grand Pont » et d'en modifier les conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifiant les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 et autorisant la société HOLCIM GRANULATS à SULLY-SUR- LOIRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux dits « La Brosse », « La Grande Pièce de la Brosse », « La Petite Croix », « Le Parc à Cœur », « La fosse Féronne » et « Grand Pont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 approuvant le schéma départemental des carrières du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre avec extension de périmètre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2019 autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE (actualisation des prescriptions) ;

VU la demande en date du 20 avril 2020, complétée le 20 mai 2020, présentée par la société EQIOM GRANULATS à l'effet de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Brosse » en installant un système lavage de benne ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport du 5 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le besoin en eau pour le système de lavage des bennes des camions n'induit pas d'augmentation du volume total déjà autorisé ;

CONSIDERANT que le système de lavage des bennes dispose d'un dispositif de rétention des résidus et d'un déshuileur pour capter les hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que le déshuileur est équipé d'une alarme de niveau d'hydrocarbures (sonore et lumineuse) permettant d'organiser le nettoyage de ce dernier dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que ce système de lavage de benne dispose de son propre dispositif de prélèvement dans le plan d'eau de « La Brosse » (pompe d'un débit de 30 m³/h) et, qu'à ce titre, il convient de mettre à jour le débit maximal autorisé au titre de la rubrique 1.2.2.0 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT les remarques de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET(92593), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Brosse » sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, ainsi que des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés suivants :

- arrêté préfectoral du 20 décembre 2004,
- arrêté préfectoral du 30 mai 2013,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2017,
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2019.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Observations**
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production annuelle maximale de matériaux : 450 000 t Extraction annuelle moyenne de matériaux : 200 000 t
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale installée : 800 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Le volume annuel de carburant GNR distribué est de 250 m ³ .
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages inférieure à 50 t au total.	1 cuve double paroi de 5 m ³ de GNR, soit 4,25 tonnes, 1 cuve simple paroi de 10 m ³ de GNR, soit 8,5 tonnes, soit une quantité totale présente de 12,75 tonnes de carburant.
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface dédiée à l'atelier est de 60 m ² .

* A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

** Observations : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 99ha 54a 76ca pour une surface exploitable de 11,2ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à l'inspection des installations classées.

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Sully sur Loire	Les Chamoisettes	AW	24	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	151 555 m ²	0 ha
Sully sur Loire	La petite Croix	AW	102	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	41 054 m ²	0 ha
Sully sur Loire	Grande pièce de la Brosse	AW	104	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	351 395 m ²	0 ha
Sully sur Loire	Grand pont	AW	187pp*	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	2 041 m ²	0 ha
Sully sur Loire	La Brosse	AW	263	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	10 609 m ²	0 ha
Sully sur Loire	La Brosse	AW	264	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	24 318 m ²	0,9 ha
Sully sur Loire	La Brosse	AW	265	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	21 026 m ²	1,8 ha
Sully sur Loire	La Brosse	AW	269	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	14 829 m ²	0,3 ha
Sully sur Loire	La Brosse	AW	271	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	230 502 m ²	1,8 ha
Sully sur Loire	Fosse Féronne	AW	272	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	13 581 m ²	0 ha
Sully sur Loire	Fosse Féronne	AW	273	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	34 179 m ²	0 ha
Sully sur Loire	Fosse Féronne	AW	274	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	23 488 m ²	0 ha
Sully sur Loire	Grand pont	AW	186	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/05/2013 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	12 353 m ²	0,8 ha
Sully sur Loire	Grand pont	AW	187 pp*	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	13 127 m ²	0,8 ha
Sully sur Loire	Grand pont	AW	270	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	51 419 m ²	4,8 ha
Superficie totale de la demande					99ha 54a 76ca	11,2ha

*pp : pour partie.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) : X = 648 159 m et Y = 6 741 641 m

Article 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des sables et graviers.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 450 000 tonnes/an (avec une moyenne de 200 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 450 000 tonnes/an (avec une moyenne de 400 000 tonnes/an).

Article 1.2.4 Nomenclature Loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation et volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	7 piézomètres de surveillance des eaux souterraines.
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Sachant que le volume maximum de production est de 450 000 t et que le volume d'eau nécessaire au lavage des matériaux est estimé à 1,3 m ³ d'eau par tonne de matériaux, le volume brut prélevé dans « la Brosse » est limité à 585 000 m ³ par an (sans déduction des eaux restituées). Le débit de la pompe de l'installation de traitement est au maximum de 600 m ³ /h et celle alimentant le système de lavage de benne est de 30 m ³ /h, soit au maximum 630 m ³ /h.
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface considérée est de 99 ha 54 a 76 ca
2.3.1.0	A	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Rejet des eaux de process dans les bassins de décantation
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3 plans d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Grande Pièce de la Brosse : 26,6 ha,• Parc à Cœur : 9,99 ha,• La Brosse : 19,6 ha, soit une superficie de 56,19 ha.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 9 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 susvisé. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – Distances de sécurité

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect de l'article L.554-1 du code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6 – Garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes, dont 1 période quinquennale (2018 à 2022) et une période de 4 ans (2023 à 2026).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,095$)
2018 - 2022	6,83	3,41	860	287 809 €
2023 - 2026	2,0	3,49	470	188 454 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui d'octobre 2016, soit 103,0.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du 1 de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.7.6 Cessation d'activité – Renouvellement - Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de l'autorisation définie par le présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, un dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces naturels.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

- a) pour le protocole de la destruction de la mare située dans la zone d'extension au Sud du site :
 - créer la nouvelle mare et mettre en œuvre toutes les mesures pour favoriser son utilisation et éviter les destructions de crapauds ;
 - mettre en place des dispositifs anti-retour à amphibiens du mois de novembre au mois de février inclus pour limiter leur présence dans la mare à détruire ;
 - vider et combler la mare (entre septembre et octobre inclus) pour éviter l'arrivée de nouveaux individus ;
- b) préalablement aux opérations d'abattage dans la cadre du défrichement, repérage par un expert en chiroptère des arbres potentiellement fréquentés par les chiroptères comme gîte ;
- c) réaliser les travaux (défrichement, installation de la bande transporteuse, ...) entre le 1^{er} août et le 30 octobre pour limiter le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation ;
- d) procéder à la destruction des fronts de taille, dans lesquels nichent des hirondelles de rivage, uniquement entre septembre et mars (avant le retour des hirondelles des rivages) ;
- e) déplacer les stations de Renoncule tripartite, identifiées au sein de la zone d'extension Ouest, dans 3 mares prévues dans le plan de réaménagement. En cas d'échec de la transplantation, l'exploitant réalise une restauration de 2 stations connues dans le département du Loiret avec un suivi réalisé par un expert écologue ;
- f) déplacer la station de Gnaphale des bois, identifiée au sein d'une zone déjà exploitée, dans une zone réaménagée ;

g) dans l'attente du déplacement des stations de Renoncule tripartite et du Gnaphale des bois :

- mettre des barrières sur une zone tampon de 10 mètres autour de la mare qui accueille la station de renoncule tripartite ;
- installer un balisage pour signaler la station du Gnaphale des bois ;

h) interdire la circulation et le dépôt de terre dans la bande des 10 mètres du pourtour de la carrière où a été identifié l'habitat du criquet tacheté ;

i) procéder au suivi écologique annuel de la faune et de la flore des milieux réaménagés par un organisme compétent.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.5 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 – Aménagements préliminaires

Article 2.2.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 - Conduite de l'extraction

Article 2.3.1 Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains concernés sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

Le défrichement des terrains est interdit du 1^{er} novembre au 31 juillet.

De façon à compenser partiellement le défrichement opéré, l'exploitant s'assure de reboiser sur une superficie minimale de 3,6 ha la partie Sud-Est du site dans le cadre du réaménagement du site.

Article 2.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. L'épaisseur moyenne de la découverte est de 1,50 mètre.

L'exploitant s'assure de conserver une distance suffisante entre le décapage et les arbres situés en périphérie. Cette distance doit être a minima de 1,5 fois la distance entre le tronc et la limite du houppier afin de réduire les risques de coupure des racines principales.

Pour réduire l'impact sur la faune, les travaux de décapage sont interdits du 1^{er} novembre au 31 juillet inclus .

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Article 2.3.3 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1 Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 106 m NGF.

Article 2.3.5 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour journaliers (évacuation de matériaux et apports de remblais) est de 75 camions. Le nombre maximal de rotation par jour est de 150.

Article 2.3.6 Etat des stocks de produits – registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Article 2.3.7 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Le contrôle des installations électriques est réalisé selon une périodicité a minima annuelle.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 – Remise en état du site

Article 2.4.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.4.2 Remise en état des plans d'eau « La Grande Pièce de la Brosse » et « du Parc à Coeur »

La remise en état des deux plans d'eau « La Grande Pièce de la Brosse » et « du Parc à Coeur » est conforme au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Globalement, la remise en état de ces plans d'eau respecte les prescriptions suivantes :

- les sols doivent être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité. Ils sont soit engazonnés, soit recolonisés spontanément, conformément à l'étude écosphère, afin de favoriser les formations sableuses et les pelouses ;
- les abords des fouilles doivent être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels doivent être enlevés de l'emplacement. Il ne doit subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire doivent avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez ;
- aux abords immédiats des plans d'eau, les pentes sont limitées à 30° de manière à favoriser un bon développement de la végétation aquatique ;
- toutes les berges des plans d'eau ainsi que les emplacements remblayés doivent avoir été recouvert de terre provenant de la découverte remise en place sélectivement puis engazonnés.

Article 2.4.3 Remise en état du plan d'eau « La Brosse »

La remise en état des terrains d'emprise du plan d'eau « La Brosse » doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Globalement, la remise en état consiste en un remblaiement partiel et la création d'un plan d'eau « la Brosse ».

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 2.4.3.1 Dispositions de remise en état

Article 2.4.3.1.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue du réaménagement du site, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2.4.3.1.2 Remblayage partiel de l'excavation et nature des remblais

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, notamment la berge au Sud-Est du site, pour retour à la cote comprise entre 114 m NGF et 118 m NGF, selon la topographie du site.

Une couche de terre végétale a minima de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvre au final les parties non remises en état en plan d'eau.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes identifiés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs,
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Les apports extérieurs sont limités à 60 000 m³, soit un volume moyen annuel de 10 000 m³ (17 500 tonnes) sur 6 ans.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du boteur,...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Article 2.4.3.1.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.1.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Article 2.4.3.1.4 Bordereau de suivi des déchets inertes

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.4.3.1.5 Condition d'admission des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Article 2.4.3.1.6 Registre d'admission des déchets inertes

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,75 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 2.4.3.1.7 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.1.8 Condition de remblayage

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de la déclaration annuelle (Cf. Article 9.4.2).

Article 2.4.3.2 Réalisation du plan d'eau « La Brosse »

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes.

Les berges présentent des pentes de 10° à 30°.

Le long de la berge Nord du plan d'eau un front de taille est aménagé afin de permettre la nidification en particulier des hirondelles des rivages.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article 2.4.3.3 Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales, conformément à l'arrêté préfectoral de défrichement susvisé accordé à l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.5.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.6 – Intégration dans le paysage

Article 2.6.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.6.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 – Incidents ou accidents

Article 2.8.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans.
Article 9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air est interdit.

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, en cas de besoin ; sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- une aire de bâchage des camions, mise à la disposition des chauffeurs, est aménagée sur la voie d'accès à la carrière à proximité de l'entrée du site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3 Emissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En cas d'émission avérée de poussières, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives dans les meilleurs délais notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau ;
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis ;
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être adaptée pour éviter les envols de poussières.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre, préférentiellement, sur son site des bandes transporteuses pour évacuer le tout venant vers l'installation de traitement.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau nécessaire au process de lavage des matériaux, qui fonctionne en recyclage, provient du plan d'eau « La Brosse ».

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable et/ou par la fourniture d'eau en bouteilles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.1.1 Prélèvement d'eau dans le plan d'eau La Brosse

a) Pour alimenter l'installation de traitement des matériaux :

La pompe de prélèvement d'eau alimentant l'installation de traitement des matériaux possède un débit maximal de 600 m³/h. L'exploitant est autorisé à prélever dans le plan d'eau la Brosse 585 000 m³ d'eau claire par an (sans déduction des eaux restituées), sachant que le volume maximum de production est de 450 000 t et que le volume d'eau nécessaire au lavage des matériaux est estimé à 1,3 m³ d'eau par tonne de matériaux, le volume brut prélevé est limité à 585 000 m³ par an (sans déduction des eaux restituées).

Pour ce faire, l'ouvrage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre.

Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il détermine également chaque mois la quantité d'eau prélevée dans le milieu, sachant que l'humidité moyenne résiduelle des produits finis est de 11 %. Le résultat de la quantité d'eau prélevée est porté dans le registre précité.

b) Pour alimenter le système de lavage de benne :

La pompe de prélèvement d'eau alimentant le système de lavage de benne possède un débit maximal de 30 m³/h. L'ouvrage est équipé d'un compteur.

Le volume d'eau prélevé pour le nettoyage des bennes est compris dans le volume total autorisé susmentionné (au maximum 585 000 m³ d'eau claire par an).

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur le réseau alimentant le site en eau potable pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvements.

Article 4.1.3 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

1) Seuil du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) de la zone d'alerte Bec Able

En cas de franchissement du seuil Débit d'Alerte Renforcée (DAR) de la zone d'alerte Bec d'Able, l'exploitant :

- si possible, adapte les horaires d'apports de déchets inertes afin de limiter le phénomène d'évaporation lors des opérations de lavage des bennes,
- réduit de 50 % la consommation d'eau au poste de lavage des bennes. Pour ce faire, une temporisation est installée sur le dispositif de lance à eau de façon à ce que le temps de fonctionnement de cette dernière n'excède pas 2 minutes. En tout état de cause, le temps de lavage d'une benne ne peut excéder 5 minutes.

2) Seuil Crise de la zone d'alerte Bec d'Able

En cas de franchissement du seuil Crise de la zone d'alerte Bec d'Able, l'exploitant :

- si possible, adapte les horaires d'apports de déchets inertes afin de limiter le phénomène d'évaporation lors des opérations de lavage des bennes,
- abaisse le temps de la temporisation du dispositif de lance à eau de façon à ce que le temps de fonctionnement de cette dernière n'excède pas 1 minute. En tout état de cause, le temps de lavage d'une benne ne peut excéder 3 minutes.

La possibilité d'utiliser l'eau du plan d'eau pour laver les bennes des camions pourra être examinée en fonction de l'évolution de l'état de connaissance des impacts potentiels ou constatés du plan d'eau sur le bec d'able.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.4 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 – types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux de procédé : lavage des matériaux ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- eau de nettoyage.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

L'aire étanche dédiée au ravitaillement en carburant des engins est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant de traiter les eaux qui y transitent.

Le dispositif de récupération des eaux de lavage des bennes est également équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'une alarme sonore et lumineuse.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de voirie issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) de l'exploitant
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de voirie issues de l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) du sous-traitant
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux issues du lavage des bennes des camions
Exutoire du rejet	Milieu naturel (plan d'eau de La Brosse)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides identifié à l'Article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.3.10 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	10

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Article 4.3.12 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux de carrières

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et des boues.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 167 000 m³, soit 292 250 tonnes environ.

Les boues de lavage (stériles de production) sont directement mises en dépôt dans le bassin de décantation à partir de l'installation de traitement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets issus de l'extraction de matériaux de carrières sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Article 5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations

de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins de travaux sont dotés d'un avertisseur sonore de recul à fréquence modulée.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 pour l'activité d'extraction et pour l'activité de traitement des matériaux.

Il n'y a pas d'activité les week-ends et les jours fériés.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementées retenues pour la surveillance des valeurs d'émergence sont a minima les suivantes (Cf. plan annexé au présent arrêté) :

Zone à émergence réglementée (ZER)
1. Habitations du lieu-dit « la Porte » - situées à 65 m des limites du site
2. Habitations du lieu-dit « la Chatterie »
3. Habitations du lieu-dit « Grand Pont »
4. Habitations du lieu-dit « La Boucherie »

Article 6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB (A) pour les différentes périodes de la journée.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - Généralités

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2 Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse :

- des installations de traitement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4 Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès aux installations (de concassage et criblage de produits minéraux naturels et de lavage) ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m.

Article 7.3.2 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.2.1 Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2 peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des cuves de carburant présentes sur le site est réalisé comme suit :

- 10 m³ de GNR en réservoir aérien simple enveloppe sur bac de rétention adapté et étanche ou tout autre système équivalent ;
- 5 m³ de GNR en réservoir double enveloppe enterré.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 Ravitaillement, lavage et entretien

Le ravitaillement et le lavage des engins sont réalisés sur des aires étanches reliées à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche couverte muni d'un caniveau qui draine les écoulements vers une citerne enterrée d'huiles usées. Cette citerne d'une capacité de 4 m³ possède une double paroi équipée d'un détecteur de fuite.

Tous les engins sont équipés de kit-antipollution.

Article 7.4.6 Lavage des bennes

Le lavage des bennes des camions qui apporte des déchets inertes s'effectue uniquement sur l'aire dédiée et identifiée par un marque appropriée.

Les eaux issues du lavage sont intégralement récupérées dans le bac d'une dimension de 4 mètres par 3 mètres (soit une superficie de 12 m²) auquel est associé un déshuileur muni d'une alarme.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les camions ne détériorent pas le bac lors de leur manœuvre.

Le dispositif de traitement fait l'objet d'un entretien a minima annuel ou lorsque l'alarme de niveau d'hydrocarbures se déclenche. Les résidus issus de l'entretien par le dispositif de traitement, considérés potentiellement pollués, sont évacués vers la filière de traitement appropriée.

Un test de l'alarme de niveau d'hydrocarbures est effectué annuellement.

Article 7.4.7 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

A ce titre, il dispose à minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de lavage et concassage/criblage ainsi que dans les engins.

En cas d'incendie, les plans d'eau présents à proximité de l'installation de traitement constituent une réserve d'eau permanente.

Article 7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Article 7.5.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

A ce titre, des formations sont régulièrement dispensées aux personnels.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 – Installations de concassage – criblage de produits minéraux naturels

Article 8.1.1 Intégration paysagère

La hauteur maximale de l'installation de traitement est de 15 mètres.

Article 8.1.2 Implantation

L'installation de traitement (lavage/concassage/criblage) des matériaux est implantée sur les parcelles n^{os} 264 et 265 cadastrées section AW.

Article 8.1.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.10 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.1.4 Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son CHAPITRE 3.1.

Le cas échéant, les concasseurs, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

Le cas échéant également, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 8.2 – Installation de lavage des produits minéraux naturels

Article 8.2.1 Recyclage des eaux de lavage

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration ainsi que l'eau pelliculaire sur les matériaux produits.

Article 8.2.2 Utilisation des fines

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site.

En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Article 8.2.3 Flocculant

Aucun flocculant n'est autorisé à être utilisé sur le site.

CHAPITRE 8.3 – Station de transit de produits minéraux

Article 8.3.1 Intégration dans le paysage

La station de transit occupe une surface maximale totale de 40 000 m².

La hauteur des tas est limitée à 8 mètres.

Article 8.3.2 Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Mesure de la concentration moyenne mesurée des eaux collectées en sortie des déboureur-séparateurs.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	annuelle	Selon les normes en vigueur
pH		
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.11, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Auto surveillance de la qualité des plans d'eau

L'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité de l'eau des trois plans d'eau (Grande Pièce de la Brosse, Parc à cœur et La Brosse) sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	annuelle	Selon les normes en vigueur
pH		
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.3.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 4 piézomètres (PZ1- amont hydraulique, PZ2, Pz3 et Pz4 – aval hydraulique) :

piézomètre	Coordonnées (Lambert II étendue)	
	X	Y
PZ1	597 658	2 307 796
PZ2	597 850	2 308 768
PZ3	597 368	2 308 802
PZ4	598 627	2 308 402
PZ5	598 627	2 308 650

Après la remise en état, soit après la neuvième année, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est constitué que des piézomètres PZ1 et PZ5. Cette surveillance est maintenue pendant deux ans.

Article 9.2.3.2 Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits

ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité, et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3 Surveillance des piézomètres

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Article 9.2.3.4 Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 9.2.3.5 Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés selon la fréquence définie dans le tableau ci-après (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé mensuellement au niveau de chaque piézomètre.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.4.1 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6 sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.5 Auto surveillance de niveaux sonores

Article 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6 Auto surveillance des émissions atmosphériques au niveau de la ferme de la Brosse

Une mesure des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée au niveau de la ferme de La Brosse.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré a minima par une jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La mesure des retombées atmosphériques totales porte sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elle est exprimée en mg/m²/jour.

La campagne de mesures dure trente jours et est réalisée annuellement en période sèche.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chaque jauge installée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité des concentrations de poussières au niveau de l'habitation de La Brosse, l'exploitant informe l'inspection des installations classées ainsi que l'agence régionale de santé.

CHAPITRE 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application du 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 – Bilans périodiques

Article 9.4.1 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc...), les accidents, la quantité d'eau prélevée dans la nappe et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre compétent, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

Article 9.4.3 Suivi faune – flore

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Type de suivi	Description	Fréquence
Suivi de chantier	Piquetage des arbres potentiellement fréquenté par les chiroptères comme gîtes	Un passage par un expert en chiroptère, avant la phase de défrichage des différents boisements
	Suivi de l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères.	Le nombre de passage sera fonction du nombre d'arbres inventoriés lors du repérage précédemment cité, ainsi que de leur localisation.
	Suivi préalable et piquetage des stations de Renoncule tripartite et de Gnaphale des bois.	7 passages au total pour la Renoncule tripartite
	Suivi des opérations de mise en culture de quelques individus de Renoncule tripartite	4 passages au total
	Suivi des opérations liées aux déplacement des stations de Renoncule tripartite et de Gnaphale des bois.	Les opérations de déplacement doivent être réalisées au cours de la même journée. Un passage est donc nécessaire pour chacune des deux espèces soit 2 passages au total
	Suivi des opérations liées au réaménagement : - décapage et tri des terres de découverte ; - stockage de la terre de découverte ; - remblaiement à l'aide de déchets inertes ; - formation des horizons de surface et modelages de finition à l'aide de la terre de découverte ;	Une moyenne de 5 passages par an, sur une durée de 9 ans. La fréquence des passages peut varier en fonction des opérations prévues.
Suivi floristique	Suivi des stations d'espèces végétales déplacées.	Un suivi annuel durant les 3 premières années puis un suivi tous les 5 ans sur l'ensemble de la durée d'exploitation.
Suivi faunistique	Suivi des milieux réaménagés.	<u>Phase exploitation</u> : Un suivi annuel de l'ensemble du site en portant une attention particulière sur les zones réaménagées. Pour les deux premières années, ce suivi comporte deux passages (juin/juillet et fin août/début septembre). Ces passages sont réalisés par un expert en botanique et en génie écologique ainsi que par un expert en faune. <u>Après exploitation</u> : Un suivi du site tous les ans après exploitation pendant 3 ans. Ces suivis suivent le même protocole que les précédents.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susmentionnée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 - Dispositions générales

CHAPITRE 10.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 – Publicité

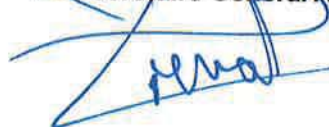
Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **23 JUL. 2020**

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Distances de sécurité.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires.....	11
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'extraction.....	11
CHAPITRE 2.4 Remise en état du site.....	13
CHAPITRE 2.5 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
CHAPITRE 2.6 Intégration dans le paysage.....	16
CHAPITRE 2.7 Danger ou nuisances non prévenus.....	17
CHAPITRE 2.8 Incidents ou accidents.....	17
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..	21
TITRE 5 – DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux de carrières.....	24
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2 Généralités.....	27
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	28
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 Installations de concassage – criblage de produits minéraux naturels.....	32
CHAPITRE 8.2 Installation de lavage des produits minéraux naturels.....	32
CHAPITRE 8.3 Station de transit de produits minéraux.....	32
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	37

TITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
CHAPITRE 10.1 Sanctions.....	39
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	39
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	39

ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral/parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état « La Grande Pièce de la Brosse » et « Parc à Cœur »

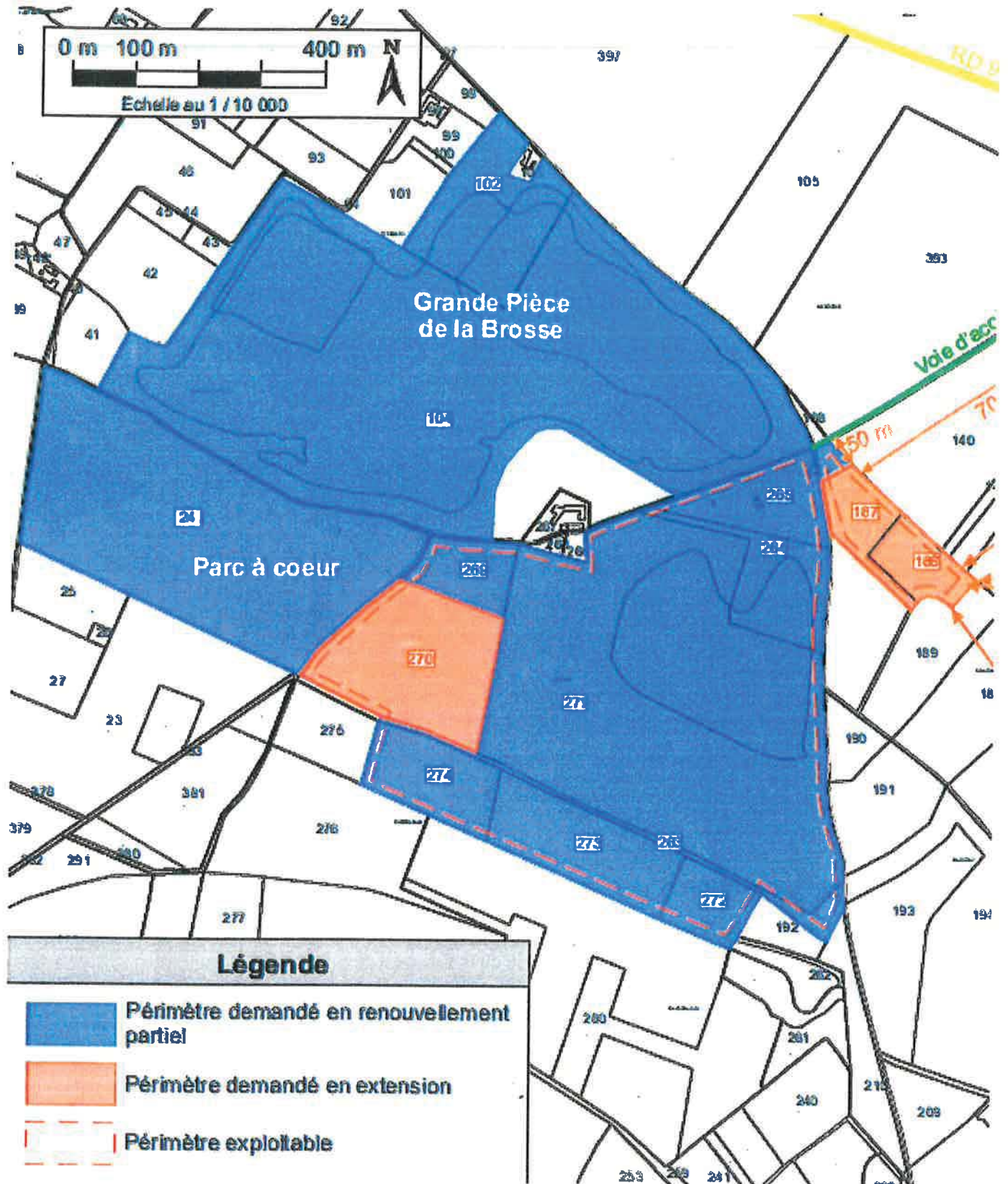
Annexe 4 : Plan de remise en état « La Brosse »

Annexe 5 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée (ZER)

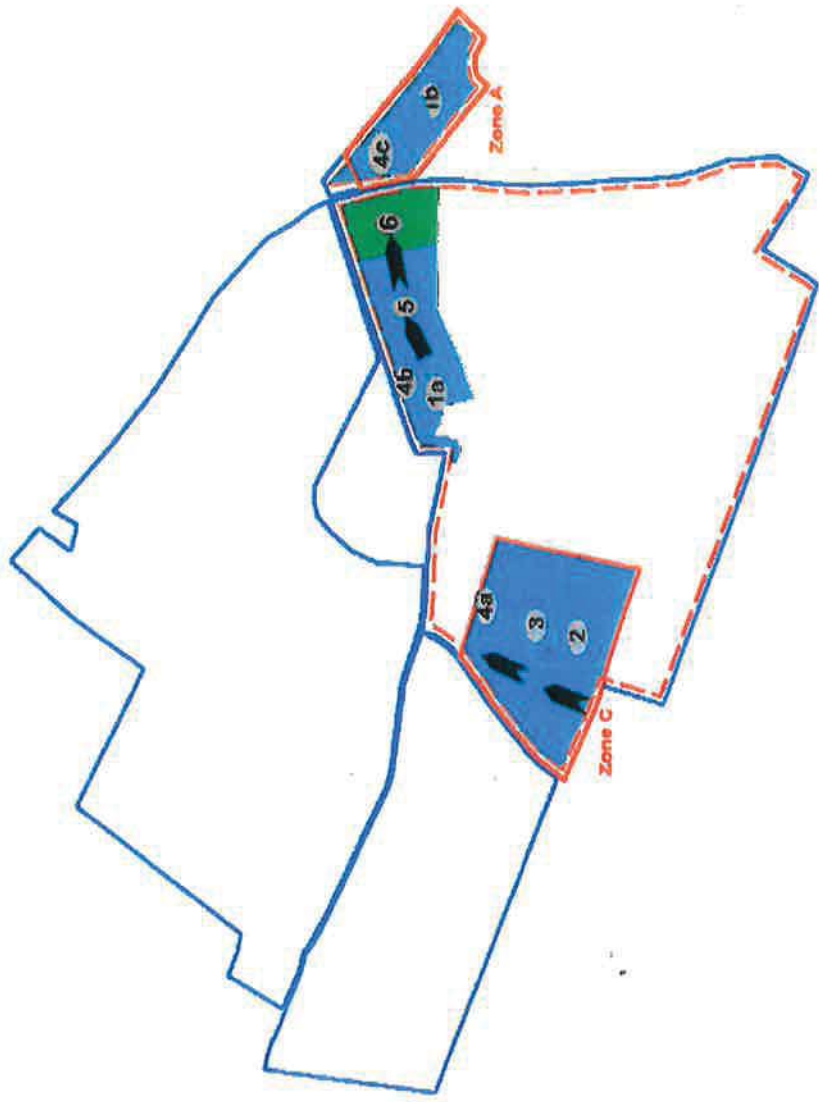
Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 7 : Plan du circuit de lavage

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire



Annexe 2 : Plan de phasage

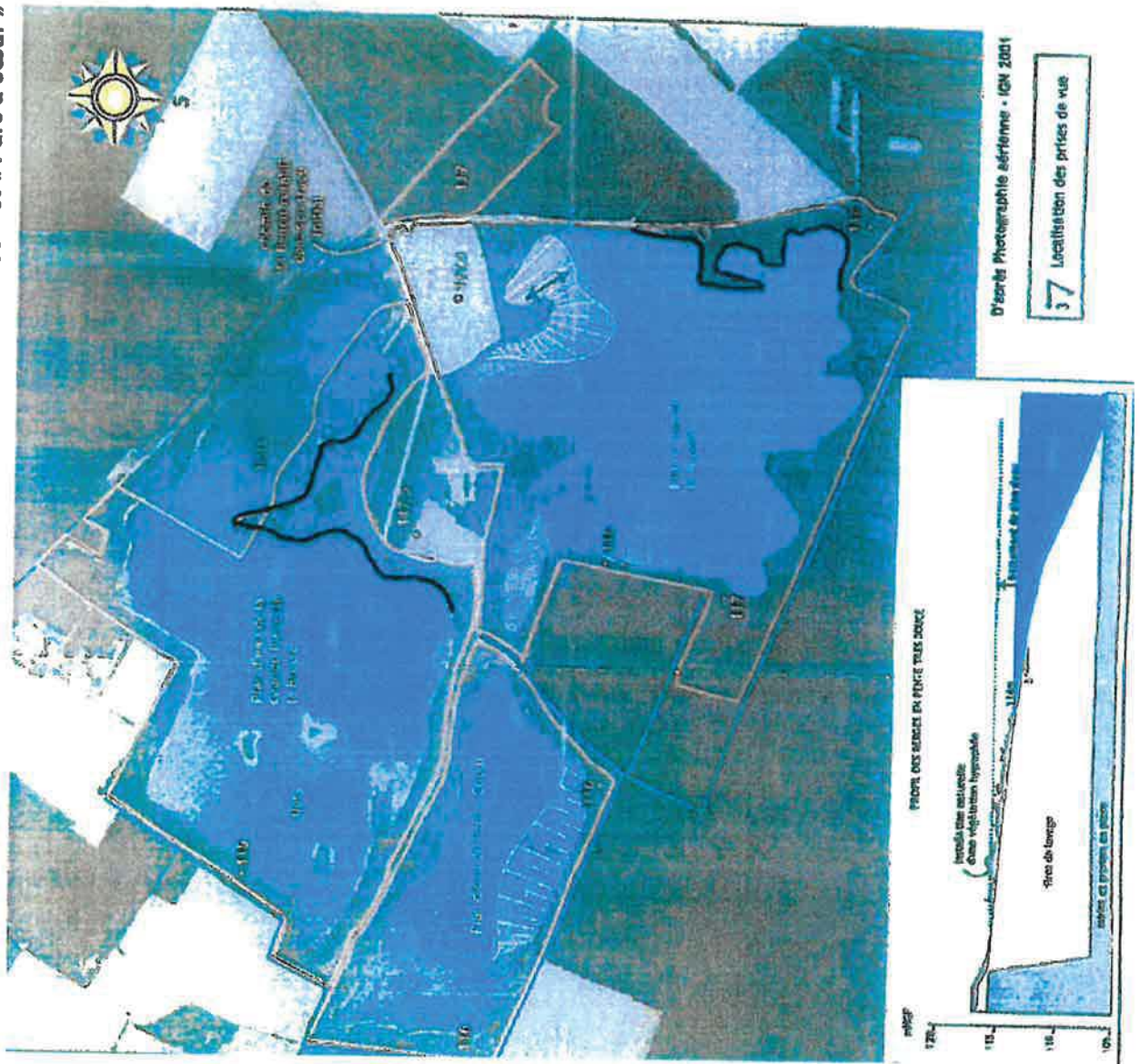


Les années 7/8/9 sont consacrées au réaménagement final du site

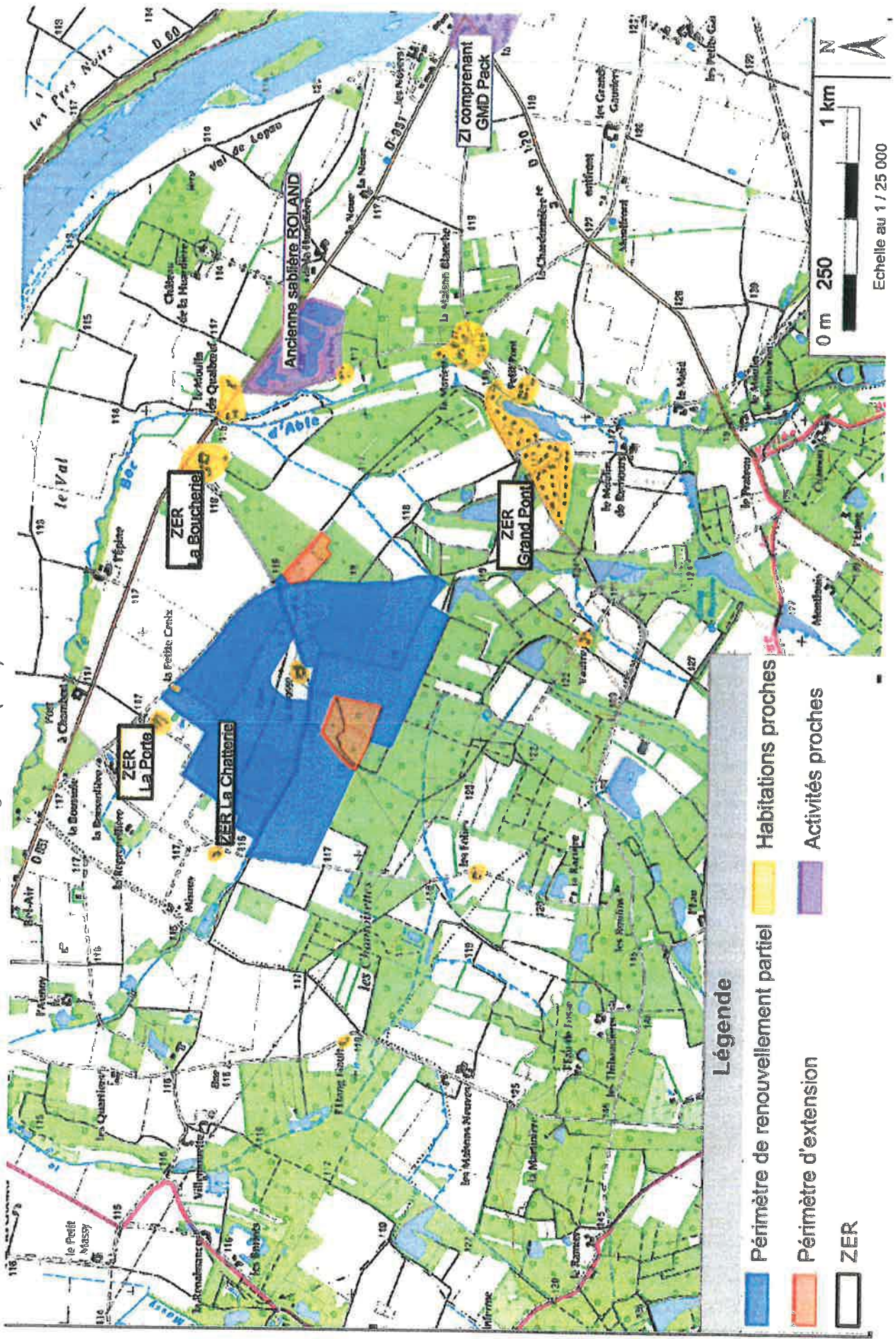
LÉGENDE

-  Périimètre demandé en renouvellement partiel
-  Périimètre demandé en extension
-  Périimètre exploitable
-  Phase A (de T₀ à T₀ + 5 ans)
-  Phase B (de T₀ + 6 ans à T₀ + 9 ans)
-  Sens d'exploitation
-  Année d'exploitation

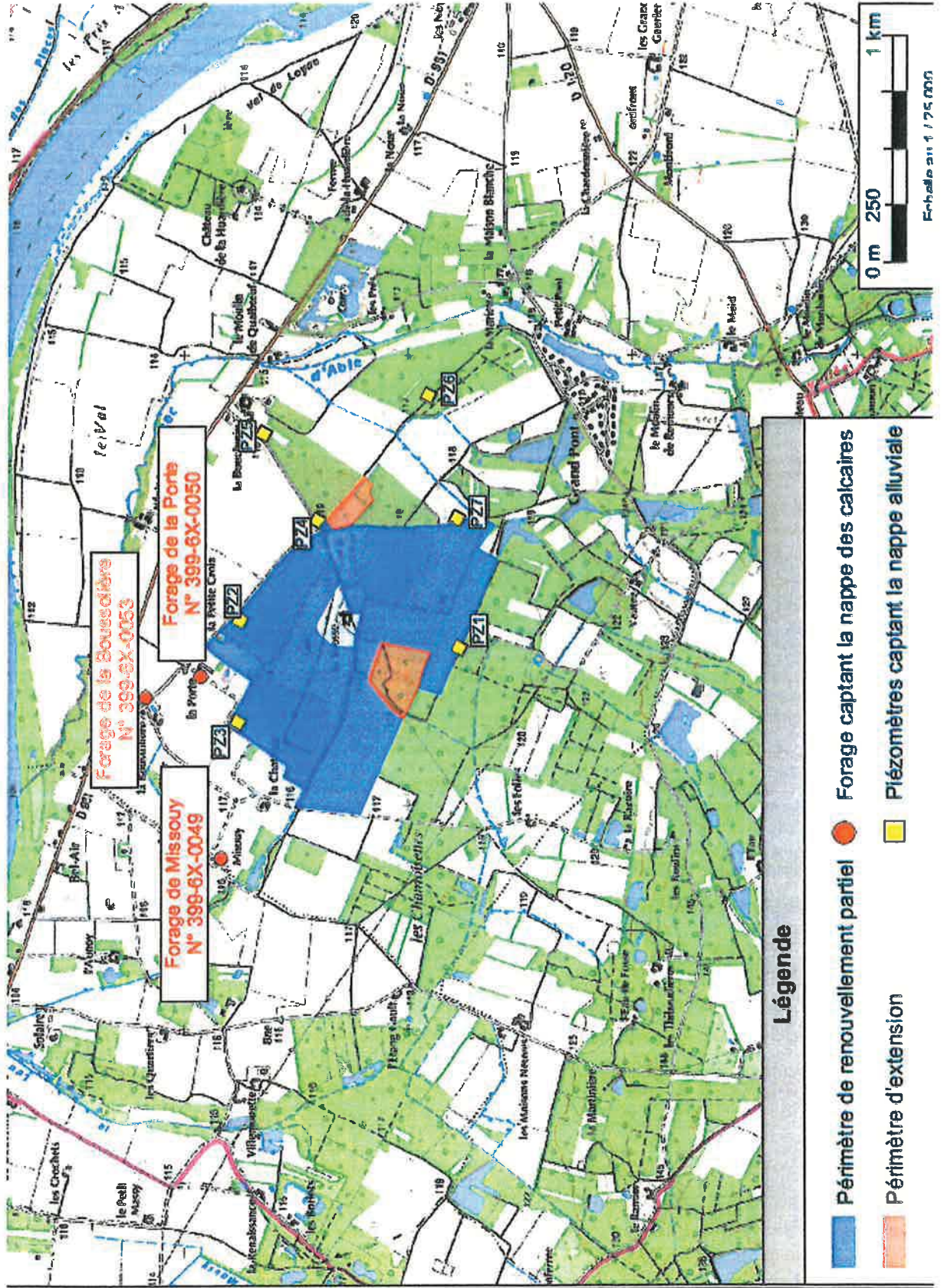
Annexe 3 : Plan de remise en état des plans d'eau « Grande Pièce de la Brosse » et « Parc à cœur »



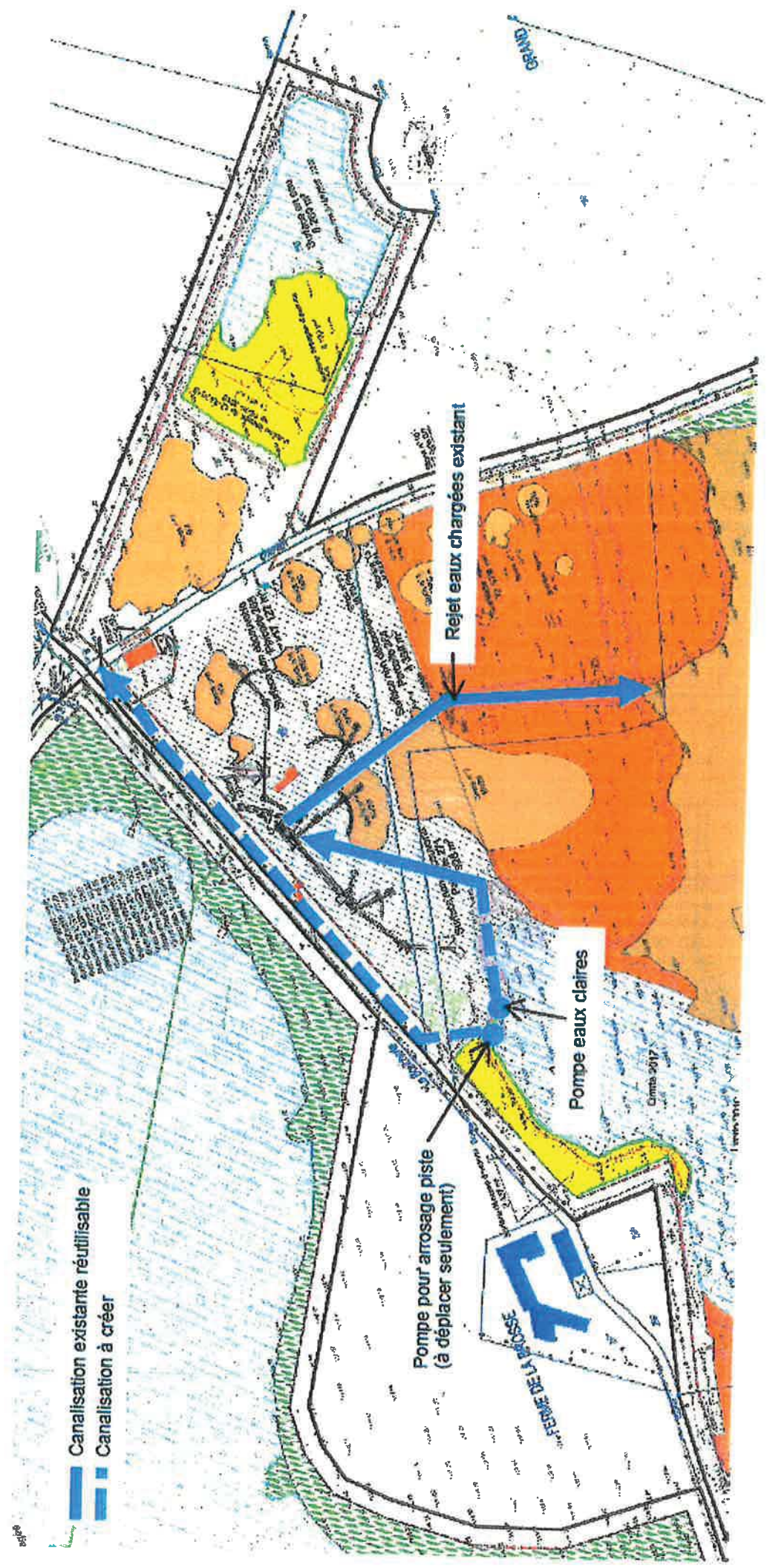
Annexe 5 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée (ZER)



Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 7 : Plan du circuit de lavage



ANNEXE 3

Preuves de maîtrise foncière

SOURCE : EQIOM Granulats

CONFIDENTIEL

12 bis, Bd du Champ de Foire
BP 34
45600 SULLY-SUR-LOIRE

Tel : 02.38.36.24.57

Fax : 02.38.36.54.76

E-mail : office.gerard@notaires.fr

Étude fermée le samedi

Reçoit sur rendez-vous

BEZY à EQIOM GRANULATS
1002322 /JDG /CL /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Jean-Denis GERARD Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Denis GERARD, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à SULLY-SUR-LOIRE (Loiret), 12 bis Boulevard du Champ de Foire , le 7 janvier 2019 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Denis Jean Robert BÉZY, enseignant, époux de Madame Nathalie Michèle CHAPUS, demeurant à SULLY-SUR-LOIRE (45600) La Boucherie.
Né à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (45730), le 11 juillet 1960.

Au profit de :

La Société dénommée EQIOM GRANULATS, Société par actions simplifiée au capital de 57894195 €, dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET CEDEX (92593), 49 Avenue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 333892610 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

La société dénommée « EQIOM GRANULATS » acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

A SULLY-SUR-LOIRE (LOIRET) 45600 La Boucherie,

Une propriété bâtie consistant en un ancien corps de ferme, comprenant :

-Un premier bâtiment à usage d'habitation, en fond de cour, divisé en entrée sur cuisine desservant : pièce de séjour, salle d'eau, trois chambres et wc.

Grenier.

Assainissement par fosse septique.

Chauffage central au fuel.

Grange attenante.

-Un second bâtiment à usage de remise et ancienne porcherie.

-Un troisième bâtiment à usage d'ancienne écurie, remise, atelier, débarras, toits.

Terres, bois, friches.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AW	143	La Boucherie	06 ha 80 a 01 ca	Terre
AW	144	La Boucherie	01 ha 57 a 56 ca	Futaie Taillis
AW	148	La Boucherie	00 ha 06 a 52 ca	Jardin
AW	151	La Boucherie	00 ha 41 a 60 ca	Terre
AW	152	La Boucherie	00 ha 23 a 19 ca	Terre
AW	153	La Boucherie	00 ha 27 a 48 ca	Terre

SCP titulaire d'un Office Notarial
Successeur de Me Paul Pellegrin

Membre d'une association de gestion agréée - Le règlement des honoraires est réglé sur compte

AW	155	La Boucherie	00 ha 21 a 20 ca	Terre
AW	157	La Boucherie	03 ha 32 a 43 ca	Terre
AW	160	Grand Champ de la Prairie du	03 ha 31 a 10 ca	Terre
AW	161	Grand Champ de la Prairie du	10 ha 47 a 74 ca	Taillis
AW	312	La Boucherie	00 ha 26 a 00 ca	Terre
AW	313	Prairie du Port Ouest	06 ha 79 a 62 ca	Terre
AW	388	La Boucherie	00 ha 69 a 38 ca	Sol

Total surface : 34 ha 43 a 83 ca

Immeuble article deux

Dans un ensemble immobilier situé à SULLY-SUR-LOIRE (LOIRET) 45600 La Boucherie.

Dans un immeuble comprenant un bâtiment unique avec rez-de-chaussée et comble.

Le rez-de-chaussée se décompose en deux lots, un lot N°1 (une ancienne étable), et un lot N°2 (une ancienne étable, un auvent et deux petites remises, anciens toits à porcs).

Et un grenier formant le lot N°3.

L'immeuble ne comprend aucune partie non bâtie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	387	La boucherie	00 ha 00 a 60 ca
AW	389	La boucherie	00 ha 00 a 60 ca

Total surface : 00 ha 01 a 20 ca

Un plan cadastral des parcelles ci-dessus est annexé.

Le lot suivant :

Lot numéro deux (2)

UN LOCAL situé au rez-de-chaussée du bâtiment, comprenant une ancienne étable, un auvent, et deux anciens toits à porcs.

Et une quote-part des parties communes générales indéterminées.

PROPRIETE JOUISSANCE

En ce qui concerne l'immeuble article un :

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, savoir :

.Pour la partie louée, par la perception des fermages, ledit BIEN étant loué à :

Monsieur Hervé Gérard LUTTON, Exploitant agricole, demeurant à SAINT PERE SUR LOIRE (45460), 23 Rue du Gâtinais, célibataire majeur, né à SAINT BENOIT SUR LOIRE (Loiret), le 28 avril 1970, par bail à long terme en ce qui concerne les parcelles cadastrées section AW numéros 143, 148, 151, 152, 153, 155, 157, 160, 312, 313.

Précision faite que la parcelle AW 313 d'une surface de 6,7962 hectares n'est louée à long terme que pour une surface de 6,4037 hectares.

Suivant bail rural à long terme reçu par Me Paul PELLEGRIN, Notaire à SULLY SUR LOIRE, le 08 novembre 1996, publié à la Conservation des Hypothèques de GIEN (Loiret) le 28 novembre 1996, Volume 1996 P n° 2392.

Pour une durée de DIX-HUIT années ayant commencé à courir le 1er novembre 1996 jusqu'au 31 octobre 2014, sans possibilité de reprise pendant son cours.

Moyennant un fermage aux termes du bail de (soit) payable annuellement et à terme échu le 1er novembre de chaque année et pour la première fois le 1er novembre 1997.

L'ACQUEREUR a dispensé expressément le notaire soussigné de relater les conditions détaillées dudit bail, déclarant parfaitement les connaître et en vouloir en faire son affaire personnelle. Une copie du bail à long terme lui a été remis dès avant ce jour ainsi qu'il le reconnaît.

Pour la maison d'habitation cadastrée section AW numéros 388, 387 et 389 (lot numéro DEUX) le vendeur se réservant le droit d'usage et d'habitation sa vie durant, l'Acquéreur en aura la jouissance à l'extinction du droit d'usage et d'habitation réservé par le VENDEUR à son profit.

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en aura la jouissance à l'extinction du droit d'usage et d'habitation réservé par le VENDEUR à son profit.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.
Le vendeur se réservant le droit d'usage et d'habitation sa vie durant, l'Acquéreur en aura la jouissance à l'extinction du droit d'usage et d'habitation réservé par le VENDEUR à son profit.

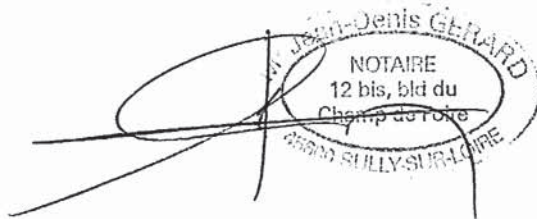
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de (

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SULLY-SUR-LOIRE (Loiret) ,
LE 7 janvier 2019



M. Jean-Denis GERARD
NOTAIRE
12 bis, bld du
Champ de Foire
45000 SULLY-SUR-LOIRE

CONTRAT DE FORETAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Claude BEDU, retraité, né le 01/02/1934 et demeurant au 20 route de Vanne 40600 VIGLAIN.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET :

Eqiom Granulats, Société par Actions Simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est 49, avenue Georges Pompidou, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,

Représentée par Monsieur Loic TRAVERSE, en sa qualité de Responsable Foncier Environnement, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Eqiom** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Société EQIOM exploite une carrière de matériaux de terrasses alluvionnaire sur la commune de Sully-Sur-Loire. Dans le cadre de la poursuite de son activité, Eqiom souhaite pouvoir étendre son exploitation sur les terrains voisins.

Monsieur Claude BEDU est propriétaire de terrains (désigné à l'article 1 des présentes) sis sur la commune de Sully-Sur-Loire et dont il peut disposer, ceux-ci constituant pour lui un bien propre. Ces terrains sont actuellement en culture avec un bail à long terme. Les démarches envers l'agriculteur en place pour la libération des terrains sont à la charge d'Eqiom comme indiqué dans le présent contrat.

Les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent contrat de forage.

LT

CB

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – CONCESSION – DESIGNATION

Par les Présentes, le Propriétaire concède à Eqiom, qui accepte tant pour elle-même que pour toute société qu'elle se substituerait le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans les terrains définis à l'article 2 ci-dessous (ci-après dénommés « le Terrain ») selon les conditions qui suivent, que les parties s'obligent à exécuter et après eux leurs successeurs et ayant cause solidairement.

Il est précisé que dans le cadre du réaménagement, le Propriétaire autorise Eqiom à réaliser des apports de matériaux inertes d'origine extérieur au site. Ces matériaux devront présenter un caractère inerte et devront être utilisés dans le réaménagement final de la carrière. Cet apport de matériaux devra respecter les contraintes fixées par l'administration. Le prix du foréage consentie par le propriétaire comprend l'apport de matériaux inertes pour la remise en état du site.

Il est précisé qu'au jour de la signature du contrat, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Sully-Sur-Loire ne permet pas l'exploitation des terrains en carrière. Une modification du PLU est donc préalablement nécessaire au dépôt par Eqiom d'une demande d'autorisation d'exploiter les terrains en carrière.

Article 2 - DESIGNATION CADASTRALE

Commune de Sully-Sur-Loire,

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface m2
SULLY SUR LOIRE	AW	140	La Boucherie	61 593
		141	La Boucherie	5 554
		142	La Boucherie	10 539

Soit un total de 9ha 74a 10ca

Tels que les terrains apparaissent sur le plan donné en annexe 1

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de vingt (20) années entières et consécutives. Il prendra effet à compter de la date de l'autorisation préfectorale d'exploiter le Terrain au titre de carrière.

LT

CD

A l'expiration du présent contrat, les parties, si elles le souhaitent, pourront convenir, d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le gisement n'est pas épuisé, ou le réaménagement non terminé.

Article 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Le contrat de fortage est subordonné à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

4.1.1. Modification du PLU de la commune de Sully Sur Loire afin de classer les terrains en zone de carrière. Les parties s'accordent pour agir en ce sens auprès de la mairie.

4.1.2. Obtention par Eqiom des autorisations administratives permettant l'exploitation et le traitement des matériaux extraits, devenues définitives après l'expiration des recours des tiers.

4.2. Ces conditions suspensives (modification du PLU, obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière et autorisation de défrichement) devront être réalisées au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives dans ce délai de 4 (4) ans, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue. Toutefois, en cas de dépôt par Eqiom de son dossier de demande d'autorisation préfectorale dans le délai prévu, le délai de réalisation des conditions suspensives sera prorogé, de plein droit et sans formalités, de deux (2) ans à compter de la date d'expiration du délai initialement convenu.

Ces conditions suspensives sont stipulées en faveur d'Eqiom, celle-ci aura toujours la possibilité d'y renoncer, si bon lui semble, en tout ou partie et, dans ce cas, la ou les conditions suspensives auxquelles elle aurait renoncé seront considérées comme réalisées.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière ; il est entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain et qu'elle revêt un caractère mobilier ayant pour effet de ne transférer que la propriété des matériaux à extraire.

5.1. Eqiom s'engage à déposer un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation du Terrain en Préfecture du Loiret dans le délai de un (1) an suivant la date de modification du PLU de Sully Sur Loire classant les terrains en zone de carrière.

5.2. Eqiom aura l'entière liberté pour exploiter le Terrain au mieux de ses intérêts, afin d'assurer la commercialisation suivant les possibilités des marchés du granulat.

5.3. Pendant toute la durée de la concession, Eqiom aura le droit d'utiliser le Terrain concédé à son gré pour y exercer son activité d'extraction, aménagement et réaménagement, extraction, remblaiement, traitement et transformation des matériaux du sous-sol.

5.4. Eqiom pourra installer sur le Terrain, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, plantations, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries attachées à l'activité

de carrière qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

Eqiom aura la faculté d'établir sur le Terrain, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations réalisées sur le Terrain objet du présent contrat.

- 5.5. Eqiom devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières.
- 5.6. A l'expiration de la concession, Eqiom remettra le Terrain en état, conformément aux prescriptions des arrêtés d'autorisation d'exploiter.

De son côté, le Propriétaire devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

- 5.7. Eqiom pourra soit sous-concéder, soit céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant les garanties notoires de solvabilité et de compétence, à charge pour le nouveau concessionnaire ou sous-concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et places d'Eqiom qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

Eqiom pourra faire apport des droits résultant des présentes à toute société créée ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société bénéficiaire des apports de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

- 5.8. En cas de vente du Terrain à un tiers et en l'absence de mise en œuvre par Eqiom du droit de préférence qui lui est accordé à l'article 10 des présentes, le Propriétaire s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son cocontractant, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente convention qui sera littéralement rapportée au dit acte.

Le Propriétaire s'oblige en outre à insérer dans tout acte qu'il conclurait avec des tiers concernant le Terrain, une clause par laquelle lesdits tiers déclareront avoir eu connaissance du présent contrat et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier à Eqiom ou ses successeurs.

- 5.9. Le Propriétaire déclare qu'il a consenti un bail agricole d'exploitation à long terme sur le Terrain et que par conséquent le terrain n'est pas libre d'occupation.

Eqiom fera son affaire de toutes les démarches envers l'exploitant agricole du terrain et notamment pour les indemnités qu'elle pourrait être amené à supporter, notamment à titre de droit d'éviction, résiliation, perte de culture ou pour toute autre cause, sans pouvoir rechercher le Propriétaire et sans que ce dernier puisse être inquiété ou recherché par quiconque à ce sujet.

- 5.10. A l'expiration du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit et y compris en cas de résiliation anticipée tel que prévu à l'article 11 des présentes, Eqiom disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

Article 6 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et à ses décrets d'application.

Par application des dispositions précitées, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à Eqiom par le Préfet de région.

Dans le cas où tout ou partie des terrains feraient l'objet de prescriptions de conservation interdisant, en tout ou partie, l'exploitation et où ces prescriptions entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les modifications et coûts correspondants demeureront à la charge exclusive d'Eqiom.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation du Terrain dans sa totalité, le présent contrat serait résilié sans délai et de plein droit.

Sans préjudice de l'application du 3ème alinéa du présent article et dans le cas où les prescriptions de conservation interdiraient l'exploitation d'une partie seulement des terrains ou rendraient l'extraction des matériaux plus difficile techniquement et/ou économiquement, la présente convention pourrait être résiliée à l'initiative d'Eqiom en application des dispositions de l'article 11.2. des présentes relatif à la Résiliation anticipée à l'initiative d'Eqiom. Avant renonciation, Eqiom aura la faculté de se rapprocher du propriétaire pour revoir le prix de la redevance de foretage pour tenir compte des coûts liés aux contraintes archéologiques.

Article 7 – REDEVANCE

7.1. Montant

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement au Propriétaire d'une redevance de _____ de matériaux extraits. Ce prix comprend la mise en place des remblais inertes pour la remise en état du site.

Cette redevance sera majorée par une partie _____ si Eqiom décidait de mettre son installation de traitement des matériaux sur le terrain du Propriétaire.

7.2. Paiement

Le paiement des redevances dues au titre de chaque année civile écoulée aura lieu le 1er février de l'année suivante, au plus tard, sur la base des volumes extraits relevés par un géomètre-expert.

Toute réclamation du Propriétaire concernant les quantités extraites ne sera recevable par Eqiom que du 1er janvier au 31 mars pour la période d'extraction allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le Propriétaire pourra consulter à tout moment les bons de pesées des matériaux commercialisés issus du site objet du présent contrat. Une copie du relevé annuel du géomètre-expert lui sera communiquée.

LT CB

7.3. Révision – Indexation

Le montant de la redevance sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice « GRANULATS » (ci-après GRA), par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ GRA} / \text{GRA}_0)$$

GRA : dernier indice connu à la date de paiement de la redevance;

GRA₀ : dernier indice mensuel connu à la date de signature des présentes, soit 126,6 (indice du mois de octobre 2020)

P₀ : montant de la redevance à la date de la signature du présent contrat.

Au cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Article 8 – PACTE DE PREFERENCE

Si le Propriétaire décide de vendre la totalité ou une partie du Terrain, il est expressément convenu qu'il devra en aviser Eqiom à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition dudit Terrain à prix et conditions égaux.

Si le Propriétaire reçoit des offres d'un acquéreur, il sera tenu de faire connaître à Eqiom, par lettre recommandée avec avis de réception, l'identification de celui-ci, le prix offert, les modalités de paiement et les autres conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux même modalités et conditions, le Propriétaire devra donner la préférence à Eqiom sur tous autres acheteurs pressentis.

Eqiom disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, Eqiom sera définitivement déchu de ce droit de préférence.

La fin prématurée du présent contrat de foretage, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction du présent contrat de foretage, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficie à Eqiom à compter de la date de signature des présentes.

LT CB

Article 9 – RESILIATION

9.1. Résiliation sur l'initiative du Propriétaire

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions ci-après définies par le Propriétaire, si bon semble :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- En cas d'inexécution par Eqiom de l'une de ses obligations contractuelles ou violation de dispositions légales mises à sa charge, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Dans les deux cas, le présent contrat sera résilié de plein droit, et Eqiom devra cesser toute exploitation et libérer le Terrain concédé dans un délai de un an.

9.2. Résiliation sur l'initiative d'Eqiom

Le présent contrat pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative d'Eqiom, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit (telle que indemnité pour perte de culture, redevance de fortage...), dans les cas suivants :

- Défaut d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter le Terrain devenu définitif après expiration des délais de recours des tiers ;
- Découvertes archéologiques par les services archéologiques régionaux conduisant Eqiom à renoncer à l'exploitation du Terrain, tel qu'indiqué à l'article 8 ci-dessus ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation ;

Eqiom notifiera la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 10 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge d'Eqiom qui s'y oblige, notamment les frais d'enregistrement.

Article 11 – OBLIGATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent contrat obligeront les héritiers et ayants droit du Propriétaire, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus de son entière exécution. Eqiom, bénéficiaire de ces engagements, est d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Le présent contrat engage également la société Eqiom ou ses ayants droits de la même manière.

LT CB

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige, les parties s'engagent, avant d'introduire une procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes et menées de bonne foi, en faisant le cas échéant appel à tout conseil de leur choix.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, ces négociations s'avèrent impossibles ou demeurent infructueuses, chacune des parties pourra saisir les tribunaux compétents.

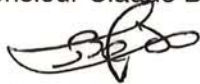
Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Fait à *Sully - Sur Loire*
Le *31 mars 2021*
(en 3 originaux dont 1 pour l'enregistrement)

Le **Propriétaire**

Monsieur Claude BEDU

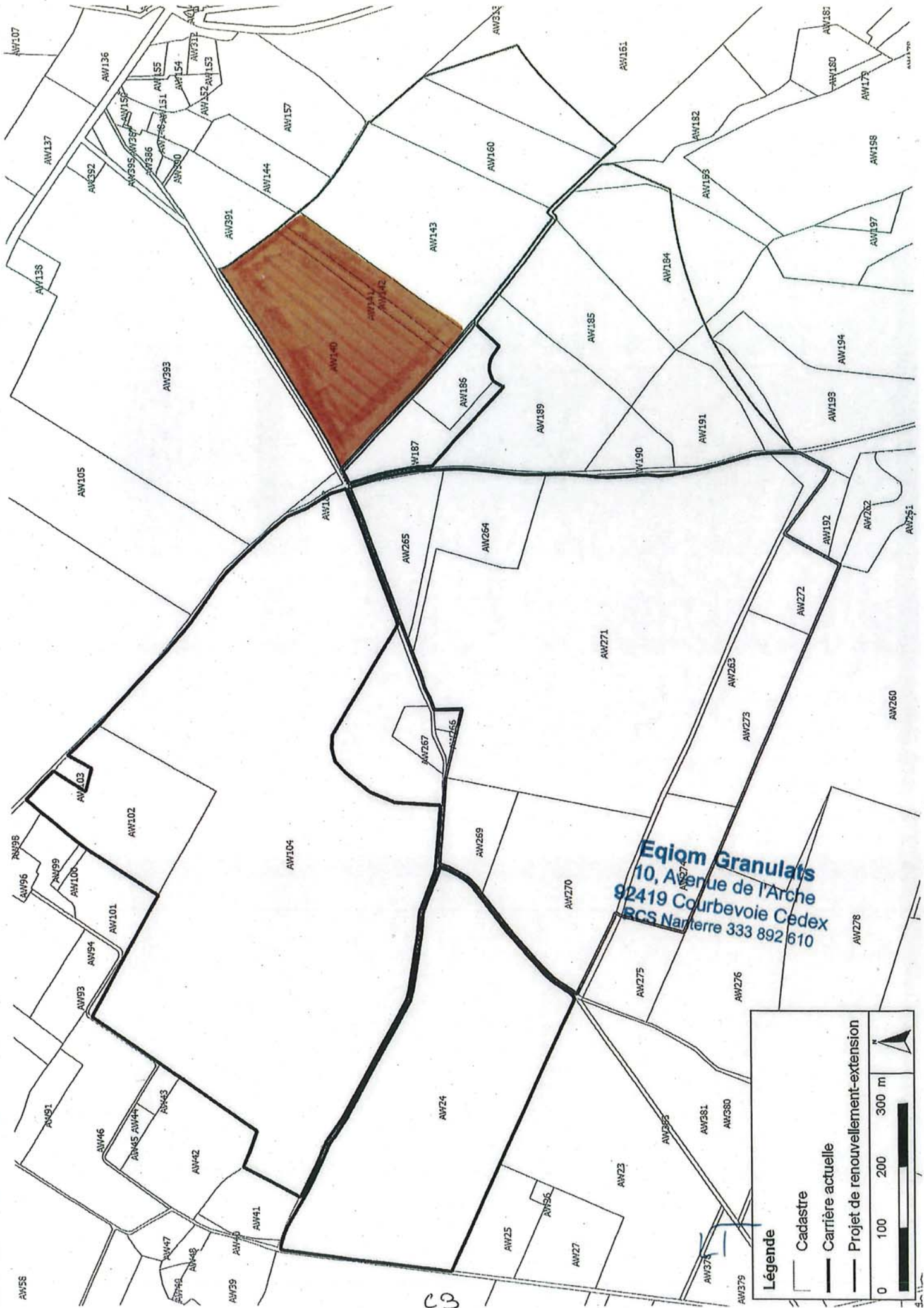


Pour **Eqiom Granulats**

Monsieur Loic TRAVERSE

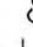




Eqiom Granulats
10, Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex
RCS Nanterre 333 892 610




Eqim Granulats
 10, Avenue de l'Arche
 92419 Courbevoie Cedex
 RCS Nanterre 333 892 610

Légende

-  Cadastre
-  Carrière actuelle
-  Projet de renouvellement-extension

0 100 200 300 m



CB

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORETAGE DU 31 MARS 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Claude BEDU, retraité, né le 01/02/1934 et demeurant au 20 route de Vanne 40600 VIGLAIN.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET :

Eqiom Granulats, Société par Actions Simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est 49, avenue Georges Pompidou, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,

Représentée par Monsieur Loic TRAVERSE, en sa qualité de Responsable Foncier Environnement, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Eqiom** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Société EQIOM exploite une carrière de matériaux de terrasses alluvionnaire sur la commune de Sully-Sur-Loire. Dans le cadre de la poursuite de son activité, Eqiom souhaite pouvoir étendre son exploitation sur les terrains voisins.

Monsieur Claude BEDU est propriétaire de terrains suivant situé sur la commune de Sully-Sur-Loire et dont il peut disposer, ceux-ci constituant pour lui un bien propre.

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface m ²
SULLY SUR LOIRE	AW	140	La Boucherie	61 593
		141	La Boucherie	5 554
		142	La Boucherie	10 539

⇒ Soit un total de 9ha 74a 10ca

C3

Les parties ont signé un contrat de foretage le 31 Mars 2021 portant sur une durée de 20 années.

EQIOM Granulats a déposé un dossier auprès de la préfecture le 17 Mai 2021 pour une durée d'exploitation demandée de 24 années (19 années d'extraction et 5 années pour la remise en état et aménagements du site).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DUREE DU CONTRAT

Pour donner suite aux différentes discussions avec l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'exploiter d'EQIOM Granulats,

L'article 3 du contrat de foretage initiale intitulé Durée de contrat est modifié ainsi :

*« Le contrat de foretage est consenti pour une durée de **vingt-quatre (24) années entières et consécutives**. Il prendra effet à compter de la date de l'autorisation préfectorale d'exploiter le Terrain au titre de carrière.*

A l'expiration du présent contrat, les parties, si elles le souhaitent, pourront convenir, d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le gisement n'est pas épuisé, ou le réaménagement non terminé. »

Article 2 – Autres Dispositions

Les autres dispositions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Viglain

Le 17/09/2021

(en 3 originaux dont 1 pour l'enregistrement)

Le **Propriétaire**

Monsieur Claude BEDU



EQIOM GRANULATS
9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE
Tél : 03.80.54.35.10
Siret : 333 892 610 00564

Pour **Eqiom Granulats**

Monsieur Loic TRAVERSE



Monsieur Julien FOURIER
Responsable Foncier Environnement
Le Colisée Gardens
10 avenue de l'Arche
92 400 Courbevoie

Nohant-le-Vic, le 30 Mars 2021

Objet : Attestation de maîtrise foncière

Monsieur,

Je soussignée, Martine Fragner, agissant en tant que gérante du GFA de la Ferme de la Brosse,

- Atteste que les parcelles citées ci-après, concernées par la procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'extension de la carrière exploitée par Eqiom Granulats sur la commune de Sully sur Loire, sont la propriété du GFA de la Ferme de la Brosse :
 - ✓ Section AW Parcelle 183
 - ✓ Section AW Parcelle 184
 - ✓ Section AW Parcelle 185
 - ✓ Section AW Parcelle 189
 - ✓ Section AW Parcelle 190
 - ✓ Section AW Parcelle 191
 - ✓ Section AW Parcelle 193
 - ✓ Section AW Parcelle 194
 - ✓ Section AW Parcelle 182
 - ✓ Section AW Parcelle 196
 - ✓ Section AW Parcelle 198

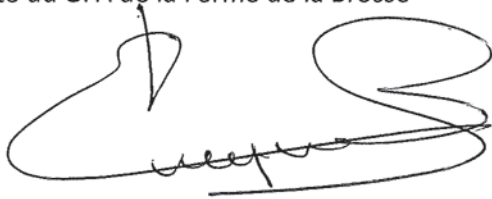
- Atteste consentir à la société Eqiom Granulats le droit à exploiter en carrière selon les modalités décrites dans le dossier demande d'autorisation environnementale unique d'extension de l'extension de la carrière de Sully Sur Loire, et ce en vertu de conditions prochainement matérialisées dans une convention de foretage entre les deux parties en cours de rédaction les parcelles suivantes :
 - ✓ Section AW Parcelle 183
 - ✓ Section AW Parcelle 184
 - ✓ Section AW Parcelle 185
 - ✓ Section AW Parcelle 189

- ✓ Section AW Parcelle 190
 - ✓ Section AW Parcelle 191
 - ✓ Section AW Parcelle 193
 - ✓ Section AW Parcelle 194
- Atteste avoir consenti à la société Eqiom Granulats le droit de défricher selon les modalités décrites dans le dossier demande d'autorisation environnementale unique d'extension de l'extension de la carrière de Sully Sur Loire et dans la demande de défrichement les parcelles suivantes :
- ✓ Section AW Parcelle 185
 - ✓ Section AW Parcelle 189
 - ✓ Section AW Parcelle 190
 - ✓ Section AW Parcelle 191

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Martine Fragner

Gérante du GFA de la Ferme de la Brosse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Fragner', with a large, stylized flourish at the end.

Extension

Parcelles : 84.102. 103. 104
158. 263. 264. 265. 266. 267
268. 269. 270. 271. 272. 273. 294
295. 305.

CONTRAT DE FORETAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA FERME DE LA BROUSSE", dont le siège social est sis à La Ferme de la Brosse, SULLY-SUR-LOIRE (45600), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Montargis sous le numéro D 322 882 960 (81 D 60), représenté par Madame Jacqueline Amédée TONON, veuve de Monsieur Edmond FRAGNER, gérante, demeurant Route de Limours, ARPAJON (91260), dûment habilitée à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21-2-1994

D'UNE PART,

- la société anonyme LEBECQ, au capital de 7 000 000 F dont le siège social est à CLEREY (10390) lieudit "La Ballastière", route nationale 19, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro B 352 656 797, représentée par Monsieur Philippe ARTO, Président Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

EXPOSE

Par fusion renonciation/absorption de la société des Sablières de la Brosse par la SA LEBECQ à effet rétroactif du 1er janvier 1991, opération décidée par assemblée générale extraordinaire de fusion du 31 Mai 1991, la SA LEBECQ se substitue aux droits et obligations des Sablières de la Brosse.

Les parties aux présentes ont conclu un bail de carrière par acte authentique en date du 19 mars 1976; cet acte a été prorogé dans le cadre d'avenants successifs.

C'est ainsi que par acte en date du 18 avril 1988 à ARPAJON, les parties ont prorogé le contrat les liant pour une durée de neuf années devant se terminer le 30 septembre 1992.

Le contrat du 19-3-1976 a fait l'objet d'une résolution judiciaire pure et simple.

AST
A

A la suite de cette résolution judiciaire par acte ssp en date à SULLY SUR LOIRE du 7-12-1990 il a été établi un nouveau contrat de forage pour une durée de 10 années entières et consécutives à compter du 1-12-1990, portant sur les parcelles sises commune de SULLY SUR LOIRE, cadastrées n° 104 et 271, section AW, lieudit la BROSE, la GRANDE PIERRE DE LA BROSE, plus les parcelles cadastrées n° 264 et 265 section AW, lieudit LA BROSE où sont implantés les bureaux, un hangar, et les installations techniques.

Il est encore fait observer que la SA LES SABLIERES DE LA BROSE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 72-95, en date à Orléans du 18-6-1974, pour une durée de 20 années et qu'en conséquence ladite autorisation préfectorale doit impérativement faire l'objet d'un renouvellement avant le 18-6-1994.

La SA LEBECQ a présenté à Madame FRAGNER, gérante du GFA de la FERME DE LA BROSE le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière qui a fait l'objet d'une enquête publique du 27-12-1993 au 28-1-1994.

Il est encore rappelé que le conseil municipal de SULLY SUR LOIRE a émis un vote favorable et qu'il en va de même pour le commissaire enquêteur à la suite de la clôture de l'enquête publique.

La SA LEBECQ et le GFA DE LA BROSE constatent que toute la procédure de renouvellement et d'extension de la carrière ayant été scrupuleusement respectée et tous les avis nécessaires ayant été favorables, rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation préfectorale comportant extension de l'exploitation.

Les parties aux présentes décident de résilier par anticipation le contrat de forage établi par acte ssp le 7-12-1990 et ce avec effet pour le 18-6-1994.

CECI EXPOSE

Par les présentes, Madame Jacqueline, Amédée TONON, veuve FRAGNER, gérante du G.F.A. de la Ferme de la Brosse, renouvelle à la SA LEBECQ, ce que cette dernière accepte, le droit d'exploitation d'une carrière de sable et graviers à ciel ouvert, la présente amodiation comprend le droit de recherches par fouilles et sondages dans le sol et sous-sol de l'immeuble ainsi délimité, afin de repérer les bancs de sable qui affleurent ou y sont enfouis et de les exploiter, ledit droit d'exploitation ci-après défini porte sur les terrains suivants :

1) Désignation :

Diverses parcelles sises sur la commune de SULLY SUR LOIRE 45600 section AW cadastrées n° : 24-102-103-104-192-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-306-, lieuxdits LA GRANDE PIECE DE LA BROSE, LA PETITE CROIX, LA BROSE, GRAND PONT, FOSSE FERONNE.

Le tout représentant environ 117 hectares qui après exploitation se répartiraient ainsi qu'il suit :

- plans d'eau	environ	81 hectares 50
- berges	environ	35 hectares 50

		117 hectares

Tel que l'ensemble des terrains est désigné et défini dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension de carrière déposée par SA LEBECQ, et que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, la SA LEBECQ

JA ST 2

déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes (voir plan joint).

2) Droit d'exploitation :

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, la SA LEBECQ aura le droit exclusif, en vertu du présent contrat, de procéder à l'exploitation de la carrière ouverte dans les terrains ci-dessus désignés, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

Il est entendu que la SA LEBECQ prendra le terrain dans son état actuel, en s'interdisant d'exercer aucun recours contre la bailleresse, pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, la différence excédant-elle un/vingtième, pour mauvaise qualité, insuffisance ou manque de matériaux, dont elle a pu prévoir l'extraction avant la fin du bail, pour toutes difficultés d'extraction ou d'exploitation, qu'elles proviennent de l'état de la carrière, d'une réglementation administrative quelconque ou des circonstances économiques, la bailleresse ayant d'autres obligations que celles consistant à assurer la jouissance paisible.

Il est précisé en tant que de besoin, que la présente convention ne s'applique pas à une location du sol, mais à une convention temporaire d'un droit d'extraction.

3) Durée de la convention :

Le présent contrat est établi et conclu pour une durée de trente années entières et consécutives à compter du 18-6-1994.

La suspension de l'exploitation du seul fait de l'exploitant n'entraîne pas la résiliation du présent contrat.

En cas d'épuisement constaté du gisement avant cette date ou d'impossibilité d'exploiter en raison de la non obtention d'autorisations administratives, le contrat sera résilié.

Pour le cas où, à l'échéance du présent contrat le gisement ne serait pas épuisé et les autorisations en cours valides, le contrat sera automatiquement prorogé jusqu'à épuisement du gisement ou péremption des arrêtés d'autorisation.

4) Charges et conditions :

Observation faite que la SA LEBECQ a été autorisée par arrêté préfectoral n° 72-95 en date à ORLEANS du 18 juin 1974 pour une durée de vingt ans au lieudit "LA BROUSSE", dont une photocopie demeurera ci-jointe, la cession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement sous celles citées ci-après, que la SA LEBECQ s'oblige à exécuter.

a) Elle fera son affaire personnelle de l'autorisation préfectorale de renouvellement et d'extension de carrière actuellement en cours d'instruction, et devant intervenir au plus tard le 18-6-1994.

En tout état de cause, si ladite autorisation préfectorale de renouvellement et d'extension de carrière n'était pas obtenue intégralement, le contrat de forage resterait valable et ne serait réduit en superficie qu'après instruction de nouvelles demandes d'autorisation à déposer par SA LEBECQ et purgé de tous les recours devant les tribunaux compétents.

b) Elle fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, renouvellement, régularisation, extension, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes, en vue d'une exploitation de carrière à ciel ouvert.

MA DT
3

Elle devra, de ce fait, se conformer aux lois, décrets, et plus généralement aux dispositions en vigueur, qui sont, pourraient être ou seraient édictées pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

c) Elle aura le droit, pour les besoins de son exploitation, d'installer des appareils et outillages ainsi que d'édifier des constructions légères sur les terrains ci-dessus désignés qui resteront sa propriété et qu'elle pourra enlever en fin d'exploitation.

En tout état de cause, ces bâtiments ou installations n'auront qu'un caractère précaire, la société devant les faire disparaître lors de l'expiration du bail ou de sa résiliation anticipée et restituer l'immeuble à la bailleuse dans son état primitif.

d) Elle devra prendre toutes précautions indispensables ou même utiles pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers et sera seule responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation, assurer sa responsabilité civile et souscrire toute assurance contre les accidents, recours des tiers ou autres afin qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le propriétaire. Elle devra justifier, à la demande du propriétaire, de toute police d'assurance et de tout paiement des primes.

e) L'accès de la carrière se fera exclusivement par le chemin actuel qui la relie avec la route départementale. Elle devra maintenir en parfait état ledit chemin qui donne accès à la carrière et l'empierrement quand besoin sera. Elle veillera également à ce que les rigoles ou fossés d'écoulement des eaux ne soient pas obstrués ; elle maintiendra en bon état les haies et clôtures. Elle devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer.

f) Elle acquittera à leurs échéances tous impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

g) Pendant toute la durée de l'exploitation, la SA LEBECQ prendra lieu et place du propriétaire pour tous les différends qui pourraient survenir du fait de cette exploitation avec tous tiers et en particulier avec les voisins, les communes, toute administration publique ou organisme privé de manière que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni jamais recherché pour quelque cause que ce soit, ni qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui.

h) Elle s'engage à se concerter avec le propriétaire pour tout ce qui concerne le respect du site et les perspectives en vue de sa propriété, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour limiter les nuisances phoniques dues au fonctionnement des appareils d'extraction et de criblage.

i) Toute découverte pouvant avoir un intérêt historique, préhistorique ou archéologique devra être signalée immédiatement au propriétaire.

De même, tout objet trouvé présentant un intérêt quelconque devra être remis immédiatement au propriétaire qui lui en donnera décharge.

j) A la fin de la carrière et pour la remise en état des lieux, toutes les dispositions seront prises conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, règlement d'urbanisme, de protection des sites, des espaces boisés ou autres.

Cette remise en état devra être conforme à l'étude jointe à la demande d'autorisation d'exploiter délivrée.

M ST
4

k) Toutes les difficultés pouvant naître à l'occasion du présent contrat ou de ses suites et conséquences seront soumises à un arbitrage désigné par les deux parties ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Montargis à la requête de la partie la plus diligente.

l) La SA LEBECQ ne pourra céder ni sous-louer son droit d'exploitation de la carrière en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit de la bailleresse et si le consentement est accordé, le sous-locataire ou cessionnaire sera tenu de toutes charges et conditions, ainsi que du paiement de la redevance solidaire avec le preneur originaire qui demeurera dans tous les cas obligé.

En outre, la cession ou sous-location ne pourra intervenir que par acte authentique ou sous seing privé, à la signature duquel la bailleresse sera appelée, une grosse ou un exemplaire original de l'acte de cession ou sous-location devant lui être remise pour constituer titre à l'encontre du sous-locataire ou du cessionnaire et ce, aux frais du preneur.

Toutes infractions à ces charges et conditions de cessions ou sous-locations sans que l'agrément de la bailleresse ait été sollicité et obtenu, comme toutes réalisations des mêmes conventions sans l'accomplissement des formalités ci-dessus stipulées pour la constatation de la cession du droit d'exploitation faisant l'objet des présentes pourra entraîner, si bon semble à la bailleresse, la résiliation du bail dans les huit jours qui suivront une simple mise en demeure, par lettre recommandée, sans préjudice du droit pour la bailleresse de demander tous dommages et intérêts à ce sujet.

m) Le droit de chasse et de pêche sur les terrains ci-dessus désignés est expressément réservé par la bailleresse, qui en disposera à son gré.

Les bois de toutes espèces qui croîtront sur le sol de la carrière ou les déblais qui existeront en fin de jouissance appartiendront à la bailleresse.

5) Redevance :

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance de _____ la tonne vendue.

Il est expressément stipulé que quel que soit le résultat du calcul de la redevance en fonction de l'extraction, la société preneuse ~~réglera une redevance minimum annuelle de~~ cette redevance minimum annuelle a été déterminée sur la base (tonne), même si la redevance calculée comme il est dit ci-dessus s'avérait inférieure à cette somme et en tout état de cause, la redevance mensuelle ne pourra pas être inférieure à un minimum de _____

Elle sera exigible pendant toute la durée du bail, quelles que soient les conditions de fait de l'exploitation.

Cette redevance minimum sera réajustée en même temps que le prix de la tonne par application du nouveau prix à la tonne multiplié par

Cette redevance sera payable mensuellement le 15 du mois suivant et pour la première fois le 15-7-1994, à raison des ventes facturées par la SA LEBECQ au cours du mois précédent avec un plancher de _____, ce dont cette dernière justifiera par la production d'un état accompagnant son règlement, étant précisé que la SA LEBECQ consent d'ores et déjà à la bailleresse le droit de faire vérifier, deux fois par année, dans le courant des mois de juin et décembre, par un relevé de géomètre, l'exactitude des états antérieurement remis, les frais du géomètre étant à la charge de la locataire.

MA ST
5

Ce prix de ? la tonne est indexé sur le prix de l'indice des produits de carrière et des matériaux de construction "GRA" (granulats) par application de la formule suivante :

$$P = P_0(0,15) + (0,85 \frac{GRA}{GRA_0})$$

419 6 (sur 1995)

GRA₀ = index granulats UNICEM connu au 1-12-1993.

Cet indice est mensuel, publié régulièrement dans "Le Moniteur des Matériaux Publics et du Bâtiment" et dans une note d'information "INDICES ET INDEX" de l'UNICEM ; il sera révisable tous les ans et pour la première fois le 1er décembre 1994.

L'indice de base sera le dernier publié à la date de signature des présentes. 398,4 (sur Dec 93)

Au cas où cet indice cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, les parties devraient se mettre d'accord sur un indice de remplacement. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente se pourvoit devant le Tribunal de Grande Instance à l'effet de demander à son Président de fixer l'indice de remplacement.

Cette redevance sera payable au domicile du bailleur.

6) Clause résolutoire :

Les présentes conventions seront résiliées de plein droit si bon semble au bailleur :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après un commandement de payer resté sans effet,
- Au cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à la SA LEBECQ, après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

7) Etendue de l'obligation du bailleur :

Par la présente convention, le G.F.A. de la Ferme de la Brosse s'engage notamment à :

- insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relatif aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à la SA LEBECQ,
- ne pas faire concurrence à la SA LEBECQ et à ne consentir aucune concession de carrière à aucune autre entreprise, cela pendant toute la durée du présent contrat,
- accorder à la SA LEBECQ le droit de recherche par fouilles et sondages dans le sol et sous-sol, de l'immeuble ainsi délimité afin de repérer les bans de gisement qui affleurent ou y sont enfouis, et de les exploiter,
- accorder à la SA LEBECQ un droit de préférence à prix égal en cas de vente de tout ou partie de la propriété immobilière du G.F.A. de la Ferme de la Brosse,

8) Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont et seront à la charge de la SA LEBECQ.

(sans effet)

ST

6

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 21 Février 1994
en 4 exemplaires

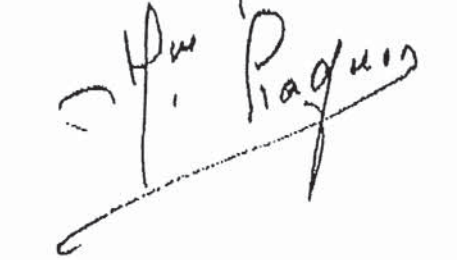
Pour la SA LEBECQ

Pour le G.F.A. de la Ferme de la Brosse

Monsieur Philippe ARTO

Madame Jacqueline FRAGNER

lu et approuvé


lu et approuvé


AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORETAGE DU 21 FEVRIER 1994

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« Le GFA de la Brosse », immatriculé au RCS de Montargis (Loiret) sous le numéro D 322 882 960 (81 D 60), dont le siège social est à la Ferme de la Brosse, SULLY-SUR-LOIRE (Loiret),
Représenté par Madame Martine FRAGNER, gérante, demeurant à Bel-Air 36400 NOHANT-VIC

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET :

EQIOM Granulats, Société par Actions Simplifiée au capital de 57 894 195 €, dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92593), 49, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 333 892 610,

Représentée par Monsieur Loic TRAVERSE , en sa qualité de Responsable Foncier Environnement, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Eqiom** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 21 février 1994, Le GFA de La Brosse a signé avec la société LEBECQ aux droits de laquelle intervient la société Eqiom Granulats, un contrat de foretage (ci-après le « Contrat initial ») lui concédant le droit exclusif d'extraire la totalité des matériaux alluvionnaires contenus dans des terrains lui appartenant, d'une surface d'environ 117 hectares, situés sur la commune de SULLY-SUR-LOIRE. Ce contrat a été conclu pour une durée de 30 ans, il viendra à échéance le 17 juin 2024.

Ces terrains ont été autorisés à l'extraction à titre de carrière par les arrêtés préfectoraux successifs suivants:

- le 9 juin 1994 accordé à la société LEBECQ ;
- le 10 mars 2000 accordé à la société ORSA GRANULATS ILE DE FRANCE;
- le 20 décembre 2004 accordé à la société Holcim Granulats (France), désormais dénommée EQIOM GRANULATS.

L'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004, modifié par Arrêté du 30/05/2013, autorise l'exploitant à poursuivre l'exploitation de sa carrière ainsi que son installation de traitement des matériaux. Cet arrêté, obtenu pour une durée de 13 ans, expire le 20/12/2017.

La commune de Sully-Sur-Loire a lancé une modification de son POS via une procédure accélérée de déclaration de projet sur des terrains appartenant au Propriétaire.

MF

LT

Dans le cadre de la poursuite de son activité, Eqiom prépare un dossier de renouvellement et d'extension de son autorisation du 20 décembre 2004.

Les parcelles cadastrées AW 186 et 187 ayant été omises dans le Contrat initial et les parcelles AW 103, 306, 266, 267 et 268 n'étant pas exploitables, les parties se sont rapprochées pour la signature du présent avenant au contrat de foretage du 21/02/1994.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DESIGNATION

L'Article « 1) Désignation » du contrat de foretage du 20 décembre 2014 est remplacé comme suit :

« Diverses parcelles sises sur la commune de SULLY-SUR-LOIRE 45600 et cadastrées comme suit :

Commune Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface m ²
SULLY-SUR-LOIRE Section AW	24	Les Chamoisettes	151555
	102	La Petite Croix	41054
	104	Grande Pièce de La Brosse	377724
	186	Grand Pont	12353
	187	Grand Pont	15168
	192	Grand Pont	6957
	263	La Brosse	10609
	264	La Brosse	24318
	265	La Brosse	21026
	269	La Brosse	14829
	270	La Brosse	51419
	271	La Brosse	230502
	272	Fosse Féronne	13581
	273	Fosse Féronne	34179
	274	Fosse Féronne	23488
275	Fosse Féronne	15659	

Soit un total de 104 ha 44 a 21 ca.

HF *LT*

Tel que les terrains, ci-après dénommés « **Le Terrain** » apparaissent sur le plan en Annexe 1.

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve les parties déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Le propriétaire donne son accord sur le réaménagement qui sera prévu dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Ce réaménagement consistera en une réhabilitation naturelle et écologique sous la forme d'un étang et de zones humides.

Sur les parcelle AW 263 et AW 269 à 275, le Propriétaire donne son accord pour l'apport de remblais inertes qui pourraient être nécessaires pour la remise en état de la carrière et le remblaiement total ou partiel de ces parcelles, dans le respect des règles fixées par l'administration.

Les parties rappellent que l'accès à la carrière depuis la voie publique se fait via le Chemin rural de La Boucherie aux Folies, ouvert à la circulation publique, et le Chemin rural Saint Benoit en vertu d'un droit de passage exclusif consentie par la Commune par contrat du 30 septembre 2003. »

Article 2 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Article 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du Contrat initial, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à *Sully*
Le *29 août 2016*
(en 3 originaux dont 1 pour l'enregistrement)

Pour Le **Propriétaire GFA de la Brosse**

Madame Martine FRAGNER

ANNEXES

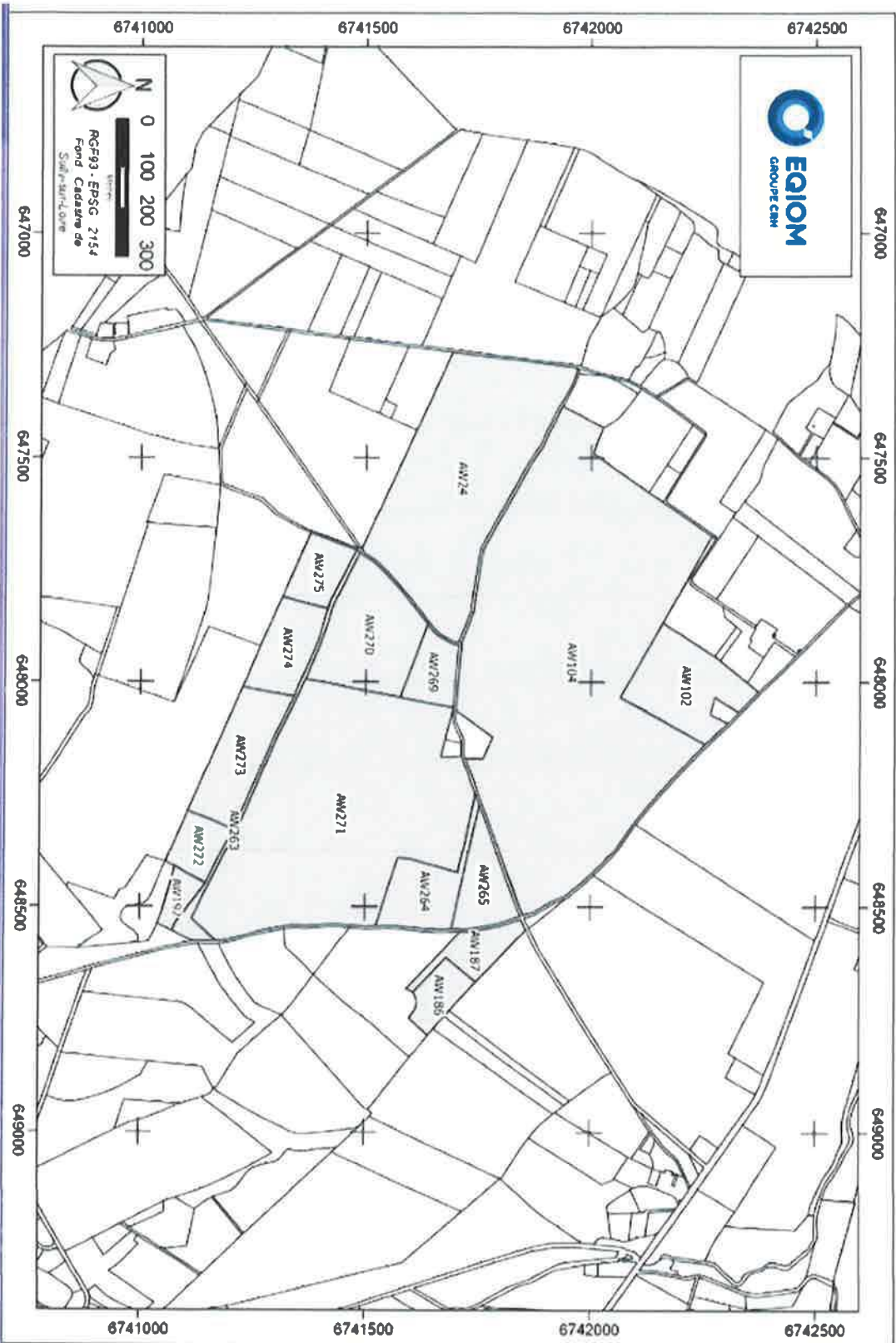
Annexe 1 : Plan des terrains

Pour **Eqiom Granulats**

Loic TRAVERSE

ANNEXE 1 : PLAN DES TERRAINS

ANNEXE 1 : PLAN DES TERRAINS



LT

ANNEXE 4

**Délibération du Conseil Municipal engageant la
procédure de déclaration de projet pour la mise en
compatibilité du PLU**

SOURCE : EQIOM Granulats

COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION : 13 septembre 2021
DATE D'AFFICHAGE : 13 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 22
VOTANTS : 27

NUMERO 101

OBJET :

Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'extension de la carrière au lieu-dit « La Brosse »

L'an deux mille vingt et un, le 20 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RIGLET, Maire

Etaient présents :

M. RIGLET, Maire, Mme DION, M. HELAINE, Mme LEVEILLE, M. MARTIN, Mme AMELIN, M. CHERREAU, Mme PERRONNET, MM. DAIMAY, SANCLEMENTE, SOLHEID, LAURENT, BELHADJ, Mmes PERRIERE, LEVEILLE Edwige, MORISSEAU, EL MOUJOUDI, SCHREIER, MM. BRIAIS, COUSIN, Mmes MOUNIER (arrivée à 19h50), LEFAUCHEUX.

Absents excusés :

M. BRUNET (ayant donné procuration à M. SOLHEID)
M GERARD (ayant donné procuration à Mme AMELIN)
M. FALLIK (ayant donné procuration à Mme DION)
Mme BADOUX (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE J)
M GAUTIER (ayant donné procuration à Mme LEFAUCHEUX)
Mme GABRIEL

Absents :

Mme MAUGUEN

Mme PERRIERE est élue Secrétaire de séance.

M. DAIMAY, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que la société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de sables alluvionnaires située au lieu-dit La Brosse sur la Commune, desservie par la Route d'Orléans (RD 951) et appartenant au GFA de la Brosse.

Pour renouveler et étendre son exploitation, elle souhaite déposer une déclaration de projet afin de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière concerne les parcelles cadastrées section AW n° 140, 141, 142, 143, 160, 161, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 194 d'une superficie totale de 57,55 ha dont 35,51 ha y sont consacrés.

Le Conseil Municipal,

le Maire-Adjoint entendu,

et après en avoir délibéré par 26 voix POUR et une ABSTENTION, .

DECIDE

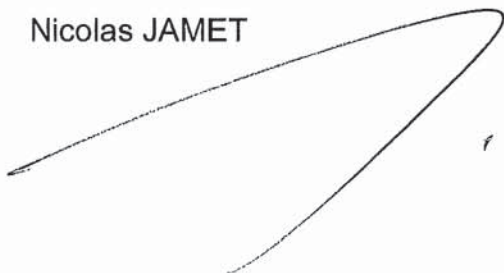
Article unique :

d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, afin de prévoir une extension du périmètre d'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Brosse », conformément aux articles L.300-6 et L.123-16 du Code de l'urbanisme. Un arrêté du Maire précisera les modalités de prescriptions de la procédure et motivera les objectifs du projet.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération
Transmise à la Préfecture d'Orléans le : 28 SEP. 2021
Affichée en Mairie le : 28 SEP. 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nicolas JAMET



Jean-Luc RIGLET



ANNEXE 5

**Analyse de la conformité du projet aux arrêtés types pour
les rubriques 2515 et 2517**

SOURCE : GEOPLUSENVIRONNEMENT

Analyse de la conformité du site par rapport à l'Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elle relève également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Précisions
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	OUI	<p>Le site existant présente des activités relatives au régime d'enregistrement des rubriques 2515 et 2517 des ICPE. Le site est régi par un Arrêté Préfectoral en cours de validité. Dans le cadre du présent dossier de Demande d'Autorisation, la conformité des installations à l'arrêté type régissant les activités des rubriques 2515 et 2517 en Enregistrement nécessite d'être vérifiée.</p>
3	<p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Le présent dossier présente l'installation actuellement en fonctionnement sur la carrière de La Brosse, ainsi que les plans correspondant.</p>
4	<p>Dossiers d'enregistrement et d'exploitation</p>	OUI	<p>Ces dossiers existent et sont présents sur site. Ils seront alimentés tout au long de la vie du site et laissés à la disposition de l'administration. La présente Demande d'Autorisation inclut les dossiers d'Enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517.</p>
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</p> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les installations de traitement respectent les consignes d'implantation présentées dans le présent article.</p>

6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : Les votes de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés:</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	OUI	<p>L'ensemble des dispositions et mesures déjà mises en place sur le site et décrites dans la partie 7.8 de l'Etude d'Impact permettent de réduire les envois de poussières.</p> <p>Il faut préciser que le transport des matériaux se fait par voie routière étant donné qu'aucune voie navigable ou ferroviaire n'existe à proximité.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières. »</p>	OUI	<p>L'ensemble des mesures concernant l'impact visuel et le paysage est présenté dans la partie 7.6 de l'Etude d'Impact.</p> <p>Concernant l'accumulation de poussière sur des superstructures ou des contreventements, un nettoyage régulier à été mis en place.</p>
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	OUI	<p>L'ensemble des moyens d'intervention et de secours sont présentés dans l'Etude de Dangers du présent dossier de demande d'Autorisation.</p> <p>Le site est sous la responsabilité du Chef de site.</p> <p>De plus, le personnel intervenant sur l'installation de traitement est sensibilisé aux risques de l'installation (incidents et accidents).</p> <p>Le site est interdit au public et l'accès à l'installation est réglementé seulement au personnel ou sous-traitants autorisés.</p> <p>Dans ce cas, un permis de travail (ou permis de feu) est délivré.</p> <p>Les locaux présents sur le site (bureaux, ateliers) sont entretenus et maintenus propres. Le site et les abords sont entretenus pour éviter les amas de poussière.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	OUI	

10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	OUI	<p>L'Etude de Danger, réalisée dans le cadre du présent dossier recense ces risques. Elle traite notamment des risques liés aux installations de traitement et aux produits dangereux utilisés.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan, régulièrement mis à jour, des différentes zones de danger sur le site.</p>
11	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	OUI	<p>L'ensemble des produits dangereux détenus sur le site est analysé dans l'Etude de Danger du présent dossier de demande d'Autorisation.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins et elles sont stockées sur rétention et dans des contenants hermétiques.</p> <p>Un registre des produits dangereux sera présent à l'accueil du site.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	OUI	<p>Les produits dangereux sont clairement identifiés et identifiables (nom et symboles de danger clairement visibles).</p> <p>Un registre disponible à l'accueil comporte les fiches de données de sécurité des différents produits présents sur le site.</p> <p>Les cuves d'hydrocarbures sont reliées directement à des pompes de distribution. Les canalisations associées sont correctement dimensionnées, entretenues et contrôlées.</p>
13	<p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	OUI	<p>Les cuves d'hydrocarbures sont reliées directement à des pompes de distribution. Les canalisations associées sont correctement dimensionnées, entretenues et contrôlées.</p>

14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	OUI	Le local de stockage des produits chimiques (huiles, graisses, etc...) présente et présentera les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu précisées ci-contre.
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	OUI	L'entrée et les pistes vers les installations sont dimensionnées pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Les véhicules et engins sont stationnés de manière à ne pas créer de gêne.
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	OUI	Le site et les abords sont entretenus régulièrement.
			Des extincteurs sont disposés dans les zones de danger sur le site. Des extincteurs sont donc présents à l'accueil, à l'atelier, à proximité de l'installation de traitement et dans chaque engin. De plus, l'exploitant tient à jour un registre de l'ensemble des vérifications et maintenances réalisées sur ces équipements. Enfin, les équipements métalliques, dont l'installation de traitement, sont reliés à la terre.

17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	OUI	<p>Le site existant depuis de nombreuses années, les services d'intervention et de secours connaissent l'existence du site et de ses activités et les risques qu'elles présentent.</p> <p>Le volume d'eau disponible dans les plans d'eau en cours d'exploitation est en tout temps largement supérieur à 120 m³.</p> <p>De plus, une aire de mise en aspiration avec signalisation réglementaire sera en place, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret</p>
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	OUI	<p>L'accès au site, et notamment aux installations, est réglementé.</p> <p>En cas d'intervention du personnel ou d'intervenants extérieurs sur ces installations, un permis de travail, voire un permis de feu si nécessaire, est délivré. Ce document présente de manière claire les personnes autorisées à intervenir et les travaux autorisés, ainsi que les modalités d'intervention.</p> <p>L'intervenant est prévenu des risques liés à son intervention et de l'ensemble des moyens de secours mis à sa disposition.</p>

19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>	OUI	<p>Ces consignes sont affichées dans des lieux de passage du personnel. Elles sont aussi régulièrement mis à jour.</p> <p>Ces documents permettent d'informer le personnel des risques que représentent les installations, en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Le personnel est sensibilisé aux risques des activités du site et connaît les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les procédures d'alerte.</p>
20	<p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés. Ces vérifications seront mentionnées dans un registre disponible à l'accueil.</p>
21 I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; <p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	OUI	<p>Les volumes des capacités de rétention sont adaptés aux quantités stockées.</p>
21 II	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	OUI	<p>La nature des matériaux utilisés pour les bacs de rétention est choisie en fonction des produits potentiellement stockés.</p>

21 III	<p>Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les aires sur lesquelles des produits dangereux sont manipulés sont imperméabilisées et reliées à un décanteur/déshuileur (atelier, laveur de roues, aire de ravitaillement des engins notamment).</p> <p>Ainsi, l'ensemble des mesures nécessaires à la récupération de l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont mises en place.</p>
21 IV	<p>Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>L'eau issue des installations (lavage des matériaux) est intégralement réinjectée, recyclée puis réutilisée en circuit fermé.</p>
22	<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	OUI	<p>Les eaux issues des installations de traitement sont réutilisées en circuit fermé.</p> <p>Les rejets en sortie de sorties de décanteur/déshuileur sont analysés annuellement et sont données au paragraphe 7.2 du présent dossier.</p>

23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW » « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	Partiellement non conforme	<p>Le prélèvement se situe hors de toute zone de restrictions permanentes de répartition quantitative. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux est pompée principalement à partir du circuit de réemploi des eaux du site. L'appoint (pertes d'environ 10 % d'après EQIOM Granulats, notamment dues à l'évaporation) est effectué à partir du plan d'eau La Brosse, directement connecté à la nappe alluviale de la Loire. Le pompage maximal actuellement autorisé est de 585 000 m³/an, ce qui permet de satisfaire les besoins en eau du site, qui sont de 1,3 m³ d'eau pour 1 t de matériaux. Le seuil maximal de 200 000 m³/an n'est pas respecté, néanmoins, en prenant en compte 10% de pertes en eau du circuit de recyclage, le volume réellement nécessaire serait de 58 500 m³ par an. Le prélèvement maximal demandé est identique à celui actuellement autorisé : les impacts observés depuis le début de l'exploitation actuelle sont maîtrisés et acceptables, comme le montre l'historique du site.</p>
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	OUI	<p>Le site ne dispose d'une pompe d'une capacité maximale de 600 m³/h pour le lavage des matériaux et d'une autre pompe d'une capacité de 30 m³/h pour le lavage de bennes. Ces pompes sont chacune équipées d'un système permettant de quantifier les prélèvements.</p>
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	OUI	<p>Le site dispose d'aucun forage dédié au pompage des eaux souterraines. L'ensemble des prélèvements nécessaires à son activité est effectué dans le plan d'eau de La Brosse.</p> <p>En outre, 7 piézomètres de surveillance permettent d'assurer le suivi des eaux à proximité du site. Dans le cadre de ce dossier d'Autorisation, 2 autres piézomètres seront réalisés pour le suivi qualitatif et quantitatif.</p>
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	OUI	<p>Les effluents des installations de traitement sont collectés et rejetés dans les bassins de décantation.</p> <p>La gestion des eaux du site est présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 de l'Etude d'Impact.</p>

27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	OUI	<p>Les points de rejet existants, au nombre de 3, sont localisés en sortie de séparateur à hydrocarbures, relié aux aires étanches et à la zone de lavage des bennes.</p> <p>Ces points de rejet font l'objet de suivis réguliers.</p> <p>La gestion des eaux du site est présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 de l'Etude d'Impact.</p>
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p>Les points de rejet existants, au nombre de 3, sont localisés en sortie de séparateur à hydrocarbures, relié aux aires étanches et à la zone de lavage des bennes.</p> <p>Ces points de rejet font l'objet de suivis réguliers.</p> <p>La gestion des eaux du site est présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 de l'Etude d'Impact.</p>
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les eaux pluviales tombées au droit du site, sur des surfaces non imperméabilisées, sont soit collectées par des fossés dédiés permettant l'infiltration, soit elles s'infiltrent au droit du site.</p> <p>Les eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces imperméabilisées sont collectées pour être envoyées dans un décanteur/déshuileur.</p>
30	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	OUI	<p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluent n'aura lieu. L'ensemble des dispositions relatif aux eaux souterraines permettront de garantir cette disposition.</p>
31	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	OUI	<p>Les effluents ne sont et ne seront pas dilués.</p>

32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	OUI	<p>Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas sur le site. L'eau pluviale tombée au droit du site est soit collectée et traitée dans le décanteur/déshuileur, soit s'infiltre au droit du site.</p> <p>Les eaux en sortie de décanteur/déshuileur sont analysées deux fois par an et comparées aux seuils réglementaires (Arrêté Prefectoral du 23 juillet 2020 notamment).</p>
33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non Concerné	
34	<p>Le site ne sera pas concerné par cette disposition car il n'est pas relié à un réseau d'assainissement collectif, urbain ou industriel.</p>	Non Concerné	

<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>OUI</p>	<p>L'installation de traitement est aux normes et régulièrement entretenue.</p>
<p>35</p>	<p>OUI</p>	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates.</p> <p>Après utilisation, les eaux de lavage des matériaux décantent dans un bassin de décantation dédié au droit du site et sont réutilisées dans le process.</p>
<p>36</p>	<p>OUI</p>	<p>L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.8 de l'Etude d'Impact permet de réduire et de suivre les envois de poussières (entretien des installations, arrosage des pistes par temps sec, bavage des camions, etc...).</p>
<p>37</p>	<p>OUI</p>	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépourvu d'humidité s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>

38	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	Non Concerné	<p>Les installations de traitement sont implantées sur une exploitation de carrière réalisée en eau, et ne nécessite donc pas de plan de surveillance de la qualité de l'air.</p>
40	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p>	Non concerné	
41	<p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p>	Non concerné	

41 a	<p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p>	Non concerné	
41 b	<p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p>	Non concerné	
42	<p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Non concerné	
43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	OUI	<p>Il n'y a pas de rejets directs dans le sol. Les eaux pluviales s'infiltreront de manière diffuse dans le sol.</p>
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	OUI	<p>L'activité de la carrière est exclusivement en période diurne.</p> <p>L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.13 de l'Etude d'Impact permet de réduire et de suivre l'impact sonore du site.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des mesures réalisées sur site sont conformes à la réglementation.</p>

45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 de l'Arrêté-type.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Un suivi du niveau sonore est effectué comme spécifié dans la partie 7.13 de l'étude d'impact.</p> <p>Ces mesures respectent les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 (modifié par l'Arrêté du 15 novembre 1999, l'Arrêté du 3 avril 2000 et l'Arrêté du 24 janvier 2001) relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées.</p>
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sautoires-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	OUI	L'ensemble de ces mesures sont d'ores et déjà en place sur le site.
47	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 5.1 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont dans le tableau 2 de l'Arrêté-type.</p>	OUI	Les mesures de réduction des vibrations ont été intégrées dès la conception des installations. Ce sera également le cas pour l'unité de traitement mobile.
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 5.1 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont dans le tableau 2 de l'Arrêté-type.</p>	OUI	Aucun suivi des vibrations n'est prescrit dans l'Arrêté Préfectoral actuel du site. De plus, aucune plainte du voisinage concernant la gêne liée au vibrations n'a été recueillie depuis le début de l'exploitation actuelle.
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 3 de l'Arrêté-type.</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Non Concerné	

50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; <ul style="list-style-type: none"> - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Non Concerné	
51.1	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p>		
51.2	<p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	Non Concerné	
51.3	<p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	OUI	Des mesures de surveillance du niveau sonore sont mises en place comme défini en partie 7.13 de l'Etude d'Impact.
52.1	<p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	OUI	Le site fait l'objet d'un suivi des émissions sonores annuel couplé avec les activités de carrière.
52.2	<p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	Non Concerné	

52.3	<p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Non Concerné	L'installation de traitement ne fonctionne pas sur une période unique inférieure ou égale à six mois mais sur la totalité de l'année. De plus, les prescriptions de distances mentionnées à l'Article 5 sont respectées.
53	<p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	OUI	Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates.
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	OUI	Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates.
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	OUI	L'activité de valorisation des déblais inertes de chantier est réalisée à l'aide des installations du site. L'acceptation des inertes fait l'objet d'une procédure spécifique détaillée dans le Mémoire Technique.
56	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	OUI	Toutes les mesures de surveillance (retombées de poussières, niveau sonore, eaux souterraines,...) sont mentionnées dans le présent dossier et seront maintenues.

57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Non Concerné	<p>Les installations de traitement intégrées au périmètre d'autorisation d'une exploitation de carrière en eau ne sont pas soumises à des mesures de retombées de poussières (Cf. Art. 39). L'arrêté préfectoral actuel ne prévoit pas de mesures de retombées de poussières. Néanmoins une campagne des mesures de retombées de poussières a été réalisée en 2019 par la société EQIOM Granulats au niveau de la ferme de La Brosse (à 30 m au Nord des installations actuelles). L'ensemble de ces résultats, présentés en annexe de l'Etude d'Impact, sont conformes aux seuils réglementaires de référence.</p>
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Non Concerné	Aucune eau pluviale polluée ne sera rejetée dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel.
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	OUI	Dans le cas où le site serait à l'origine d'une émission directe ou indirecte de polluants dans les eaux souterraines, un programme de surveillance adapté sera mis en place.

ANNEXE 6

Compte-rendu de la réunion de cadrage du 8 décembre 2020

SOURCES : EQIOM Granulats et DREAL 45

Projet renouvellement – extension de la carrière exploitée par la société EQIOM à Sully sur Loire

A la demande de la société EQIOM, une réunion en visioconférence a été organisée le 8 décembre 2020. L'exploitant a présenté aux participants son projet de renouvellement - extension de la carrière qu'il exploite à Sully sur Loire.

La réunion regroupait :

- Madame LEBRUN, société EQIOM
- Monsieur FOURIER, société EQIOM,
- Monsieur TRAVERSE, société EQIOM,
- Monsieur CARRIERE, service SEEF - DDT,
- Madame SOLER, service SCATEL - DREAL,
- Madame KOPP, service SEBRINAL - DREAL
- Monsieur CONNESSON, service ICPE - DREAL
- Monsieur RIVOALAN, service ICPE - DREAL
- Monsieur GIRAULT, service ICPE - DREAL

Points de vigilance relevés :

- **Au titre de l'urbanisme :**

La société EQIOM a indiqué que le règlement d'urbanisme ne permet pas pour le moment de réaliser l'extension projetée. Des démarches ont été entreprises par la société EQIOM auprès du service urbanisme de la Mairie pour modifier le PLU afin de le rendre compatible avec le projet.

En tout état de cause, le dossier devra justifier qu'une démarche est entreprise par le service en charge de l'urbanisme pour modifier le PLU de la commune afin de le rendre compatible avec le projet d'extension de la carrière.

A noter, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne peut pas être signé par le préfet tant que le règlement du PLU est incompatible avec le projet.

- **Au titre de l'eau :**

Il est rappelé le contexte hydrogéologique sensible du Bec d'Able, notamment en période de sécheresse qui conduit à une vigilance accrue de la part de la DDT.

La création d'un nouveau plan interroge notamment dans un contexte où il est nécessaire de limiter la mise à nu de la nappe et donc de préserver la ressource en eau tant au plan qualitatif que quantitatif (augmentation du phénomène d'évaporation). La création d'une zone humide en eau par intermittence pourrait être étudiée.

Si la création de plan d'eau est maintenue et acceptable, il convient d'établir un état de conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux plans d'eau.

Il est rappelé que la modification du Fossé du Rosier qui est un cours d'eau relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier doit donc intégrer cet aspect.

A ce stade, la démonstration du faible impact du plan d'eau n'est pas établie et donc la compatibilité au SDAGE n'est pas justifiée.

De même la conformité et la compatibilité au SAGE Dhuy Loiret devront être démontrées de manière plus étayée. Le dossier de précadrage transmis ne comporte qu'une affirmation générale.

L'autorisation d'un prélèvement à des fins d'irrigation agricole ne peut être intégrée dans le dossier.

- **Au titre du défrichement :**

Il est rappelé que des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et que l'avis de la DDT sur cet aspect sera établi en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires retenues dans le cadre de l'exploitation actuelle.

La société EQIOM doit se rapprocher rapidement de la DDT pour la mise en œuvre effective des compensations prévues.

- **Au titre ICPE :**

Le dossier doit positionner le projet :

- vis-à-vis de chacune des mesures du Schéma régional des carrières,
- notamment sur la création d'un nouveau plan d'eau, vis-à-vis des orientations du SAGE concerné.

La comptabilisation de l'eau pompée dans le plan d'eau et celle rejetée doit être réalisée de façon à avoir une donnée fiable de l'eau effectivement consommée et non une estimation.

- **Au titre des paysages :**

L'aspect des formes des plans d'eau doit être en phase avec les mesures édictées pour la zone tampon du val de Loire, classée au patrimoine de l'UNESCO.

- **Au titre de la biodiversité :**

Les milieux et leurs enjeux

D'une part, il est question d'éviter les **zones humides** (p166), deux se trouvent sur l'aire d'étude et sont concernées par l'agrandissement. Les cartographies ne semblent pas confirmer que ces zones humides seront évitées, toutefois en accord avec le Plan Biodiversité, leur évitement est nécessaire puisque les zones humides sont d'intérêt général (Article L 211-1-1 CE). L'évitement de cette zone incluant la haie où se trouve l'arbre identifié comme présentant des trous d'émergence de Grand Capricorne permettrait d'éviter une autorisation de dérogation à la stricte protection de l'espèce qui est inscrite aux annexes IV et II de la Directive Habitat Faune Flore.

D'autre part, une seconde problématique se pose par rapport au **boisement** et son défrichement. Les lisières et les formations végétalisées présentes sur le site d'étude montrent un fort intérêt pour la connectivité des milieux concernant le groupe des chiroptères pour lequel une forte diversité spécifique et une importante activité ont été relevées. La perte de ces habitats sera préjudiciable au groupe. Il serait alors judicieux de profiter de l'éventuelle exclusion de la zone concernée par les zones humides et la haie présentant l'arbre à Grand Capricorne pour compenser la perte de connectivité en mettant en place une haie d'arbres de hauts jets.

Les espèces

- Les chiroptères : Il est dit dans le dossier que l'aire d'étude n'accueillerait aucun gîte de mise bas au vu de l'âge du boisement. Seule une prospection de gîtes de reproduction permettra de statuer sur ce point. Si des gîtes potentiels de reproduction sont identifiés, une dérogation espèces protégées peut être nécessaire pour destruction d'habitats concernant les espèces inscrites à l'annexe II.

Étant donné la présence d'espèces de chauves souris protégées, il serait préférable de mettre en place une mesure de réduction en lien avec la période d'intervention pour les opérations de défrichement, afin d'exclure les périodes de reproduction et d'hivernage des chauves souris.

Si des arbres à cavités susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptère sont mis en évidence, il conviendra de mettre en place une mesure de réduction spécifique lors de l'abattage de ces arbres à enjeux. La mise en place d'un îlot de sénescence en guise de mesure de compensation serait adéquate, cet engagement devra être effectif jusqu'à remise en état du site.

- L'avifaune : Il convient de mettre en place une mesure de réduction afin d'exclure la période de nidification des oiseaux (y compris si travaux dans les zones de nidification des mouettes et sternes).
- Les insectes : Des trous d'envol du grand capricorne ont été identifiés dans une haie boisée au sein de l'aire d'étude. Si l'habitat de cette espèce protégée n'est pas conservé, une dérogation espèces protégées devra être déposée.
- La flore : Certaines espèces protégées se sont développées en lien avec l'activité de la carrière. Dans la mesure du possible, il peut être envisagé d'éviter les zones à Spargoute, à Renoncule tripartite, à

Pilulaire naine (cartographie) /Boulette d'eau (tableau) et à Hottonie des marais. Ces deux dernières bénéficiant d'un statut de protection (dérogation espèces protégées).

Remise en état

Le projet proposé pour la remise en état ne permet pas de répondre à la perte d'habitat induit par l'exploitation de la carrière. La proposition présente trop de plans d'eau. Un milieu mélangeant haies arborées, fourrés et zones humides serait préférable.

Les mesures

Parmi les mesures proposées, il est prévu l'extension du plan d'eau de la Brosse et la mise en place d'une roselière et de deux mares. Nous ne voyons pas à quel impact cette proposition de mesure répond. La carrière intègre un certain nombre de surface en eau, nous ne sommes donc pas favorable à cette proposition. L'accueil du public sur un sentier pédagogique ne constitue pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement.

Les mesures devront être édictées au format du guide Thema relatif à la définition des mesures environnementales (nomenclature, description, espèces visées, calendrier de mise en œuvre, articulation avec d'autres mesures, modalités techniques....)

Procédures embarquées

L'AE embarque une procédure défrichement. Reste en suspens la dérogation espèces protégées qui dans l'état actuel du projet est a minima nécessaire pour le grand capricorne.

Le dossier d'autorisation environnementale devra bien détailler la séquence ER. L'impact résiduel sur les espèces protégées devra être qualifié. Si un impact résiduel subsiste, une dérogation espèces protégées devra être intégrée à la demande. Pour que cette procédure aboutisse, il devra être justifié du respect des trois conditions mentionnées à l'article L411-2 du CE.

Globalement, l'étude d'impact est de qualité. Les données faunes flores montrent des enjeux ponctuels relativement forts. Les mesures ERC générales proposées ne permettent pas de répondre aux impacts du projet.

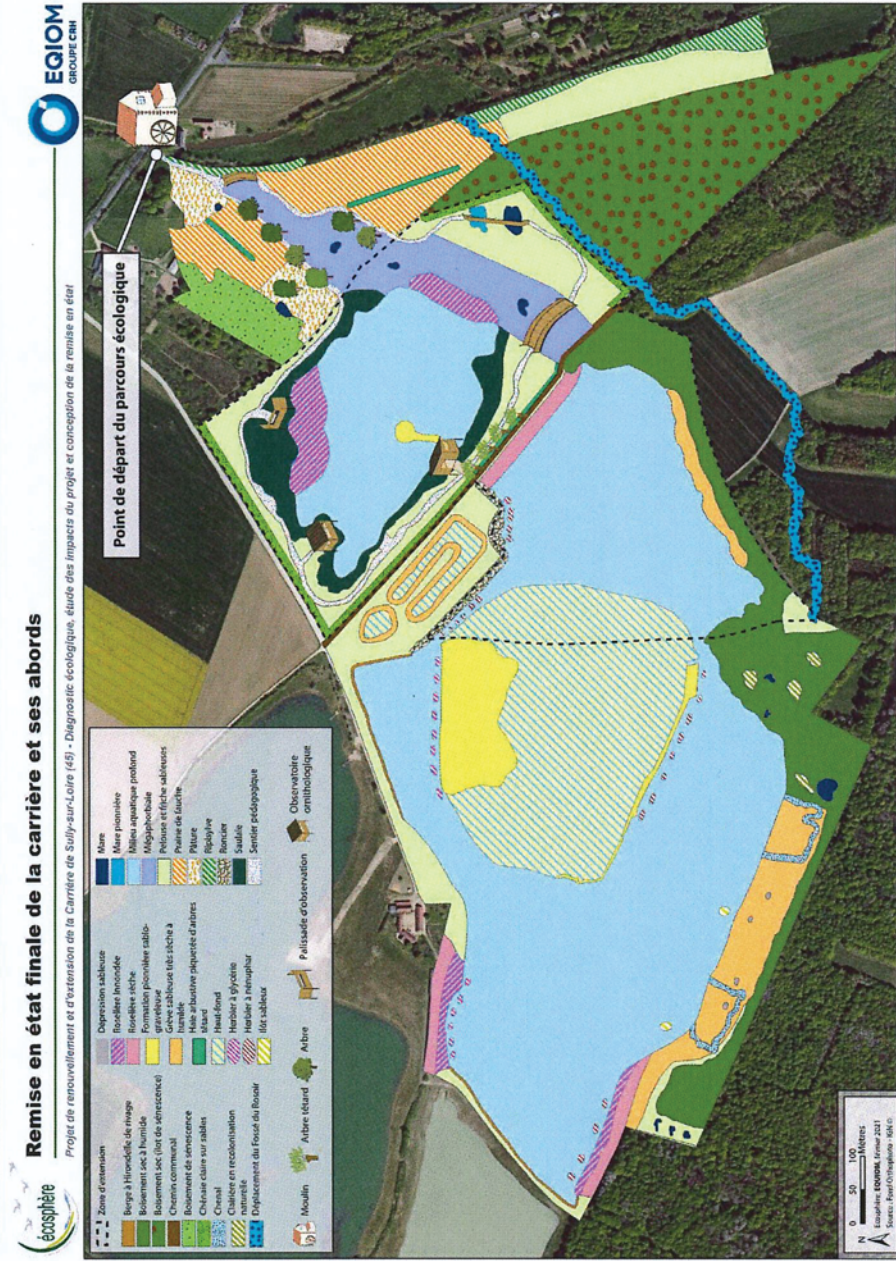
ANNEXE 7

Avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état

SOURCE : EQIOM Granulats

Avis du propriétaire sur le projet de remise en état de la carrière

Je soussigné, Monsieur Claude Bédu, propriétaire des parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière de la Brosse à Sully-sur-Loire, donne mon accord sur le projet de remise en état proposé ci-dessous par Eqiom Granulats.



A Bédu, à Sully-sur-Loire

Le 23-2021

Monsieur Claude Bédu, propriétaire

C. Bédu

ANNEXE 8

Tableau détaillé des parcelles cadastrales

SOURCE : GéoPlusEnvironnement / EQIOM Granulats

Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)	Surface extractible (m ²)	Extension ou renouvellement	Maitrise foncière et Propriétaire
45.315 AW 140	61 593	60 532	53 368	Extension	Foretage M. BEDU
45.315 AW 141	5 554	5 468	5 135	Extension	
45.315 AW 142	10 539	10 539	9 938	Extension	
45.315 AW 143	68 001	68 001	64 461	Extension	EQIOM Granulats
45.315 AW 160	33 110	33 110	30 987	Extension	
45.315 AW 161 pp	104 774	19 572	15 445	Extension	
45.315 AW 183 pp	20 096	2 995	1 475	Extension	Foretage GFA Ferme de La Brosse
45.315 AW 184 pp	49 640	32 377	29 317	Extension	
45.315 AW 185 pp	37 417	36 591	35 053	Extension	
45.315 AW 186 pp	12 353	12 353	9 825	Renouvellement	
45.315 AW 187 pp	15 168	14 612	11 859	Renouvellement	
45.315 AW 189 pp	46 440	46 022	45 384	Extension	
45.315 AW 190	8 008	8 008	8 008	Extension	
45.315 AW 191	23 020	22 824	22 824	Extension	
45.315 AW 194 pp	57 888	6 039	3 673	Extension	
45.315 AW 263 pp	10 609	9 263	7 158	Renouvellement	
45.315 AW 264	24 318	24 318	24 618	Renouvellement	
45.315 AW 265	21 026	21 026	18 482	Renouvellement	
45.315 AW 269	14 829	14 829	12 794	Renouvellement	
45.315 AW 270	51 419	51 419	47 958	Renouvellement	
45.315 AW 271	230 502	229 403	226 706	Renouvellement	
45.315 AW 272	13 581	13 554	11 404	Renouvellement	
45.315 AW 273	34 179	34 179	31 359	Renouvellement	
45.315 AW 274	23 488	23 488	20 771	Renouvellement	
Chemin communal		4 310	4 063	Extension	Foretage Commune de Sully-sur-Loire
Total	977 552	804 833	752 066		

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

